1980

Gazette officielle du Québec

Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et règlements

112e année
2 juillet 1980
No 31

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1466-80, 22 mai 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., C-61)

Zones de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement relatif aux zones de chasse adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975 et modifié par les arrêtés en conseil 2289-76 du 30 juin 1976, 1696-77 du 26 mai 1977 et 1469-79 du 23 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) a. 82, par. *e*

1. Le Règlement relatif aux zones de chasse adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975 et modifié par les arrêtés en conseil 2289-76 du 30 juin 1976, 1696-77 du 26 mai 1977 et 1469-79 du 23 mai 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5. Zone B-2:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le fleuve Saint-Laurent à la rencontre du prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 283 et de la limite nord des comtés bordant la rive sud dudit fleuve; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 283 et la limite ouest de l'emprise de ladite route puis la limite ouest de l'emprise de la route 204 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam, et de là ladite limite sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière Canada — États-Unis; de là, dans des directions générales sud-ouest et ouest, suivant ladite frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la route 253; de là, vers le nord, suivant la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 112 près de East-Angus; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord de l'emprise de la route 112 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 173 à Vallée-Jonction; de là, vers le nord suivant la limite ouest de l'emprise de la route 173 et du prolongement au nord de la limite ouest de cette emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ. »

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7. Zone C:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 132 avec la frontière Québec — Nouveau-Brunswick; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant la frontière Québec — Nouveau-Brunswick puis Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 204, puis la limite ouest de l'emprise de la route 283 et le prolongement au nord de ladite limite de l'emprise de la route 283 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 132 et la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2906-o

Décret 1467-80, 22 mai 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

Réserve faunique de Cap-Chat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 76*b* non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la Conservation de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

d) prohiber ou réglementer l'utilisation, à des fins récréatives, de véhicules, d'embarcations motorisées ou non, de moteurs hors-bord ou d'aéronefs, dans de telles zones ou réserves;

e) autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos et à confier à ces organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

f) y prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce;

g) déterminer les cas où une personne ou groupe de personnes peut en être éloigné ou expulsé;

h) prohiber ou réglementer la présence de chiens dans ces zones ou réserves.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat », adopté par l'arrêté en conseil 1161-79 du 25 avril 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45)

1. Le « Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat », adopté par l'arrêté en conseil 1161-79 du 25 avril 1979, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2,00 $) dollars pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique.

Une personne qui pratique la chasse à l'orignal dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à douze (12,00 $) dollars. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportés aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

2906-o

Décret 1725-80, 11 juin 1980

LOI SUR L'EXÉCUTIF
(L.R.Q., c. E-18)

Développement culturel et scientifique — Attributions au ministre d'État au

CONCERNANT le ministre d'État au Développement culturel et scientifique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le ministre d'État au Développement culturel soit désormais désigné sous le nom de ministre d'État au Développement culturel et scientifique ;

QUE, en cette qualité de ministre d'État au Développement culturel et scientifique, il préside le Comité ministériel permanent du Développement culturel, qui a comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les secteurs et matières suivantes :

— l'information,

— les communications,

— les sports,

— les loisirs, la chasse et la pêche,

— les arts,

— les lettres,

— la langue,

— les biens culturels,

— l'enseignement collégial et universitaire,

— l'enseignement élémentaire et secondaire,

— l'éducation des adultes ;

QUE, en cette qualité de ministre d'État au Développement culturel et scientifique, il soit aussi chargé :

— d'assurer, en concertation avec les ministres sectoriels et les autres ministres d'État, l'implantation de la politique de la recherche scientifique annoncée par le gouvernement dans **Un projet collectif** (avril 1980), y compris la préparation des législations et des réglementations qui en découlent ;

— voir à l'animation générale du système scientifique québécois ;

— susciter de nouvelles initiatives en matière de développement scientifique ;

— promouvoir le développement de l'information scientifique et technique au Québec ;

— siéger aux différents comités ministériels chaque fois qu'y seront discutées des questions relatives au développement scientifique ;

— piloter, de concert avec le ministre des Affaires intergouvernementales, le dossier des négociations fédérales-provinciales en matière de recherche scientifique ;

— représenter le gouvernement du Québec aux diverses instances internationales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2901-o

Décret 1750-80, 11 juin 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les « Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) modifié par l'article 44 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 1), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE, conformément à ladite loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2210-79 du 8 août 1979 a autorisé l'adoption d'un Règlement (aides auditives) modifiant les « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie pour apporter certaines modifications dans la Liste des aides auditives énoncée à la partie II de l'annexe C dudit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier l'arrêté en conseil numéro 1892-79 du 27 juin 1979 afin d'y apporter une correction;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint et intitulé: « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, al. 7 et a. 69 non refondu (1979, c. 1, a. 44))

1. Les « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie », adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, sont de nouveau modifiés:

a) en supprimant à la fin du paragraphe *n* de l'article 1.01 les mots « ou moins »; »

b) en remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19.03 du Titre XIX par le paragraphe suivant:

« **c)** et à la condition que
l'aide auditive soit fournie et les services rendus au Québec par un audioprothésiste membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou que l'aide soit fournie par un établissement reconnu à un handicapé auditif qui y est inscrit et les services rendus par un audioprothésiste membre en règle de l'Ordre des audiopro-

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées au lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

thésistes du Québec qui est à l'emploi d'un tel établissement. Dans ce dernier cas, la Régie rembourse l'établissement reconnu qui doit se conformer au tarif et aux règles d'application qui apparaissent à l'annexe C. »

c) en remplaçant la règle 5 énoncée à la partie I de l'annexe C par la suivante:
« **Règle 5**: Le cout d'achat ou de remplacement d'une aide auditive que la Régie assume pour le compte d'un handicapé auditif est celui établit à la partie II de la présente annexe jusqu'au 1er octobre 1980, et après cette date, celui fixé, de temps à autre, par le gouvernement d'après des ententes conclues entre la Régie et les fournisseurs d'aides auditives. ».

d) en ajoutant, à la fin de la règle 6 énoncée à la partie I de l'annexe C, l'alinéa suivant:

« Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide auditive fournie par un établissement reconnu à un handicapé auditif qui y est inscrit, la Régie ne rembourse que la somme de 15 $ si un tel établissement fournit un embout initial. Cet établissement assume les services et les coûts énumérés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa. ».

e) en ajoutant, après le deuxième alinéa de la règle 9 énoncée à la partie I de l'annexe C, l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un établissement reconnu s'occupe de la réparation d'une aide auditive, la Régie en assume le coût aux conditions énoncées au premier alinéa mais à l'exclusion du temps requis par l'audioprothésiste à l'emploi d'un tel établissement. ».

f) en remplaçant la règle 17 énoncée à la partie I de l'annexe C par la suivante:

« **Règle 17**: La Régie assume le coût d'un embout prévu à la partie II de la présente annexe jusqu'à un maximum par oreille de deux embouts annuellement dans le cas d'un enfant handicapé auditif et jusqu'à un maximum par oreille de un embout annuellement dans le cas d'un adulte ou d'un étudiant handicapé auditif. La Régie ne rembourse que la somme de 15 $ par embout s'il est fourni par un établissement reconnu. ».

2. La liste des aides auditives, des options, et leur prix, énoncée à la partie II de l'anhexe C de ce règlement, est modifiée:

a) en remplaçant, dans la liste PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE:

1. la rubrique « Audiotone » par la suivante:

« Audiotone

E-1 Basic	142,00
E-1 Basic (avec potentiomètre de réponse de fréquence)	154,00
E-1 Basic (avec potentiomètre de pression sonore)	154,00
E-2 Basic (avec potentiomètre de réponse de fréquence	162,00
E-2 Basic	150,00
Options:	
Télécapteur	24,00
Canal souple	6,00 »

2. la rubrique « Dahlberg Sciences Ltd. » par la suivante:

« Dahlberg Sciences Ltd.

VE/WA Miracle-Ear	130,00
NB Modular - Contour Miracle - Ear	120,00
US - Custom Contour Miracle - Ear	140,00
UC - Custom Contour Miracle - Ear	140,00
UT - Custom Contour Miracle - Ear	140,00

Options :	
Télécapteur	10,00
Canal souple	5,00
Directionnel	10,00
Potentiomètre tonal	10,00
Potentiomètre de pression	10,00 »

3. la rubrique « Microson » par la suivante :

« Microson

Microson 26	85,00 »

4. la rubrique « Telex Communications » par la suivante :

« Telex Communications

Telex 26F	135,00
Telex 28 Custom	135,00 »

b) en rajoutant, dans la liste PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE, après la rubrique « Qualitone », la rubrique suivante :

« Starkey

CE	118,00
CE 2	118,00
CE 3	118,00
PE 1 ITE Modular	136,00
Options :	
Microphone directionnel	10,00
Montage CROS	29,00
Montage CROS avec récepteur	29,00
Montage BICROS	39,00
Montage MULTICROS	49,00
Deluxe BICROS	109,00
Power CROS	40,00
Vibrateur osseux et bande	68,00
Système de compression	15,00
Potentiomètre de réponse de fréquence	10,00
Potentiomètre tonal	10,00
Interrupteur de basse fréquence	20,00
Contrôle de gain	10,00
Télécapteur et interrupteur MT ou MTB	20,00
Demi-canal (TYPE A)	40,00 »

Note : Cette liste d'options s'applique aux modèles CE, CE 2, CE 3.

c) en remplaçant, dans la liste PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE :

1. la rubrique « Audiotone » par la suivante :

« **Audiotone**

A-24	110,00
A-24 Télécapteur	119,00
A-24 Télécapteur et système de compression	130,00
A-24 D	119,00
A-24 D Système de compression	130,00
A-28 S	123,00
A-28 S Récepteur externe et corde	140,00
A-28 S Vibrateur osseux, cerceaux et corde	158,00
A-31 Télécapteur	126,00
A-32 S	135,00
A-33	115,00
A-33 Système de compression	127,00
Options :	
Pour les modèles A-24 :	
Montage CROS	30,00
Montage BICROS	40,00
Pour les modèles A-28 S :	
Montage Power CROS	30,00
Montage Power BICROS	40,00 »

2. la rubrique « Dahlberg Sciences Ltd. » par la suivante :

« **Dahlberg Sciences Ltd.**

VT	98,00
SZ	112,00
SZ — VB	131,00
SZ — WH	165,00
TZ	120,00
TZ — VC	139,00
TQ	124,00
TQ — VG	142,00
TQ — WG	176,00
TY	128,00
TY — WD	146,00
AA	143,00
AA — AAC	162,00
Options :	
Télécapteur	10,00
Directionnel	10,00
Potentiomètre tonal	10,00
Potentiomètre de pression	10,00 »

3. la rubrique « Donavox Kurt Pederson Limited » par la suivante:

« **Danavox Kurt Pederson Limited**

735 C	143,00
735 V	143,00
735 S	143,00
735 DC	152,00
735 DV	152,00
735 DS	152,00
735 SH	152,00
745 V	152,00
745 DV	157,00
745 AGC	157,00
745 DAGC	166,00
743 UN	124,00
743 PCN	124,00
775 PP	167,00
775 PPAGC	176,00 »

Note: Pour les modèles CROS et BI-CROS, le prix de l'appareil correspond au prix du manufacturier majoré d'un montant maximum de:
30 $ pour modifications CROS
40 $ pour modifications BI-CROS

4. la rubrique « Maico » par la suivante:

« **Maico**

Séries K210	156,00
Cros	192,00
Bi-Cros	204,00
Séries K220	147,00
Cros	183,00
Bi-Cros	194,00
Séries K230	147,00
Cros	183,00
Bi-cros	194,00
Séries K240	169,00
Cros	204,00
Bi-cros	216,00
Séries K250	159,00
Cros	195,00
Bi-cros	206,00
Séries K260	159,00
Cros	195,00
Bi-cros	206,00
DM-IROS-D	148,00
Cros	183,00
DM-IROS	148,00
Cros	183,00
DM	148,00
Cros	183,00
Séries P311	166,00
DB	114,00
Cros	150,00
Bi-cros	162,00
DB — P	114,00
Cros	150,00
Bi-cros	162,00
CS	120,00
Cros	157,00
Bi-cros	168,00 »

5. la rubrique « Microson » par la suivante:

« **Microson**

Microson 13	59,00
Microson 13 AVC	71,00
Microson 19	71,00
Microson 19 AVC	71,00
Microson 21	85,00
Microson 21 AVC	87,00
Microson 21 GL	94,00
Microson 25	87,00
Microson 25 AVC	94,00
Microson 25 P.P.	106,00
Microson 25 DRC	112,00 »

6. la rubrique « Philips Electronics Ltd. » par la suivante:

« **Philips Electronics Ltd.**

HP 8234	119,00
HP 8238	120,00
HP 8243	136,00
HP 8269	143,00
HP 8273	145,00
HP 8274	165,00
HP 8275	165,00
HP 8276	165,00
HP 8278	145,00
HP 8283	158,00
HP 8284	172,00
HP 8286	172,00
HP 8288	158,00
HP 8401	107,00
HP 8402	107,00
HP 8404	116,00
HP 8409	116,00
HP 8411	116,00 »

Note: Pour les modèles CROS et BI-CROS, le prix de l'appareil correspondant au prix du manufacturier majoré d'un montant maximum de:
30 $ pour les modifications CROS
40 $ pour les modifications BI-CROS

7. la rubrique « Phonak » par la suivante:

« **Phonak**

Micro-Front « W.B.C. »	126,00
Micro-Front « W.B.C.DIR »	130,00
Micro-Front « AGC »	126,00
Micro-Front « AGC-DIR »	130,00
Micro-Front « APC »	126,00
Pico-Front « S.S. »	99,00
Pico-Front « S.S.D. »	108,00
Pico-Front « AGC »	112,00
Top-Front « PP-C »	133,00
Top-Front « PP-C-H »	133,00
Top-Front « U »	90,00
Top-Front « U-W »	95,00 »

8. la rubrique « Telex Communications » par la suivante:

« **Telex Communications**

Telex 32D	135,00
Telex 33	146,00
Telex 33D	149,00
Telex 331	139,00
Telex 331HI	139,00
Telex 331HI Cros	151,00
Telex 331 Cros	151,00
Telex 331 Bi-Cros	176,00
Telex 332	130,00
Telex 332 Cros	151,00
Telex 334	152,00
Telex 334 Cros	176,00
Telex 334 Bi-Cros	200,00
Telex 336 D.C.	150,00
Telex 337	127,00
Telex 338 Cros	183,00
Telex 338 Multicros	203,00
Telex 338 Bi-Cros	203,00
Telex 342	134,00
Telex 342D	147,00 »

9. la rubrique « Viennatone of America Inc. » par la suivante:

« **Viennatone of America Inc.**

AMA	126,00
AMA/BC	126,00
AMA/C	126,00
AMA/D	163,00
AMB	126,00
AMK	126,00
AMM	126,00
AMPP	163,00
AMPP/BC	163,00
AMIP/D	176,00
AOA	166,00
AOC/PC	166,00
AOC/SS	173,00
AOPP	169,00
AOPP/D	174,00
AOC/SSII	179,00
AOPP II	174,00
AOPP/D II	180,00
AOPPN	169,00
AR	159,00
ART — PP	170,00 »

d) en rajoutant, dans la liste PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE, après la rubrique « Siemens Hearing Aids », la rubrique suivante:

« **Starkey**

4112 BTE	136,00
4112 D BTE	136,00
4107 2S BTE	136,00
WC 1 BTE	166,00
WC 3 BTE	166,00
SPX BTE avec récepteur aérien	156,00
SPX BTE avec vibrateur osseux et bande	176,00
SPX avec récepteur ITE	176,00
BC 1 Montage CROS avec vibrateur osseux et bande de 12 po monaural	186,00
BC 1 Montage CROS avec vibrateur osseux et bande de 10 po monaural	196,00
BC 1 Montage BICROS avec vibrateur osseux et bande de 12 po binaural	376,00
BC 1 Montage BICROS avec vibrateur osseux et bande de 10 po binaural	386,00 »

Note: Pour les modèles CROS et BICROS, le prix de l'appareil correspond au prix du manufacturier majoré d'un montant maximum de:
30 $ pour les modifications CROS
40 $ pour les modifications BICROS

e) en remplaçant, dans la liste PROTHÈSE SUR LUNETTE:

1. la rubrique « Audiotone » par la suivante:

«**Audiotone**

Monoral

B-211	121,00
B-211 Télécapteur	130,00
B-211 Télécapteur et système de compression	142,00
B-220	119,00
B-220 Télécapteur	128,00
B-220 Télécapteur et système de compression	140,00
B-221	125,00
B-221 Système de compression	136,00

Binoral

B-211	117,00
B-211 Télécapteur	126,00
B-211 Télécapteur et système de compression	138,00
B-220	115,00
B-220 Télécapteur	124,00
B-220 Télécapteur et système de compression	136,00
B-221	121,00
B-221 Système de compression	133,00

Option:

Montage CROS	30,00
Montage BICROS	40,00 »

2. la rubrique « Dahlberg Sciences Ltd. » par la suivante:

« **Dahlberg Sciences Ltd.**

HF	143,00
HF — HH	161,00
HF — HG	196,00
JA	128,00
JA — JC	147,00
JA — JD	180,00
TS	120,00
TS — VA	138,00
TS — WE	173,00

Options:

Télécapteur	10,00
Directionnel	10,00
Potentiomètre tonal	10,00
Potentiomètre de pression	10,00 »

3. la rubrique « Fidelity Electronics Ltd. » par la suivante:

« **Fidelity Electronics Ltd.**

F-490	138,00
F-490C	149,00
F-490BC	149,00
F-492	159,00
F-497	170,00
F-499	170,00
F-227	202,00
F-228	223,00 »

4. la rubrique « Microson » par la suivante:

« **Microson**

Microson 29	87,00
Microson 29 AVC	96,00
Microson 29 P.P.	106,00
Microson 29 DRC	96,00
Microson 30	94,00
Microson 30AVC	94,00
Microson 30 P.P.	107,00 »

5. la rubrique « Philips Electronics Ltd. » par la suivante:

« **Philips Electronics Ltd.**

HP8373	171,00
HP8378	171,00 »

Note: Pour les modèles CROS et BI-CROS, le prix de l'appareil correspond au prix du manufacturier majoré d'un montant maximum de:
30 $ pour les modifications CROS
40 $ pour les modifications BI-CROS

6. la rubrique « Telex Communications » par la suivante :

« Telex Communications

Telex 141	149,00
Telex 402	183,00
Cros (Wireless)	
Telex 402	203,00
Bi-cros (Wireless)	
Telex 402	203,00
Multi-cros (Wireless)	
Telex 440	138,00
Telex 440 D	146,00
Telex 440 T	146,00 »

f) en rajoutant, dans la liste PROTHÈSE SUR LUNETTE, après la rubrique « Siemens Hearing Aids », la rubrique suivante :

« Starkey

4116-2	136,00
SE-1	146,00
B-12	186,00 »

Note : Pour les modèles CROS et BICROS, le prix de l'appareil correspond au prix du manufacturier majoré d'un montant maximum de :
30 $ pour les modifications CROS
40 $ pour les modifications BICROS

g) en remplaçant, dans la liste PROTHÈSE DE CORPS :

1. la rubrique « Dahlberg Sciences Ltd. » par la suivante :

« Dahlberg Sciences Ltd.

GB	142,00 »
Options :	
Télécapteur	10,00
Directionnel	10,00
Potentiomètre tonal	10,00
Potentiomètre de pression	10,00

2. la rubrique « Microson » par la suivante :

« Microson

Microson T 9 Super	87,00
Microson 22 AVC	73,00
Microson 23	86,00 »

3. la rubrique « Philips Electronics Ltd. » par la suivante :

« Philips Electronics Ltd.

HP 8140	107,00
HP 8141	89,00
HP 8144	122,00
HP 8146	122,00 »

4. la rubrique « Qualitone » par la suivante :

« Qualitone

UAR	168,00 »

5. la rubrique « Telex Communications » par la suivante :

« Telex Communications

Telex 70	141,00 »

h) en rajoutant, dans la liste PROTHÈSE DE CORPS, après la rubrique « Siemens Hearing Aids », la rubrique suivante :

« Starkey

4135 avec récepteur aérien	136,00
4135 avec vibrateur osseux et bande	156,00 »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2899-o

Décret 1752-80, 11 juin 1980

LOI SUR L'AIDE SOCIALE
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16, article 31), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975 un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les Règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale, dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le Règlement de l'aide sociale adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581- 75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979 et 3421-79 du 19 décembre 1979 est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *b* et *c* de l'annexe B relative aux besoins spéciaux aux fins de l'article 4.02, par les suivants:

« **b)** le coût des services rendus par les dentistes et les optométristes, le coût des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs et autres équipement et le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives, assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie; »

« **c)** — le coût des prothèses dentaires acryliques fournies par un dentiste ou un denturologistes, autre que celui assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, compris dans la partie 1 du tableau en appendice à l'annexe B ;

— le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives, autre que celui assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, selon les conditions et modalités prescrites au Règlement concernant la Loi sur l'assurance-maladie, à l'exception de celle relative à l'âge ; et

— le coût de remplacement des piles à raison d'un montant mensuel fixe de 3,00 $ ou l'équivalent ; ».

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2899-o

Décret 1753-80, 11 juin 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

CONCERNANT une modification au Règlement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté, par l'arrêté en conseil 1291-73 du 11 avril 1973, le règlement intitulé: « Règlement en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation »;

QUE ledit règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

1. Le « Règlement adopté en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation » et édicté par l'arrêté en conseil numéro 1291-73 du 11 avril 1973, modifié par les arrêtés en conseil numéros 1085-74 du 20 mars 1974, 2067-74 du 4 juin 1974, 4286-74 du 20 novembre 1974, 4748-74 du 20 décembre 1974, 2559-75 du 18 juin 1975, 5402-75 du 10 décembre 1975, 3981-76 du 10 hovembre 1976, 1004-77 du 30 mars 1977, 1966-78 du 21 juin 1978, 1218-79 du 2 mai 1979 et 2783-79 du 10 octobre 1979 est de nouveau modifié en remplaçant l'article 10 par le suivant:

« **10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 18,50 $ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 23,50 $ par jour;

b) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 28,00 $ par jour;

c) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 32,50 $ par jour;

d) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 37,00 $ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant : 46,00 $ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 11,50 $ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante :

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants : téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre : 13,00 $ par jour ;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre : 14,50 $ par jour ;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète : 16,00 $ par jour.

Lorsqu'une chambre manque d'un élément pouvant la classer dans un prix donné, le taux de la catégorie immédiatement inférieure lui sera attribué.

Le tarif prévu par le présent article doit être affiché dans chaque chambre privée ou semi-privée. Cependant, il ne s'applique pas aux chambres faisant partie des unités de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

2899-o

Décret 1754-80, 11 juin 1980

LOI SUR LA PROTECTION
DU MALADE MENTAL
(L.R.Q., c. P-41)

Droits et recours des personnes admises en cure fermée — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), le gouvernement peut adopter des règlements en vertu desquels tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée doit informer par écrit cette personne des droits et recours qui lui sont cohférés par cette loi;

ATTENDU QU'un tel règlement a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 2302-79 du 15 août 1979;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le règlement annexé au présent décret et modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental

Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41, a. 27)

1. Le règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental adopté par l'arrêté en conseil numéro 2302-79 du 15 août 1979 est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Annexe « A » par le suivant:

« **3.** le droit d'exiger de l'établissement et de tous ses employés que toute correspondance que vous échangez avec:

— un avocat;

— un notaire;

— un député à l'Assemblée nationale;

— un médecin;

— le curateur public;

— le Protecteur du citoyen (ombudsman);

— la Commission des Affaires sociales, un de ses membres ou encore un des assesseurs;

— un conseil de la santé et des services sociaux;

soit transmise immédiatement et de façon confidentielle. Il est interdit à quiconque de prendre connaissance des écrits que vous expédiez et recevez de ces personnes ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2899-o

Décret 1769-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS
(L.R.Q., c. P-21)

Règlements — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants.

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21), les « Règlements des prêts et bourses aux étudiants » ont été édictés par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre 1976 et modifiés par les arrêtés en conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août 1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril 1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre 1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979, 2249-79 du 8 août 1979, 3074-79 du 14 novembre 1979 (remplacé par le Décret 1660-80 du 4 juin 1980) et modifié à nouveau par le Décret 1420-80 du 22 mai 1980;

ATTENDU QUE ces règlements, notamment aux articles 8, 11 et 12, fixent les montants maxima des prêts approuvés et des bourses;

ATTENDU QUE l'accroissement du coût des dépenses obligatoires des étudiants et la nécessité de rendre plus adéquates les sommes octroyées aux plus défavorisés impliquent la détermination de nouveaux maxima de prêts et de bourses aux fins de l'année d'attribution 1980/1981 et des années subséquentes;

ATTENDU QUE pour ces motifs il est opportun de modifier à nouveau les Règlements des prêts et bourses aux étudiants.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants », ci-annexé, soit adopté;

2. QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21, a. 12)

1. L'article 7 des « Règlements des prêts et bourses aux étudiants », édictés par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre 1976 et modifiés par les arrêtés en conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août 1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril 1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre 1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979, 2249-79 du 8 août 1979, 3074-79 du 14 novembre 1979 (remplacé par le Décret 1660-80 du 4 juin 1980), et modifié à nouveau par le Décret 1420-80 du 22 mai 1980 est modifié:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, des chiffres « 745,00 $ » par « 810,00 $ »;

b) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, des chiffres « 1 045,00 $ » par « 1 140,00 $ »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6, des chiffres « 1 490,00 $ » par « 1 625,00 $ ».

2. L'article 8 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des chiffres « 5 500,00 $ » par « 6 000,00 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des chiffres « 6 000,00 $ » par « 6 500,00 $ ».

3. L'article 11 de ces règlements est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des chiffres « 745,00 $ » par « 810,00 $ » ;

b) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des chiffres « 1 045,00 $ » par « 1 140,00 $ » ;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des chiffres « 1 490,00 $ » par « 1 625,00 $ ».

4. L'article 12 de ces règlements est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des chiffres « 1 190,00 $ » par « 1 295,00 $ ».

5. Le présent règlement a effet aux fins de l'année d'attribution 1980/1981 et des années subséquentes.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

2903-o

Décret 1772-80, 11 juin 1980

LOI CONCERNANT LES DROITS
SUR LES MINES
(L.R.Q., c. D-15)

CONCERNANT un Règlement sur le taux d'intérêt.

ATTENDU QUE les articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) prévoient qu'un intérêt au taux fixé par règlement est payable par les exploitants de mines dans les cas prévus par ces articles;

ATTENDU QU'aucun règlement à ce sujet n'a encore été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement sur le taux d'intérêt », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le taux d'intérêt

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15, aa. 50 et 51)

1. Le taux d'intérêt payable en vertu des articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est fixé à quinze pour cent (15%).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

2905-o

Décret 1784-80, 11 juin 1980

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME
(L.R.Q., c. M-17)

Délégation de signature concernant le Pavillon du Québec

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Pavillon du Québec.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé notamment de favoriser l'avancement et le développement du tourisme au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chapitre M-17) nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement dans le cas de ce dernier, dans le mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser monsieur Gilles-E. Buteau, en sa qualité de commissaire du Pavillon du Québec, à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du Pavillon du Québec aux Floralies internationales de Montréal (1980), et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 15 000 $ par engagement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le « Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Pavillon du Québec », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la signature du certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Pavillon du Québec

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
(L.R.Q., c. M-17, a. 8)

1. Monsieur Gilles-E. Buteau, commissaire du Pavillon du Québec aux Floralies internationales de Montréal (1980) est autorisé à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du Pavillon du Québec aux Floralies internationales de Montréal (1980), jusqu'à concurrence de la somme de 15 000 $ par engagement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière, et ce, jusqu'au 30 septembre 1980.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

2904-o

Décret 1802-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES TRANSPORTS
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Permis spéciaux dans la région de la Basse Côte-Nord (1980)

CONCERNANT le Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Natashquan et sur la Basse Côte-Nord (1980).

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission des transports du Québec à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an;

ATTENDU QUE le ministère des Transports effectue des travaux en périphérie de Natashquan, de Kégashka et de Blanc-Sablon;

ATTENDU QUE ces travaux requièrent du transport de matières en vrac au moyen de camions à benne basculante;

ATTENDU QUE le nombre de camions pour lesquels des permis de camionnage en vrac ont été délivrés est insuffisant dans ces secteurs pour fournir ces services;

ATTENDU QUE le coût du transport, par voie maritime, de camions de détenteurs de permis de camionnage en vrac serait de nature à augmenter substantiellement le prix des travaux susdits;

ATTENDU QU'il existe des camions dans ces secteurs pour lesquels des permis de camionnage en vrac n'ont pas été délivrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission des transports du Québec de délivrer des permis spéciaux de camionnage en vrac aux propriétaires desdits camions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Natashquan et sur la Basse Côte-Nord (1980) », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Natashquan et sur la Basse Côte-Nord (1980)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 23 et 38)

1. La Commission des transports du Québec est autorisée à délivrer *instanter* un permis spécial à toute personne domiciliée ou à toute corporation ayant son siège social à Natashquan, Aguanish ou à l'est de ces localités.

2. La Commission des transports du Québec peut statuer que la décision délivrant un permis visé à l'article 1 devienne exécutoire immédiatement après avoir été rendue.

3. Le permis visé à l'article 1 peut être délivré à toute personne ou corporation qui était propriétaire d'un camion avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou à qui a été délivré un permis analogue au cours de l'année 1979.

4. Le permis délivré en vertu du présent règlement autorise le transport de matières en vrac dans le cadre de l'exécution des travaux du ministère des Transports dans le secteur décrit à l'article 1.

5. Le présent règlement a effet malgré toute disposition contraire ou inconciliable dans tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports et demeure en vigueur jusqu'au 15 novembre 1980.

6. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2909-o

Décret 1806-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, rendue obligatoire par le Décret 952 du 11 mars 1970, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Les articles 1.00 et 2.00 de la partie I sont remplacés par les suivants:

« Partie I

TRANSPORT GÉNÉRAL

1.00 Interprétation:

1.01 Dans cette partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

a) **aide:** salarié qui assiste le chauffeur pour la surveillance et la manutention du chargement;

b) **camion de classe I:** camion à 2 essieux;

c) **camion de classe II:** camion ayant plus de 2 essieux;

d) **chauffeur de train:** conducteur d'un tracteur tirant plus d'une remorque;

e) **industrie du camionnage:** transport par véhicule automobile pour autrui, de produits, marchandises ou matière, ainsi que leur chargement ou déchargement et toute autre activité reliée au transport de ces derniers;

f) **manutentionnaire:** salarié affecté à la vérification ou à la manutention de produits ou de marchandises et qui habituellement travaille à l'entrepôt;

g) **véhicule de déneigement:** véhicule utilisé pour le déneigement à l'exception du camion utilisé pour le transport de la neige.

2.00 Champ d'application:

2.01 Champ d'application territorial: La présente partie s'applique:

a) aux districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., 1977, chapitre D-11):

Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau, Vanier.

b) aux municipalités suivantes comprises dans chacun des districts électoraux ci-après énumérés tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., 1977, chapitre D-11):

District électoral de Beauce-Nord:

Scott, Saint-Bernard, Saint-Bernard paroisse, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Saint-Étienne-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Isidore paroisse, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie.

District électoral de Bellechasse

Saint-Raphaël, Saint-Raphaël paroisse, Saint-Vallier, Saint-Vallier paroisse, Armagh, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Anselme paroisse, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé paroisse, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée.

District électoral de Charlevoix:

Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim.

c) District électoral de Lotbinière:

Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Sainte-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Patrice-de-Beaurivage paroisse, Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Saint-Agapitville, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Sainte-Croix paroisse, Saint-Flavien, Saint-Flavien paroisse.

District électoral de Montmagny-L'Islet:

Berthier-sur-Mer, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

District électoral de Portneuf:

Cap-Santé, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Raymond, Saint-Raymond paroisse.''

2. L'article 3.00 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe 3 suivant au paragraphe 3.01:

« **3)** Les salariés affectés au transport des produits laitiers fluides, autres que le lait évaporé. »

3. Les articles 4.00 à 16.00 inclusivement sont remplacés par les suivants:

« **4.00 Durée du travail:**

4.01 La semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi.

Elle n'excède pas 44 heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle n'excède pas 35 heures.

4.02 La journée normale de travail est de 9 heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle est de 7 heures.

4.03 En exécution d'un contrat conclu sur une base annuelle entre un employeur et un client, la semaine normale de travail peut être étalée du mardi au samedi, pourvu que cet étalement soit stable et invariable et que le comité paritaire en soit avisé au préalable.

4.04 Une pause d'au moins 30 minutes et d'au plus 60 minutes est accordée pour le repas. Le repas du midi est pris entre 11 h 30 min et 13 h 30 min et le repas du soir entre 17 h et 19 h.

4.05 L'employeur accorde au salarié une pause avec paie de 15 minutes durant la première moitié de la journée de travail et de 15 minutes durant la deuxième moitié.

5.00 Heures supplémentaires:

5.01 Les heures effectuées un jour férié ou en plus de celles comprises dans la journée ou dans la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50% de la rémunération du salarié.

5.02 Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% de la rémunération du salarié.

5.03 Lorsque la journée normale de travail est étalée sur 2 jours civils, les heures effectuées en sus de 9 heures continues constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de 50% de la rémunération du salarié, sauf pour celui qui est affecté au transport de la neige, en exécution d'un contrat conclu entre son employeur et une municipalité.

5.04 Les articles 5.01, 5.02 et 5.03 ne s'appliquent pas au salarié affecté au déneigement qui reçoit une rémunération hebdomadaire garantie pour la période hivernale, conformément à une entente préalable entre l'employeur et le salarié. Cependant, lorsque le produit des heures effectuées durant cette période multipliées par le salaire horaire prévu au décret excède la rémunération totale du salarié durant la période, ce dernier a droit à la différence entre ces deux montants.

6.00 Rémunération minimale:

6.01 Le salarié touche sa rémunération à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur. Les heures d'attente ou de déplacement comprises entre le début et la fin de la journée de travail sont réputées faire partie de ce jour.

6.02 Le salarié disponible pour le travail touche au moins l'équivalent de 4 fois sa rémunération honoraire pour chaque jour de sa semaine normale de travail où il se présente au travail, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'il y a interruption de travail en raison de force majeure;

b) lorsque son employeur l'a avisé de ne pas se présenter au travail avant la fin de la journée de travail précédente.

6.03 Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, touche au moins l'équivalent de 4 1/2 fois la rémunération qu'il touche durant la semaine normale de travail.

6.04 Le salarié qui travaille le samedi, un jour férié, ou dans le cas du salarié visé par l'article 4.03, le lundi, touche au moins l'équivalent de 6 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

6.05 Le salarié qui travaille le dimanche touche au moins l'équivalent de 8 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

7.00 Salaires:

7.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter de l'entrée en vigueur du décret
Aide	5,39 $
Chauffeur, chauffeur de camion classe I et chauffeur déménageur	5,78
Chauffeur de camion-citerne et chauffeur de camion classe II	5,83
Chauffeur de fardier, chauffeur de remorque autocommandé	6,11
Chauffeur de remorque-citerne, chauffeur de train	5,94
Chauffeur de tracteur semi-remorque	5,89
Chauffeur de véhicule de déneigement	6,66
Conducteur de chariot automoteur, manutentionnaire	5,71
Déménageur de piano	5,92
Emballeur	5,61
Mécanicien	6,77

7.02 Le salaire hebdomadaire minimal est le suivant:

	À compter de l'entrée en vigueur du décret
Commis de bureau	171,00 $
Sténodactylo	193,00

7.03 Le salarié qui, de façon régulière au cours de son travail, s'éloigne de plus de 80 km de la place d'affaires de son employeur, peut être rémunéré selon les kilomètres parcourus plutôt qu'à l'heure, aux conditions suivantes:

i) pour chaque kilomètre parcouru, le chauffeur touche 0,10¼ $ et l'aide 0,084 $;

ii) les sections 4.00, 5.00, 6.00 et 8.00 ne s'appliquent pas au salarié rémunéré selon les kilomètres parcourus.

7.04 Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct:

— le nom de l'employeur;
— les nom et prénoms du salarié;
— l'identification de l'emploi du salarié;
— le matricule du salarié;
— la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
— le nombre d'heures de la semaine normale effectuées;
— le nombre d'heures avec majoration de 50%;
— le nombre d'heures avec majoration de 100%;
— le salaire horaire ou hebdomadaire;
— la nature et le montant des primes, indemnités, allocations versées;
— le montant du salaire brut;
— la nature et le montant des retenues opérées;
— le montant du salaire net.

8.00 Primes et indemnités:

8.01 Le salarié qui se présente au travail à un endroit situé à plus de 40 km, par la route, de son lieu de travail habituel, touche une indemnité de déplacement égale à une fois sa rémunération horaire.

8.02 Le salarié qui, de façon irrégulière, commence sa journée normale de travail entre 17 h et minuit, touche une prime de 0,15 $ pour chaque heure de sa journée normale de travail.

8.03 Le salarié qui, de façon régulière, commence sa journée normale de travail entre 18 h et 6 h, touche une prime de 0,20 $ pour chaque heure de sa journée normale de travail.

8.04 Le salarié affecté pour au moins 1 journée à un emploi entraînant un salaire plus élevé que celui qu'il touche habituellement, touche ce salaire plus élevé pendant toute la durée de son affectation.

8.05 Le salarié affecté temporairement à un emploi entraînant un salaire moindre que celui qu'il touche habituellement, continue de toucher son salaire habituel pendant la durée de cette affectation.

8.06 Lorsqu'un salarié couche à l'extérieur de son domicile, ses frais de séjour sont calculés à compter du moment de son départ jusqu'au moment de son retour et ils lui sont remboursés de la façon suivante:

Chambre:	14,00 $
Pour chaque repas:	3,75 $

8.07 À l'extérieur, le temps alloué pour chaque repas est d'une heure. Lorsque le repas est pris sur la propriété d'un client, la période de temps allouée est identique à celle qui est réservée au repas pour les salariés de ce client, mais elle ne peut excéder une heure ni être inférieure à une demi-heure.

8.08 Sauf lorsque l'article 8.06 s'applique, le salarié qui commence à travailler à l'extérieur de la place d'affaires de son employeur entre 19 h et minuit, touche une indemnité de repas de 2,00 $; lorsqu'il commence à travailler entre minuit et 3 h, cette indemnité est de 1,50 $.

8.09 L'employeur avance le montant des dépenses à encourir à tout salarié appelé à voyager à l'extérieur.

8.10 Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à l'équivalent de 8 ½ fois sa rémunération horaire.

8.11 L'employeur verse à tout salarié dontl'emploi prend fin, la totalité du salaire et de l'indemnité de congés payés qui lui sont dus, dans les 5 jours ouvrables de la date de cessation d'emploi.

8.12 Un salarié qui se présente à la Cour pour une cause concernant son employeur, ne subit aucune diminution de sa rémunération.

8.13 Le salarié qui remplit la fonction de juré touche sa rémunération horaire multipliée par le nombre d'heures qu'il aurait normalement effectuées au cours de son absence, diminuée de l'indemnité qu'il reçoit du gouvernement en tant que juré.

8.14 Le salarié est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

9.00 Jours fériés:

9.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

9.02 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

9.03 Pour le salarié visé par l'article 4.03, lorsqu'un des jours fériés prévus à l'article 9.02 tombe un dimanche ou un lundi, l'observation en est reportée au samedi précédant le jour férié ou au mardi suivant. Pour tout autre salarié, lorsqu'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, l'observation en est reportée au vendredi précédant le jour férié ou au lundi suivant. Dans tels cas, l'employeur avise ses salariés ainsi que le comité paritaire une semaine à l'avance du jour qu'il a choisi.

9.04 Pour chaque jour férié prévu à l'article 9.02, le salarié touche une indemnité afférente égale au produit de sa rémunération horaire multipliée par le nombre d'heures de sa journée normale de travail, pourvu:

i) qu'il ait été au service de l'employeur pendant les 30 jours civils précédant le jour férié;

ii) qu'il ait travaillé au moins 15 jours durant cette période;

iii) qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit due à la maladie ou à un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou à un cas de force majeure; dans les cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.

9.05 Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, il reçoit l'indemnité afférente au jour férié prévue à l'article 9.04, ou s'il le préfère, une journée additionnelle de congé payé à une date de son choix.

10.00 Congé annuel:

10.01 La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

10.02 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauche jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

10.03 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.04 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 8 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.05 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.06 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 25 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé de 10% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.07 Les 2 premières semaines de congé sont continues.

10.08 Le salarié peut exiger que les 2 premières semaines de congé annuel lui soient accordées durant la période du 15 mai au 30 novembre.

10.09 Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

11.00 Dispositions diverses:

11.01 L'employeur fournit et fait blanchir à ses frais l'uniforme, le costume ou la salopette que son salarié est tenu de porter. Ces vêtements demeurent la propriété de l'employeur.

11.02 Lors du décès de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail, de sa mère, de son père, d'un enfant, d'un parent adoptif; de son frère ou de sa soeur, le salarié a droit à un congé pour la période qui s'étend du décès au jour des funérailles. Le salarié est payé pour chaque jour ouvrable compris dans cette période jusqu'à concurrence de trois (3). De plus, le salarié peut prendre jusqu'à 2 jours ouvrables sans paie.

11.03 Lors du décès de sa belle-mère ou de son beau-père, le salarié a droit à un congé d'au plus 2 jours et d'un jour avec paie si les funérailles ont lieu un jour ouvrable.

12.00 Durée:

12.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes. »

3. La partie II est remplacée par la suivante:

« Partie II

TRANSPORT DE VALEURS

13.00 Interprétation:

13.01 Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:

a) **caissier adjoint**: salarié qui généralement, a la garde des fonds ou des valeurs conservées dans la chambre forte ou les achemine à destination, émet les récépissés pour les envois qui y sont reçus ou conserve copies de ceux qu'il émet pour les envois qui en sont expédiés, prépare la monnaie, assure la direction de la garde des envois confiés à son employeur, assure le déplacement des envois à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre forte et répartit parfois les équipes;

b) **conducteur**: salarié qui généralement conduit un véhicule automobile, en vérifie les serrures de portières et l'équipement, rapporte toute défectuosité qui nécessite une réparation, dresse les rapports sur le fonctionnement du véhicule, aide le convoyeur dans l'exécution de ses tâches et effectue la cueillette ou la livraison des chargements;

c) **convoyeur**: salarié qui généralement dirige et surveille le travail de l'équipe affectée au camion blindé, émet les récépissés pour les dépôts qui lui sont confiés, assure la garde des chargements, vend la monnaie aux clients, endosse les chèques des clients faits à l'ordre de son employeur en remboursement des chèques de paie ou d'échanges de fonds et aide les clients à ouvrir ou à fermer les coffres-forts;

d) **garde**: salarié qui généralement assure la protection des membres de son équipe et la garde des fonds ou des valeurs qui sont confiées à son employeur, assiste le convoyeur et assume parfois la garde de valeurs ou de fonds pour le compte d'un client de son employeur;

e) **salarié à temps plein**: salarié embauché pour effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail;

f) **salarié à temps partiel**: salarié qui généralement effectue au moins 24 heures par semaine mais moins que le nombre d'heures comprises dans la semaine normale de travail;

g) **salarié auxiliaire**: salarié qui généralement effectue moins de 24 heures par semaine.

14.00 Champ d'application:

14.01 Champ d'application territorial: La présente partie s'applique:

a) aux districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q. 1977, chapitre D-11):

Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau, Vanier.

b) aux municipalités suivantes comprises dans chacun des districts électoraux ci- après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q. 1977, Chapitre D-11):

District électoral de Beauce-Nord:

Scott, Saint-Bernard, Saint-Bernard paroisse, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Saint-Étienne-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Isidore paroisse, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie.

District électoral de Bellechasse:

Saint-Raphaël, Saint-Raphaël paroisse, Saint-Vallier, Saint-Vallier paroisse, Armagh, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Anselme paroisse, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé paroisse, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée.

District électoral de Charlevoix:

Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim.

c) District électoral de Lotbinière:

Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Sainte-Patrice-de-Beaurivage, Sainte- Patrice-de-Beaurivage paroisse, Laurier-Station, Notre-Dame-du- Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Saint-Agapitville, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Sainte-Croix paroisse, Saint-Flavien, Saint-Flavien paroisse.

District électoral de Montmagny-L'Islet:

Berthier-sur-Mer, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

District électoral de Portneuf:

Cap-Santé, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Raymond, Saint-Raymond paroisse.

14.02 Champ d'application industriel: Cette partie s'applique à la garde, au transport par véhicule automobile, au chargement ou au déchargement pour autrui de fonds, de valeurs ou de documents effectué par des salariés qui sont porteurs d'armes à feu dans l'exécution de leur travail, ainsi qu'à toute autre activité reliée au transport par véhicule automobile.

14.03 Exclusions: La présente partie ne s'applique pas au salarié dont l'emploi n'apparaît pas au tableau des salaires déterminés à l'article 18.01.

15.00 Durée du travail:

15.01 La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur 5 jours du lundi au samedi.

15.02 La journée normale de travail est de 8 heures.

16.00 Heures supplémentaires:

16.01 Les heures effectuées en plus de celles comprises dans la journée ou dans la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50% de la rémunération du salarié.

16.02 Les heures effectuées le dimanche ou un jour férié entraînent une majoration de 100% de la rémunération du salarié.

17.00 Rémunération minimale:

17.01 Le salarié à temps plein qui a été disponible pour le travail à chaque jour ouvrable de sa semaine normale de travail touche une rémunération minimale égale à 40 fois sa rémunération horaire, à moins d'avoir été mis à pied avant la fin de la semaine précédente.

17.02 Le salarié à temps partiel touche une rémunération quotidienne minimale égale à 8 fois sa rémunération horaire, durant au moins 3 jours par semaine.

17.03 Le salarié auxiliaire qui est appelé à se présenter au travail un jour ouvrable, touche une rémunération minimale égale à 4 fois sa rémunération horaire.

17.04 Le salarié qui travaille le dimanche ou un jour férié touche au moins une rémunération équivalente à 8 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

17.05 Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, touche au moins une rémunération équivalente à 6 fois la rémunération qu'il touche durant la semaine normale de travail.

18.00 Salaires:

18.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

a) salariés à temps partiel qui justifient de 90 jours d'emploi et salariés à temps plein:

Caissier-adjoint	7,63 $
Conducteur, mécanicien	7,27
Convoyeur	7,53
Garde	7,16

b) salariés à temps partiel qui ne justifient pas de 90 jours d'emploi:

Conducteur	6,27 $
Garde	6,16

c) salariés auxiliaires:

Conducteur	4,17 $
Garde	4,05

18.02 Le salarié affecté à un emploi entraînant un salaire plus élevé que le salaire qu'il touche habituellement touche ce salaire plus élevé durant toute la durée de son affectation.

18.03 Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire, et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct:

— le nom de l'employeur;
— les nom et prénoms du salarié;
— l'identification de l'emploi du salarié;
— le matricule du salarié;
—la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
— le nombre d'heures de la semaine normale effectuées;
— le nombre d'heures avec majoration de 50%;
— le nombre d'heures avec majoration de 100%;
— le salaire horaire;
— la nature et le montant des primes, indemnités, allocations versées;
— le montant du salaire brut;
— la nature et le montant des retenues opérées;
— le montant du salaire net.

18.04 Lorsqu'un salarié auxiliaire effectue 24 heures ou plus au cours d'une semaine, il touche le salaire prévu pour le salarié à temps partiel qui ne justifie pas de 90 jours d'emploi, pour chacune des heures effectuées durant cette semaine.

19.00 Jours fériés:

19.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

19.02 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le 11 novembre, le jour de Noël et le 26 décembre.

19.03 Lorsqu'un jour férié tombe un jour qui est compris dans sa semaine normale de travail, le salarié à temps plein ne subit aucune réduction de la rémunération minimale qui pourrait lui être due selon l'article 17.01. Lorsqu'un jour férié tombe un jour qui n'est pas compris dans sa semaine normale de travail, il touche une indemnité afférente égale à 8 fois sa rémunération horaire, pourvu qu'il ait travaillé durant la semaine.

19.04 Le salarié è temps partiel qui a effectué au moins 8 heures de travail durant la semaine où survient un jour férié touche une indemnité afférente égale à 8 fois sa rénumération horaire.

20.00 Congé annuel:

20.01 La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

20.02 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauche jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

20.03 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.04 Le salarié à temps plein ou le salarié à temps partiel qui, le 1er janvier, justifie de 6 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.05 Le salarié à temps plein ou le salarié à temps partiel qui, le 1er janvier, justifie de 11 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.06 Le salarié à temps plein ou le salarié à temps partiel qui, le 1er janvier, justifie de 18 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité différente à ce congé est de 10% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.07 Pour chaque jour férié qui survient durant le congé annuel d'un salarié à temps plein ou d'un salarié à temps partiel, le salarié reçoit un jour additionnel de congé avec une indemnité afférente égale à 8 fois sa rémunération horaire.

20.08 Le salarié peut exiger que les 3 premières semaines de congé annuel lui soient accordées durant la période du 1er mars au 31 octobre.

20.09 Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

21.00 Dispositions diverses:

21.01 L'employeur augmente le nombre de ses salariés à temps plein, chaque fois qu'il lui est possible de permettre à un salarié à temps partiel ou à un salarié auxiliaire d'effectuer 40 heures par semaine. Cependant, l'employeur ne tient pas compte des heures effectuées le dimanche ou un jour férié, en remplacement d'un salarié absent ou pour l'exécution d'un travail occasionnel et urgent.

21.02 Lorsqu'un salarié à temps plein agit comme juré, son employeur lui verse la différence qu'il peut y avoir entre la rémunération minimale prévue à l'article 17.01, et son indemnité de juré jusqu'à concurrence de 20 jours ouvrables par année civile.

21.03 Le salarié appelé à comparaître comme témoin dans une affaire où son employeur est impliqué est rémunéré pour les pertes de temps occasionnées pour sa comparution.

21.04 L'employeur fournit l'uniforme que son salarié est tenu de porter.

21.05 L'employeur acquitte la prime pour cautionnement par police de garantie pour chacun de ses salariés.

21.06 L'employeur accorde au salarié à temps plein ou au salarié à temps partiel qui justifie de 30 jours d'emploi, un congé maladie de 5 jours par année civile aux conditions suivantes:

i) le congé maladie ne s'applique qu'aux jours ouvrables et ce, à compter de la 2e journée d'une absence due à une blessure non reliée au travail ou due à la maladie;

ii) les jours de congé maladie non utilisés s'accumulent d'année en année jusqu'à concurrence de 20 jours;

iii) l'indemnité afférente au jour de congé maladie est égale à 8 fois la rémunération horaire;

iv) après épuisement de ses jours de congé maladie, le salarié ne peut acquérir le droit à des jours de congé additionnels qu'après avoir travaillé durant 5 jours ouvrables consécutifs.

21.07 Le convoyeur est réputé salarié à temps plein.

21.08 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

21.09 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

22.00 Durée:

22.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes.

4. La partie III suivante est ajoutée:

« Partie III

TRANSPORT DE DÉCHETS

23.00 Interprétation:

23.01 Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:

a) **aide**: salarié qui ramasse ou décharge les déchets solides;

b) **chauffeur, classe I**: salarié qui conduit un véhicule avec l'assistance de plus d'un aide;

c) **chauffeur, classe II**: salarié qui conduit un véhicule, seul ou avec l'assistance d'un seul aide;

d) **chauffeur, classe III**: salarié qui conduit un véhicule à double volant et qui ramasse les déchets solides:

e) **déchet solide**: tout produit résiduaire solide à 20 degrés C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidu d'incinération, ordure ménagère, gravat, plâtras et autres rebuts solides à 20 degrés C, à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydro-carbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;

f) **mécanicien**: salarié dont les tâches sont essentiellement reliées à la réparation ou à l'entretien de la mécanique d'un véhicule ou à la réparation de sa carosserie;

g) **préposé au service**: salarié dont les tâches sont essentiellement reliées à l'entretien d'un véhicule autre que l'entretien de sa mécanique;

h) **salarié à temps partiel**: salarié qui ne peut justifier de 420 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre;

i) **salarié à temps plein**: salarié qui justifie de 420 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre; il est alors réputé ''salarié à temps plein'' à compter du premier jour de ce trimestre.

24.00 Champ d'application:

24.01 Champ d'application territorial: La présente partie s'applique:

a) aux districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q. 1977, chapitre D-11): Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau, Vanier;

b) aux municipalités suivantes comprises dans les districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q. 1977, chapitre D-11):

District électoral de Beauce-Nord:

Scott, Saint-Bernard, Saint-Bernard paroisse, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Saint-Étienne-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Isidore paroisse, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie.

District électoral de Bellechasse:

Saint-Raphaël, Saint-Raphaël paroisse, Saint-Vallier, Saint-Vallier paroisse, Armagh, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Anselme paroisse, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé paroisse, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée.

District électoral de Charlevoix:

Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim.

District électoral de Lotbinière:

Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage paroisse, Laurier- Station, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de- Beaurivage, Saint-Agapitville, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint- Apollinaire, Sainte-Croix, Sainte-Croix paroisse, Saint-Flavien, Saint-Flavien paroisse.

District électoral de Montmagny-L'Islet:

Berthier-sur-Mer, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

District électoral de Portneuf:

Cap-Santé, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Raymond, Saint-Raymond paroisse.

24.02 Champ d'application industriel: La présente partie s'applique au ramassage, au transport ou au déchargement des déchets solides, pour autrui.

24.03 Cette partie ne s'applique pas:

a) aux contremaîtres ou aux employés de bureau;

b) aux municipalités qui font exécuter le ramassage, le transport ou le déchargement des déchets solides par leurs propres salariés.

25.00 Durée du travail:

25.01 La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur au plus 6 jours, du lundi au samedi.

25.02 La journée normale de travail ne peut excéder 9 heures du lundi au vendredi et 5 heures le samedi.

25.03 L'employeur accorde au salarié une pause d'une heure sans paie, pour le repas.

26.00 Heures supplémentaires:

26.01 Les heures effectuées un jour férié ou en plus de celles comprises dans la journée ou la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50% de la rémunération horaire du salarié.

26.02 Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% de la rémunération horaire du salarié.

27.00 Rémunération minimale:

27.01 Le salarié touche son salaire à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur. Les heures d'attente ou de déplacement comprises entre le début et la fin de la journée de travail sont réputées faire partie de ce jour.

27.02 Le salarié à temps plein disponible pour le travail touche au moins une rémunération équivalente à 4 fois sa rémunération horaire du lundi au vendredi et à 3 fois sa rémunération horaire le samedi pour chaque jour de sa semaine normale de travail où il se présente au travail, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'il y a interruption de travail en raison de force majeure;

b) lorsque son employeur l'a avisé de ne pas se présenter au travail au moins une (1) heure avant la fin de la journée de travail précédente.

27.03 Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, touche au moins une rémunération équivalente à 4½ fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

30.03 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

30.04 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 6 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

30.05 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

30.06 L'indemnité afférente aux congés payés est payable en un seul versement avant le départ en vacances du salarié.

30.07 Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'il n'a pas pris le congé auquel il a droit, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

31.00 Congés divers:

31.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

31.02 Lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, le salarié à temps plein a droit à un congé payé d'un jour pour assister aux funérailles.

31.03 Un salarié peut s'absenter du travail une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

32.00 Durée:

32.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre un avis écrit à ce contraire au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes. »

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

27.04 Le salarié qui travaille un jour férié ainsi que celui dont la semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi et qui travaille le samedi, touchent au moins une rémunération équivalente à 6 fois la rémunération horaire qu'ils touchent durant la semaine normale de travail.

27.05 Le salarié qui travaille le dimanche touche au moins une rémunération équivalente à 8 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

28.00 Salaires:

28.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

	Salarié à temps plein	*Salarié à temps partiel*
Aide	6,40$	6,30$
Chauffeur, classe I	6,60	6,50
Chauffeur, classe II	6,70	6,60
Chauffeur, classe III	7,10	7,00
Mécanicien	6,90	6,80
Préposé au service	6,70	6,60

28.02 Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire, et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct:

— le nom de l'employeur;
— les nom et prénoms du salarié;
— l'identification de l'emploi du salarié;
— le matricule du salarié;
— la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
— le nombre d'heures de la semaine normale effectuées;
— le nombre d'heures avec majoration de 50%;
— le nombre d'heures avec majoration de 100%;
— le salaire horaire;
— la nature et le montant des primes, indemnités, allocations versées;
— le montant du salaire brut;
— la nature et le montant des retenues opérées;
— le montant du salaire net.

28.03 Les heures de la journée normale de travail effectuées avant 7 h ou après 16 h entraînent une prime de 0,20$ l'heure. Cette prime ne s'applique pas lorsque la majoration prévue pour les heures supplémentaires s'applique.

29.00 Jours fériés:

29.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

29.02 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint et le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

29.03 L'employeur peut reporter l'observation de la fête de la Reine à un autre jour, à la condition d'en aviser ses salariés et le comité paritaire une semaine avant la fête.

20.04 Pour chaque jour férié et chômé, le salarié à temps plein touche une indemnité afférente égale à 8 fois sa rémunération horaire, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit due à la maladie ou à un accident l'empêchant d'accomplir son travail.

29.05 Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié à temps plein, il reçoit l'indemnité afférente au jour férié prévue à l'article 29.04, ou, s'il le préfère, une journée additionnelle de congé payé à une date de son choix.

29.06 Le salarié à temps plein ne peut être tenu de travailler après 21 h 30 min les veilles de Noël et du jour de l'An.

30.00 Congé annuel:

30.01 La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

30.02 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauche jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Décret 1807-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, rendue obligatoire par le Décret 2468 du 27 décembre 1961 ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Drummond, Richelieu et Shefford

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 3.00 est remplacé par le suivant:

« 3.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS:

3.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

3.02 Sauf pour le coiffeur pour hommes de la zone I, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le premier jour de l'An, le 2 janvier, un mardi de janvier à une date déterminée par l'employeur après consultation du salarié, le mardi de Pâques, le 1er juillet, les lendemains des fêtes du Travail et de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

3.03 Pour le coiffeur pour hommes de la zone I, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le premier jour de l'An, le 2 janvier, un mardi de janvier à une date déterminée par l'employeur après consultation du salarié, le mardi de Pâques, le 1er juillet, les lendemains des fêtes du Travail et de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

3.04 Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, l'observation en est reportée au lendemain.

3.05 Lorsque le 1er juillet tombe un dimanche, l'observation en est reportée au mardi suivant.

3.06 À l'occasion d'un des jours fériés, chômés et payés, prévus au paragraphe 3.02, le salarié ne subit aucune diminution de sa rémunération hebdomadaire de base. »

2. L'article 9.00 est modifié:

a) en remplaçant les paragraphes 9.01 et 9.02 par les suivants:

« **9.01** Pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe A touche au moins 70% des recettes de son travail pour cette période.

9.02 Pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe B touche au moins 65% des recettes de son travail pour cette période. »

b) en remplaçant le paragraphe 9.04 par le suivant:

« **9.04 Zone I:** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche au moins 65% du total des recettes de son travail.

Zone II: Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche au moins 50% du total des recettre de son travail. »

c) en remplaçant les taux de salaires des apprentis de la zone I, apparaissant au paragraphe 9.05, par les suivants:

« **Zone I:**

1re année d'apprentissage: 50% des recettes de son travail au cours de la semaine;

2e année d'apprentissage: 55% des recettes de son travail au cours de la semaine;

3e année d'apprentissage: 60% des recettes de son travail au cours de la semaine. »

3. L'article 10.00 est modifié en remplaçant les prix minimaux des services de la zone I, apparaissant au paragraphe 10.01, par les suivants:

« **Zone I:**

Coupe de cheveux ordinaire pour adulte	4,75 $
Coupe de cheveux ordinaire pour enfant de moins de 16 ans	3,00
Coupe au rasoir, incluant shampooing et ondulation.....	8,00
Ondulation et champooing.....	5,50
Teinture tout compris	16,00 »

4. L'article 13.00 est modifié:

a) en remplaçant les taux de salaires de la zone I, apparaissant au paragraphe 13.01 par les suivants:

« **Zone I:** Le salarié permanent touche le taux de l'ordonnance, majoré de la façon suivante:

Classe A: 0,50 $
Classe B: 0,25 $ »

b) en remplaçant le paragraphe 13.02 par le suivant:

« **13.02 Zone I:** Pour les heures supplémentaires, le salarié permanent touche le taux de salaire effectif, majoré de 50%.

Zone II: Pour les heures supplémentaires, le salarié permanent touche le taux de l'ordonnance, majoré de 50%. »

c) en remplaçant les taux de salaires de la zone I, apparaissant au paragraphe 13.03, par les suivants:

« **Zone I:** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche le taux de l'ordonnance, majoré de 0,50 $. »

5. L'article 14.00 est modifié en remplaçant les prix minimaux des services de la zone I, apparaissant au paragraphe 14.01, par les suivants:

« **Zone I**

Mise en plis en rouleaux, cheveux courts ...	5,00 $
Mise en plis en rouleaux, cheveux longs	6,00
Mise en plis au séchoir à main	6,00
Teinture ou décolorant, incluant le shampooing	8,00
Permanente à froid tout compris	15,00
Permanente à chaud tout compris	15,00 »

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2907-o

Décret 1808-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garages — Drummond — Modifications

CONCERNANT le décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Drummond.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages dans la région de Drummond, rendue obligatoire par le Décret 2535 du 20 septembre 1967 ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec;*

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Drummond, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. La section 1.00 est modifiée:

a) en remplaçant l'article 1.06 par le suivant:

« **1.06 Contremaître:** salarié qui peut, à l'occasion, effectuer des travaux assujettis au décret mais dont la principale fonction est de surveiller le travail d'au moins 3 salariés effectuant des travaux assujettis. »

b) en abrogeant l'article 1.12.

2. La section 2.00 est modifiée:

a) en remplaçant le préambule du paragraphe 1 de l'article 2.01 par le suivant:

« **1)** Le décret s'applique aux travaux suivants: »

b) en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.01 par le suivant:

« **c)** aux travaux qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer, en série, des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles; »

3. La section 3.00 est modifiée en abrogeant l'article 3.06.

4. La section 9.00 est modifiée en remplaçant l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés de la zone I touchent au moins les taux horaires suivants :

		À compter du 81-04-01	
1.	Compagnon :		
	« A »	8,10 $	8,60 $
	« B »	7,80	8,20
	« C »	7,40	7,90
	Apprenti :		
	4e échelon.....	6,31 $	6,67 $
	3e échelon.....	5,88	6,21
	2e échelon.....	5,46	5,80
	1er échelon	5,03	5,35
2.	Préposé au service :		
	4e échelon.....	5,75 $	6,05 $
	3e échelon.....	5,30	5,55
	2e échelon.....	4,90	5,10
	1er échelon	4,15	4,40
3.	Pompiste	3,95 $	4,10 $
4.	Commis aux pièces :		
	7e échelon.....	7,65 $	8,17 $
	6e échelon.....	7,35	7,80
	5e échelon.....	7,01	7,44
	4e échelon.....	5,82	6,19
	3e échelon.....	5,45	5,80
	2e échelon.....	5,06	5,38
	1er échelon	4,68	4,98
5.	Commissionnaire, démonteur	4,05 $	4,30 $ »

5. La section 11.00 est modifiée en remplaçant l'article 11.01 par le suivant :

« **11.01** Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure jusqu'au 31 octobre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de septembre 1981 ou de toute année subséquente. »

2907-o

Décret 1980-80, 25 juin 1980

LOI SUR LES IMPÔTS
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été adopté le 13 décembre 1972 par l'arrêté en conseil 3786-72 à la suite de l'adoption de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts, notamment l'article 1086, le gouvernement peut faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption de certaines dispositions réglementaires pour donner suite au Discours sur le budget du 25 mars 1980 du ministre des Finances, concernant l'introduction d'une nouvelle déduction de 3% applicable à l'impôt à payer par les contribuables en vertu de la Loi sur les impôts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. L'annexe A du règlement sur les impôts, remplacée par l'article 1 du règlement adopté par l'arrêté en conseil 3479-79 du 19 décembre 1979, est de nouveau remplacée par l'annexe A ci-annexée.

2. Le présent règlement s'applique à compter du 1er juillet 1980.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

TABLE 15

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

9

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque sur cette page
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
67.50 -	69.99															
70.00 -	72.49															
72.50 -	74.99															
75.00 -	77.49															
77.50 -	79.99															
80.00 -	82.49															
82.50 -	84.99	0.20														
85.00 -	87.49	0.50														
87.50 -	89.99	0.80														
90.00 -	92.49	1.10														
92.50 -	94.99	1.40														
95.00 -	97.49	1.75	0.20													
97.50 -	99.99	2.05	0.50													
100.00 -	102.49	2.40	0.80													
102.50 -	104.99	2.70	1.10	0.20												
105.00 -	107.49	3.05	1.45	0.50												
107.50 -	109.99	3.40	1.75	0.80	0.25											
110.00 -	112.49	3.75	2.10	1.10	0.55											
112.50 -	114.99	4.10	2.40	1.40	0.85											
115.00 -	117.49	4.45	2.75	1.75	1.15	0.20										
117.50 -	119.99	4.80	3.05	2.05	1.45	0.50										
120.00 -	122.49	5.15	3.40	2.40	1.80	0.80										
122.50 -	124.99	5.50	3.80	2.70	2.10	1.10	0.15									
125.00 -	127.49	5.90	4.15	3.05	2.45	1.45	0.50									
127.50 -	129.99	6.30	4.50	3.40	2.75	1.75	0.80	0.25								
130.00 -	132.49	6.65	4.85	3.75	3.10	2.10	1.10	0.55								
132.50 -	134.99	7.05	5.20	4.10	3.45	2.40	1.40	0.85								
135.00 -	137.49	7.40	5.55	4.45	3.80	2.75	1.70	1.15	0.20							
137.50 -	139.99	7.80	5.95	4.80	4.15	3.05	2.05	1.45	0.50							
140.00 -	142.49	8.15	6.30	5.15	4.50	3.40	2.40	1.80	0.80							
142.50 -	144.99	8.55	6.70	5.50	4.85	3.75	2.70	2.10	1.10	0.15						
145.00 -	147.49	8.95	7.05	5.90	5.20	4.15	3.05	2.45	1.40	0.45						
147.50 -	149.99	9.35	7.45	6.25	5.60	4.50	3.40	2.75	1.75	0.75						
150.00 -	152.49	9.75	7.80	6.65	5.95	4.85	3.75	3.10	2.10	1.05						
152.50 -	154.99	10.15	8.20	7.05	6.35	5.20	4.10	3.45	2.40	1.35						
155.00 -	157.49	10.55	8.60	7.40	6.70	5.55	4.45	3.80	2.75	1.70	0.15					
157.50 -	159.99	10.95	9.00	7.80	7.10	5.95	4.80	4.15	3.05	2.05	0.50					
160.00 -	162.49	11.40	9.40	8.15	7.45	6.30	5.15	4.50	3.40	2.35	0.80					
162.50 -	164.99	11.80	9.80	8.55	7.85	6.70	5.50	4.85	3.75	2.70	1.10	0.15				
165.00 -	167.49	12.25	10.20	8.95	8.25	7.05	5.90	5.20	4.10	3.00	1.40	0.45				

Remarque: Exemptions dépassant $9,500
Réduire l'impôt dans la colonne N, en soustrayant le montant figurant dans la colonne Z pour chaque $500 (ou fraction) d'exemption supplémentaire.

TABLE 15

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
167.50 -	169.99	12.65	10.60	9.35	8.65	7.45	6.25	5.60	4.45	3.35	1.70	0.75	0.20			
170.00 -	172.49	13.05	11.00	9.75	9.05	7.80	6.65	5.95	4.85	3.70	2.05	1.05	0.50			
172.50 -	174.99	13.50	11.40	10.15	9.45	8.20	7.00	6.35	5.20	4.05	2.40	1.35	0.80			
175.00 -	177.49	13.90	11.85	10.55	9.85	8.60	7.40	6.70	5.55	4.40	2.70	1.70	1.10	0.15		
177.50 -	179.99	14.35	12.25	10.95	10.25	9.00	7.80	7.10	5.95	4.75	3.05	2.00	1.40	0.50		
180.00 -	182.49	14.75	12.70	11.40	10.65	9.40	8.15	7.45	6.30	5.10	3.40	2.35	1.75	0.80		
182.50 -	184.99	15.20	13.10	11.80	11.05	9.80	8.55	7.85	6.70	5.50	3.75	2.70	2.10	1.10	0.15	
185.00 -	187.49	15.65	13.55	12.20	11.45	10.20	8.95	8.25	7.05	5.85	4.10	3.00	2.40	1.40	0.45	
187.50 -	189.99	16.10	13.95	12.65	11.85	10.60	9.35	8.65	7.45	6.25	4.45	3.35	2.75	1.70	0.75	
190.00 -	192.49	16.55	14.40	13.05	12.30	11.00	9.75	9.05	7.80	6.60	4.80	3.70	3.05	2.05	1.05	
192.50 -	194.99	17.00	14.80	13.50	12.70	11.40	10.15	9.45	8.20	7.00	5.15	4.05	3.40	2.40	1.35	1.20
195.00 -	197.49	17.40	15.25	13.90	13.15	11.85	10.55	9.85	8.60	7.35	5.50	4.40	3.75	2.70	1.70	1.25
197.50 -	199.99	17.85	15.65	14.35	13.55	12.25	10.95	10.25	9.00	7.75	5.90	4.75	4.10	3.05	2.00	1.25
200.00 -	204.99	18.55	16.35	15.00	14.20	12.90	11.60	10.85	9.60	8.35	6.45	5.30	4.65	3.55	2.50	1.30
205.00 -	209.99	19.45	17.25	15.85	15.05	13.75	12.45	11.65	10.40	9.15	7.20	6.05	5.35	4.25	3.15	1.30
210.00 -	214.99	20.35	18.15	16.75	15.95	14.60	13.30	12.50	11.20	9.95	7.95	6.80	6.10	4.95	3.90	1.40
215.00 -	219.99	21.30	19.00	17.65	16.85	15.45	14.10	13.35	12.05	10.75	8.75	7.55	6.85	5.70	4.60	1.40
220.00 -	224.99	22.20	19.90	18.55	17.70	16.35	14.95	14.20	12.90	11.55	9.55	8.30	7.60	6.45	5.30	1.40
225.00 -	229.99	23.15	20.85	19.45	18.60	17.25	15.85	15.05	13.75	12.40	10.35	9.15	8.40	7.20	6.05	1.45
230.00 -	234.99	24.10	21.80	20.35	19.50	18.15	16.75	15.95	14.60	13.25	11.15	9.95	9.20	7.95	6.80	1.50
235.00 -	239.99	25.05	22.75	21.30	20.40	19.00	17.65	16.80	15.45	14.10	12.00	10.75	10.00	8.75	7.55	1.50
240.00 -	244.99	26.00	23.65	22.20	21.35	19.90	18.55	17.70	16.35	14.95	12.85	11.55	10.80	9.55	8.30	1.50
245.00 -	249.99	26.95	24.60	23.15	22.30	20.85	19.45	18.60	17.25	15.80	13.70	12.40	11.60	10.35	9.10	1.55
250.00 -	254.99	27.95	25.55	24.10	23.25	21.80	20.35	19.50	18.10	16.70	14.55	13.25	12.45	11.15	9.90	1.55
255.00 -	259.99	28.95	26.50	25.05	24.20	22.75	21.25	20.40	19.00	17.60	15.40	14.10	13.30	12.00	10.70	1.55
260.00 -	264.99	29.95	27.50	26.00	25.10	23.65	22.20	21.35	19.90	18.50	16.30	14.95	14.15	12.85	11.55	1.60
265.00 -	269.99	30.90	28.50	26.95	26.05	24.60	23.15	22.30	20.85	19.40	17.20	15.80	15.00	13.70	12.40	1.65
270.00 -	274.99	31.90	29.50	27.95	27.05	25.55	24.10	23.25	21.80	20.30	18.10	16.70	15.90	14.55	13.25	1.70
275.00 -	279.99	32.90	30.45	28.95	28.05	26.50	25.05	24.20	22.75	21.25	19.00	17.60	16.80	15.40	14.10	1.70
280.00 -	284.99	33.90	31.45	29.95	29.05	27.50	26.00	25.10	23.65	22.15	19.85	18.50	17.65	16.30	14.95	1.70
285.00 -	289.99	34.95	32.45	30.90	30.00	28.50	26.95	26.05	24.60	23.10	20.80	19.40	18.55	17.20	15.80	1.70
290.00 -	294.99	36.00	33.45	31.90	31.00	29.50	27.95	27.05	25.55	24.05	21.75	20.30	19.45	18.10	16.70	1.75
295.00 -	299.99	37.00	34.50	32.90	32.00	30.45	28.95	28.05	26.50	25.00	22.70	21.25	20.35	18.95	17.60	1.80
300.00 -	304.99	38.05	35.50	33.90	33.00	31.45	29.95	29.05	27.50	25.95	23.60	22.15	21.30	19.85	18.50	1.80
305.00 -	309.99	39.10	36.55	34.95	34.00	32.45	30.90	30.00	28.50	26.90	24.55	23.10	22.25	20.80	19.40	1.80
310.00 -	314.99	40.15	37.60	36.00	35.05	33.45	31.90	31.00	29.45	27.90	25.50	24.05	23.20	21.75	20.30	1.80
315.00 -	319.99	41.15	38.60	37.00	36.05	34.45	32.90	32.00	30.45	28.90	26.45	25.00	24.15	22.70	21.20	1.80
320.00 -	324.99	42.20	39.65	38.05	37.10	35.50	33.90	33.00	31.45	29.90	27.45	25.95	25.10	23.65	22.15	1.85
325.00 -	329.99	43.35	40.75	39.15	38.20	36.60	35.00	34.05	32.50	30.90	28.50	26.95	26.05	24.60	23.15	1.85
330.00 -	334.99	44.45	41.80	40.20	39.25	37.65	36.05	35.10	33.50	31.95	29.50	27.95	27.05	25.55	24.10	1.85

TABLE 15

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
335.00 -	339.99	45.55	42.90	41.25	40.30	38.70	37.10	36.20	34.60	32.95	30.50	29.00	28.10	26.55	25.10	1.90
340.00 -	344.99	46.70	44.00	42.35	41.40	39.80	38.20	37.25	35.65	34.00	31.55	30.00	29.10	27.60	26.05	1.90
345.00 -	349.99	47.80	45.15	43.45	42.50	40.85	39.25	38.30	36.70	35.05	32.55	31.05	30.15	28.60	27.05	1.90
350.00 -	354.99	48.90	46.25	44.60	43.60	41.90	40.30	39.40	37.80	36.15	33.60	32.05	31.15	29.60	28.10	1.95
355.00 -	359.99	50.05	47.35	45.70	44.70	43.05	41.40	40.45	38.85	37.20	34.65	33.05	32.15	30.65	29.10	1.95
360.00 -	364.99	51.15	48.50	46.80	45.80	44.15	42.50	41.50	39.90	38.25	35.75	34.10	33.20	31.65	30.15	2.00
365.00 -	369.99	52.25	49.60	47.95	46.95	45.25	43.60	42.60	41.00	39.35	36.80	35.20	34.25	32.65	31.15	2.00
370.00 -	374.99	53.40	50.70	49.05	48.05	46.40	44.70	43.70	42.05	40.40	37.85	36.25	35.30	33.70	32.15	2.00
375.00 -	379.99	54.60	51.85	50.15	49.15	47.50	45.80	44.85	43.15	41.45	38.95	37.35	36.40	34.80	33.20	2.00
380.00 -	384.99	55.75	52.95	51.25	50.30	48.60	46.95	45.95	44.30	42.55	40.00	38.40	37.45	35.85	34.25	2.00
385.00 -	389.99	56.90	54.15	52.40	51.40	49.75	48.05	47.05	45.40	43.70	41.05	39.45	38.50	36.90	35.30	2.05
390.00 -	394.99	58.05	55.30	53.55	52.50	50.85	49.15	48.20	46.50	44.80	42.15	40.55	39.60	38.00	36.40	2.05
395.00 -	399.99	59.25	56.45	54.70	53.70	51.95	50.30	49.30	47.65	45.90	43.25	41.60	40.65	39.05	37.45	2.05
400.00 -	409.99	61.00	58.20	56.45	55.45	53.70	51.95	50.95	49.30	47.60	44.90	43.25	42.25	40.65	39.05	2.05
410.00 -	419.99	63.30	60.55	58.80	57.75	56.00	54.25	53.25	51.55	49.80	47.15	45.50	44.50	42.80	41.20	2.05
420.00 -	429.99	65.65	62.85	61.10	60.10	58.35	56.60	55.55	53.80	52.05	49.40	47.70	46.70	45.05	43.40	2.15
430.00 -	439.99	68.10	65.20	63.45	62.40	60.65	58.90	57.90	56.15	54.35	51.60	49.95	48.95	47.30	45.60	2.15
440.00 -	449.99	70.50	67.60	65.80	64.75	63.00	61.25	60.20	58.45	56.70	53.90	52.15	51.20	49.50	47.85	2.15
450.00 -	459.99	72.95	70.05	68.20	67.15	65.30	63.55	62.55	60.80	59.00	56.25	54.50	53.45	51.75	50.05	2.15
460.00 -	469.99	75.35	72.45	70.65	69.55	67.75	65.95	64.85	63.15	61.35	58.55	56.80	55.80	54.05	52.30	2.15
470.00 -	479.99	77.80	74.90	73.05	72.00	70.15	68.35	67.30	65.45	63.65	60.90	59.15	58.10	56.35	54.60	2.20
480.00 -	489.99	80.20	77.30	75.50	74.40	72.60	70.80	69.70	67.90	66.00	63.20	61.45	60.45	58.70	56.95	2.25
490.00 -	499.99	82.70	79.75	77.90	76.85	75.00	73.20	72.15	70.30	68.45	65.55	63.80	62.75	61.00	59.30	2.25
500.00 -	509.99	85.25	82.20	80.35	79.25	77.45	75.65	74.55	72.75	70.85	68.00	66.15	65.10	63.35	61.60	2.25
510.00 -	519.99	87.75	84.75	82.85	81.75	79.85	78.05	77.00	75.15	73.30	70.40	68.60	67.50	65.70	63.95	2.25
520.00 -	529.99	90.25	87.25	85.40	84.25	82.35	80.50	79.40	77.60	75.70	72.85	71.00	69.95	68.10	66.30	2.30
530.00 -	539.99	92.80	89.80	87.90	86.80	84.90	83.00	81.90	80.00	78.15	75.25	73.45	72.35	70.55	68.75	2.35
540.00 -	549.99	95.30	92.30	90.40	89.30	87.40	85.50	84.40	82.50	80.55	77.70	75.85	74.80	72.95	71.15	2.35
550.00 -	559.99	97.85	94.85	92.95	91.85	89.95	88.05	86.95	85.05	83.10	80.10	78.30	77.20	75.40	73.60	2.35
560.00 -	569.99	100.40	97.35	95.45	94.35	92.45	90.55	89.45	87.55	85.60	82.60	80.70	79.65	77.80	76.00	2.35
570.00 -	579.99	103.05	99.90	98.00	96.85	95.00	93.10	91.95	90.10	88.15	85.15	83.25	82.15	80.25	78.45	2.35
580.00 -	589.99	105.65	102.55	100.55	99.40	97.50	95.60	94.50	92.60	90.65	87.65	85.75	84.65	82.75	80.85	2.35
590.00 -	599.99	108.25	105.15	103.20	102.05	100.05	98.15	97.00	95.10	93.20	90.20	88.30	87.15	85.30	83.40	2.45
600.00 -	609.99	110.90	107.75	105.80	104.65	102.70	100.70	99.55	97.65	95.70	92.70	90.80	89.70	87.80	85.90	2.45
610.00 -	619.99	113.50	110.40	108.40	107.25	105.30	103.35	102.20	100.20	98.25	95.20	93.35	92.20	90.30	88.45	2.45
620.00 -	629.99	116.15	113.00	111.05	109.90	107.90	105.95	104.80	102.85	100.80	97.75	95.85	94.75	92.85	90.95	2.45
630.00 -	639.99	118.75	115.65	113.65	112.50	110.55	108.60	107.40	105.45	103.45	100.30	98.35	97.25	95.35	93.50	2.45
640.00 -	649.99	121.40	118.25	116.30	115.10	113.15	111.20	110.05	108.05	106.05	102.95	100.95	99.80	97.90	96.00	2.45
650.00 -	659.99	124.10	120.85	118.90	117.75	115.80	113.80	112.65	110.70	108.70	105.55	103.60	102.45	100.45	98.50	2.45
660.00 -	669.99	126.80	123.55	121.55	120.35	118.40	116.45	115.25	113.30	111.30	108.15	106.20	105.05	103.10	101.10	2.50

TABLE 15

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

12

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
670.00 -	679.99	129.55	126.30	124.25	123.05	121.00	119.05	117.90	115.95	113.90	110.80	108.85	107.65	105.70	103.75	2.55
680.00 -	689.99	132.25	129.00	126.95	125.75	123.75	121.70	120.50	118.55	116.55	113.40	111.45	110.30	108.30	106.35	2.55
690.00 -	699.99	134.95	131.70	129.70	128.50	126.45	124.40	123.20	121.15	119.15	116.05	114.05	112.90	110.95	109.00	2.55
700.00 -	709.99	137.70	134.45	132.40	131.20	129.15	127.15	125.90	123.90	121.80	118.65	116.70	115.55	113.55	111.60	2.55
710.00 -	719.99	140.40	137.15	135.10	133.90	131.90	129.85	128.65	126.60	124.50	121.30	119.30	118.15	116.20	114.20	2.55
720.00 -	729.99	143.10	139.85	137.85	136.65	134.60	132.55	131.35	129.30	127.25	124.00	121.95	120.75	118.80	116.85	2.55
730.00 -	739.99	145.80	142.60	140.55	139.35	137.30	135.25	134.05	132.05	129.95	126.70	124.65	123.45	121.45	119.45	2.55
740.00 -	749.99	148.55	145.30	143.25	142.05	140.05	138.00	136.80	134.75	132.65	129.40	127.40	126.20	124.15	122.10	2.55
750.00 -	759.99	151.40	148.05	146.00	144.80	142.75	140.70	139.50	137.45	135.40	132.15	130.10	128.90	126.85	124.85	2.65
760.00 -	769.99	154.20	150.85	148.75	147.50	145.45	143.40	142.20	140.20	138.10	134.85	132.80	131.60	129.60	127.55	2.65
770.00 -	779.99	157.00	153.65	151.55	150.30	148.20	146.15	144.95	142.90	140.80	137.55	135.55	134.35	132.30	130.25	2.65
780.00 -	789.99	159.85	156.45	154.35	153.10	151.00	148.90	147.65	145.60	143.55	140.30	138.25	137.05	135.00	132.95	2.65
790.00 -	799.99	162.65	159.30	157.20	155.95	153.80	151.70	150.45	148.35	146.25	143.00	140.95	139.75	137.75	135.70	2.65
800.00 -	809.99	165.45	162.10	160.00	158.75	156.65	154.50	153.30	151.15	149.00	145.70	143.70	142.50	140.45	138.40	2.65
810.00 -	819.99	168.25	164.90	162.80	161.55	159.45	157.35	156.10	154.00	151.30	148.45	146.40	145.20	143.15	141.10	2.65
820.00 -	829.99	171.10	167.70	165.60	164.35	162.25	160.15	158.90	156.80	154.65	151.30	149.15	147.95	145.90	143.85	2.65
830.00 -	839.99	173.90	170.55	168.45	167.20	165.05	162.95	161.70	159.60	157.45	154.10	152.00	150.75	148.65	146.55	2.65
840.00 -	849.99	176.70	173.35	171.25	170.00	167.90	165.80	164.55	162.40	160.25	156.90	154.80	153.55	151.45	149.35	2.70
850.00 -	859.99	179.55	176.15	174.05	172.80	170.70	168.60	167.35	165.25	163.05	159.70	157.60	156.35	154.25	152.15	2.70
860.00 -	869.99	182.45	179.00	176.85	175.60	173.50	171.40	170.15	168.05	165.90	162.55	160.40	159.20	157.05	154.95	2.70
870.00 -	879.99	185.35	181.90	179.70	178.45	176.35	174.20	172.95	170.85	168.70	165.35	163.25	162.00	159.90	157.75	2.70
880.00 -	889.99	188.25	184.80	182.60	181.30	179.15	177.05	175.80	173.65	171.50	168.15	166.05	164.80	162.70	160.60	2.70
890.00 -	899.99	191.15	187.70	185.50	184.25	182.05	179.85	178.60	176.50	174.30	170.95	168.85	167.60	165.50	163.40	2.70
900.00 -	909.99	194.10	190.60	188.40	187.15	184.95	182.75	181.50	179.30	177.15	173.80	171.65	170.45	168.30	166.20	2.70
910.00 -	919.99	197.00	193.50	191.35	190.05	187.85	185.70	184.40	182.20	179.95	176.60	174.50	173.25	171.15	169.00	2.70
920.00 -	929.99	199.90	196.45	194.25	192.95	190.75	188.60	187.30	185.10	182.90	179.40	177.30	176.05	173.95	171.85	2.70
930.00 -	939.99	202.80	199.35	197.15	195.85	193.70	191.50	190.20	188.05	185.80	182.30	180.15	178.85	176.75	174.65	2.70
940.00 -	949.99	205.70	202.25	200.05	198.80	196.60	194.40	193.10	190.95	188.70	185.25	183.05	181.75	179.60	177.45	2.70
950.00 -	959.99	208.65	205.15	202.95	201.70	199.50	197.30	196.05	193.85	191.60	188.15	185.95	184.65	182.50	180.30	2.75
960.00 -	969.99	211.55	208.05	205.90	204.60	202.40	200.25	198.95	196.75	194.50	191.05	188.85	187.60	185.40	183.20	2.80
970.00 -	979.99	214.45	211.00	208.80	207.50	205.30	203.15	201.85	199.65	197.45	193.95	191.80	190.50	188.30	186.15	2.80
980.00 -	989.99	217.35	213.90	211.70	210.40	208.25	206.05	204.75	202.60	200.35	196.85	194.70	193.40	191.20	189.05	2.80
990.00 -	999.99	220.35	216.80	214.60	213.35	211.15	208.95	207.65	205.50	203.25	199.80	197.60	196.30	194.15	191.95	2.80
1,000.00 -	1,009.99	223.35	219.80	217.55	216.25	214.05	211.85	210.60	208.40	206.15	202.70	200.50	199.20	197.05	194.85	2.80
1,010.00 -	1,019.99	226.40	222.80	220.55	219.20	216.95	214.80	213.50	211.30	209.05	205.60	203.40	202.15	199.95	197.75	2.80
1,020.00 -	1,029.99	229.40	225.80	223.55	222.20	219.95	217.70	216.40	214.20	212.00	208.50	206.35	205.05	202.85	200.70	2.80
1,030.00 -	1,039.99	232.40	228.80	226.55	225.20	222.95	220.70	219.40	217.15	214.90	211.40	209.25	207.95	205.75	203.60	2.80
1,040.00 -	1,049.99	235.40	231.80	229.55	228.25	226.00	223.70	222.40	220.15	217.80	214.35	212.15	210.85	208.70	206.50	2.80
1,050.00 -	1,059.99	238.40	234.80	232.55	231.25	229.00	226.75	225.40	223.15	220.85	217.25	215.05	213.75	211.60	209.40	2.80
1,060.00 -	1,069.99	241.40	237.85	235.60	234.25	232.00	229.75	228.40	226.15	223.85	220.25	218.00	216.70	214.50	212.30	2.80

TABLE 15

52 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
1,070.00 - 1,079.99	244.40	240.85	238.60	237.25	235.00	232.75	231.40	229.15	226.85	223.25	221.00	219.65	217.40	215.25	2.80
1,080.00 - 1,089.99	247.45	243.85	241.60	240.25	238.00	235.75	234.40	232.15	229.85	226.25	224.00	222.70	220.40	218.15	2.80
1,090.00 - 1,099.99	250.45	246.85	244.60	243.25	241.00	238.75	237.45	235.15	232.85	229.25	227.00	225.70	223.45	221.20	2.90
1,100.00 - 1,109.99	253.45	249.85	247.60	246.25	244.00	241.75	240.45	238.20	235.85	232.30	230.00	228.70	226.45	224.20	2.90
1,110.00 - 1,119.99	256.45	252.85	250.60	249.30	247.05	244.75	243.45	241.20	238.85	235.30	233.05	231.70	229.45	227.20	2.90
1,120.00 - 1,129.99	259.45	255.85	253.60	252.30	250.05	247.80	246.45	244.20	241.90	238.30	236.05	234.70	232.45	230.20	2.90
1,130.00 - 1,139.99	262.45	258.90	256.60	255.30	253.05	250.80	249.45	247.20	244.90	241.30	239.05	237.70	235.45	233.20	2.90
1,140.00 - 1,149.99	265.55	261.90	259.65	258.30	256.05	253.80	252.45	250.20	247.90	244.30	242.05	240.70	238.45	236.20	2.90
1,150.00 - 1,159.99	268.65	264.95	262.65	261.30	259.05	256.80	255.45	253.20	250.90	247.30	245.05	243.75	241.45	239.20	2.90
1,160.00 - 1,169.99	271.80	268.05	265.75	264.35	262.05	259.80	258.45	256.20	253.90	250.30	248.05	246.75	244.50	242.25	2.90
1,170.00 - 1,179.99	274.90	271.20	268.85	267.50	265.15	262.80	261.50	259.25	256.90	253.35	251.05	249.75	247.50	245.25	2.90
1,180.00 - 1,189.99	278.00	274.30	271.95	270.60	268.25	265.95	264.55	262.25	259.90	256.35	254.10	252.75	250.50	248.25	2.90
1,190.00 - 1,199.99	281.10	277.40	275.05	273.70	271.35	269.05	267.65	265.35	262.95	259.35	257.10	255.75	253.50	251.25	2.90
1,200.00 - 1,209.99	284.20	280.50	278.15	276.80	274.45	272.15	270.75	268.45	266.05	262.35	260.10	258.75	256.50	254.25	2.90
1,210.00 - 1,219.99	287.30	283.60	281.25	279.90	277.55	275.25	273.85	271.55	269.15	265.45	263.10	261.75	259.50	257.25	2.90
1,220.00 - 1,229.99	290.40	286.70	284.35	283.00	280.65	278.35	276.95	274.65	272.25	268.55	266.20	264.85	262.50	260.25	2.90
1,230.00 - 1,239.99	293.50	289.80	287.45	286.10	283.75	281.45	280.05	277.75	275.35	271.65	269.35	267.95	265.65	263.30	2.90
1,240.00 - 1,249.99	296.60	292.90	290.60	289.20	286.90	284.55	283.20	280.85	278.45	274.75	272.45	271.05	268.75	266.40	3.00
1,250.00 - 1,259.99	299.70	296.00	293.70	292.30	290.00	287.65	286.30	283.95	281.55	277.85	275.55	274.15	271.85	269.50	3.00
1,260.00 - 1,269.99	302.90	299.10	296.80	295.40	293.10	290.75	289.40	287.05	284.65	280.95	278.65	277.25	274.95	272.60	3.00
1,270.00 - 1,279.99	306.10	302.30	299.90	298.50	296.20	293.85	292.50	290.15	287.75	284.05	281.75	280.35	278.05	275.70	3.00
1,280.00 - 1,289.99	309.30	305.50	303.10	301.65	299.30	296.95	295.60	293.25	290.90	287.20	284.85	283.45	281.15	278.80	3.00
1,290.00 - 1,299.99	312.50	308.70	306.30	304.85	302.45	300.05	298.70	296.35	294.00	290.30	287.95	286.60	284.25	281.90	3.00
1,300.00 - 1,309.99	315.70	311.90	309.50	308.05	305.65	303.25	301.85	299.45	297.10	293.40	291.05	289.70	287.35	285.05	3.00
1,310.00 - 1,319.99	318.90	315.10	312.70	311.25	308.85	306.45	305.05	302.65	300.20	296.50	294.15	292.80	290.45	288.15	3.00
1,320.00 - 1,329.99	322.10	318.30	315.90	314.45	312.05	309.65	308.25	305.85	303.40	299.60	297.25	295.90	293.55	291.25	3.00
1,330.00 - 1,339.99	325.30	321.50	319.10	317.65	315.25	312.85	311.45	309.05	306.60	302.75	300.35	299.00	296.65	294.35	3.00
1,340.00 - 1,349.99	328.50	324.70	322.30	320.85	318.45	316.05	314.65	312.25	309.80	305.95	303.55	302.15	299.75	297.45	3.00
1,350.00 - 1,359.99	331.70	327.90	325.50	324.05	321.65	319.25	317.85	315.45	313.00	309.15	306.75	305.35	302.95	300.55	3.00
1,360.00 - 1,369.99	334.90	331.10	328.70	327.25	324.85	322.45	321.05	318.65	316.20	312.35	309.95	308.55	306.15	303.75	3.05
1,370.00 - 1,379.99	338.10	334.30	331.90	330.45	328.05	325.65	324.25	321.85	319.40	315.55	313.15	311.75	309.35	306.95	3.05
1,380.00 - 1,389.99	341.30	337.50	335.10	333.65	331.25	328.85	327.45	325.05	322.60	318.75	316.35	314.95	312.55	310.15	3.05
1,390.00 - 1,399.99	344.50	340.70	338.30	336.85	334.45	332.05	330.65	328.25	325.80	322.00	319.55	318.15	315.75	313.35	3.05
1,400.00 - 1,409.99	347.70	343.90	341.50	340.05	337.65	335.25	333.85	331.45	329.00	325.20	322.80	321.35	318.95	316.55	3.05
1,410.00 - 1,419.99	350.90	347.10	344.70	343.25	340.85	338.45	337.05	334.65	332.20	328.40	326.00	324.55	322.15	319.75	3.05
1,420.00 - 1,429.99	354.10	350.30	347.90	346.50	344.05	341.65	340.25	337.85	335.40	331.60	329.20	327.75	325.35	322.95	3.05
1,430.00 - 1,439.99	357.30	353.50	351.10	349.70	347.30	344.85	343.45	341.05	338.60	334.80	332.40	330.95	328.55	326.15	3.05
1,440.00 - 1,449.99	360.50	356.70	354.30	352.90	350.50	348.10	346.65	344.25	341.80	338.00	335.60	334.15	331.75	329.35	3.05
1,450.00 - 1,459.99	363.70	359.90	357.50	356.10	353.70	351.30	349.85	347.45	345.00	341.20	338.80	337.35	334.95	332.55	3.05
1,460.00 - 1,469.99	366.90	363.10	360.70	359.30	356.90	354.50	353.05	350.65	348.20	344.40	342.00	340.55	338.15	335.75	3.05

TABLE 15

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
135.00 -	139.99															
140.00 -	144.99															
145.00 -	149.99															
150.00 -	154.99															
155.00 -	159.99															
160.00 -	164.99															
165.00 -	169.99	0.35														
170.00 -	174.99	0.95														
175.00 -	179.99	1.60														
180.00 -	184.99	2.20														
185.00 -	189.99	2.80														
190.00 -	194.99	3.45	0.40													
195.00 -	199.99	4.10	1.00													
200.00 -	204.99	4.80	1.65													
205.00 -	209.99	5.45	2.25	0.35												
210.00 -	214.99	6.10	2.85	0.95												
215.00 -	219.99	6.80	3.50	1.60	0.45											
220.00 -	224.99	7.50	4.20	2.20	1.05											
225.00 -	229.99	8.20	4.85	2.80	1.70											
230.00 -	234.99	8.90	5.50	3.45	2.30	0.40										
235.00 -	239.99	9.60	6.15	4.10	2.90	1.00										
240.00 -	244.99	10.30	6.85	4.75	3.55	1.60										
245.00 -	249.99	11.05	7.55	5.45	4.25	2.25	0.35									
250.00 -	254.99	11.80	8.25	6.10	4.90	2.85	0.95									
255.00 -	259.99	12.55	8.95	6.80	5.55	3.50	1.55	0.45								
260.00 -	264.99	13.30	9.65	7.50	6.20	4.15	2.20	1.05								
265.00 -	269.99	14.05	10.40	8.20	6.90	4.85	2.80	1.70								
270.00 -	274.99	14.80	11.10	8.90	7.60	5.50	3.45	2.30	0.40							
275.00 -	279.99	15.55	11.85	9.60	8.30	6.15	4.10	2.90	1.00							
280.00 -	284.99	16.35	12.60	10.30	9.00	6.85	4.75	3.55	1.60							
285.00 -	289.99	17.15	13.35	11.05	9.75	7.55	5.45	4.20	2.25	0.30						
290.00 -	294.99	17.95	14.10	11.80	10.45	8.25	6.10	4.90	2.85	0.90						
295.00 -	299.99	18.75	14.90	12.55	11.15	8.95	6.75	5.55	3.50	1.50						
300.00 -	304.99	19.55	15.65	13.30	11.95	9.65	7.50	6.20	4.15	2.15						
305.00 -	309.99	20.35	16.40	14.05	12.70	10.35	8.20	6.90	4.80	2.75						
310.00 -	314.99	21.15	17.20	14.80	13.45	11.10	8.90	7.60	5.50	3.40	0.35					
315.00 -	319.99	21.95	18.00	15.55	14.20	11.85	9.60	8.30	6.15	4.05	0.95					
320.00 -	324.99	22.75	18.80	16.35	14.95	12.60	10.30	9.00	6.85	4.70	1.55					
325.00 -	329.99	23.60	19.60	17.15	15.70	13.35	11.05	9.70	7.55	5.35	2.20	0.30				
330.00 -	334.99	24.45	20.40	17.95	16.50	14.10	11.80	10.45	8.25	6.05	2.80	0.90				

TABLE 15

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE 15

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
335.00 -	339.99	25.30	21.20	18.75	17.30	14.85	12.55	11.15	8.95	6.70	3.45	1.50	0.40			
340.00 -	344.99	26.15	22.00	19.55	18.10	15.60	13.30	11.90	9.65	7.40	4.10	2.10	1.00			
345.00 -	349.99	27.00	22.85	20.35	18.90	16.40	14.05	12.65	10.35	8.10	4.75	2.75	1.60			
350.00 -	354.99	27.85	23.70	21.15	19.70	17.20	14.80	13.45	11.10	8.85	5.45	3.40	2.25	0.35		
355.00 -	359.99	28.70	24.55	21.95	20.50	18.00	15.55	14.20	11.85	9.55	6.10	4.05	2.85	0.95		
360.00 -	364.99	29.55	25.40	22.75	21.30	18.80	16.35	14.95	12.60	10.25	6.75	4.70	3.50	1.55		
365.00 -	369.99	30.40	26.20	23.60	22.10	19.60	17.15	15.70	13.35	10.95	7.50	5.35	4.15	2.15	0.30	
370.00 -	374.99	31.25	27.05	24.45	22.90	20.40	17.95	16.45	14.10	11.70	8.20	6.00	4.80	2.80	0.90	
375.00 -	379.99	32.15	27.90	25.30	23.75	21.20	18.75	17.25	14.85	12.50	8.90	6.70	5.50	3.45	1.50	
380.00 -	384.99	33.05	28.75	26.15	24.60	22.00	19.55	18.05	15.60	13.25	9.60	7.40	6.15	4.10	2.10	
385.00 -	389.99	33.95	29.60	27.00	25.45	22.80	20.35	18.85	16.40	14.00	10.30	8.10	6.85	4.75	2.75	2.45
390.00 -	394.99	34.85	30.45	27.85	26.30	23.65	21.15	19.65	17.20	14.75	11.05	8.80	7.55	5.40	3.40	2.50
395.00 -	399.99	35.75	31.35	28.70	27.15	24.50	21.95	20.45	18.00	15.50	11.80	9.55	8.25	6.05	4.05	2.55
400.00 -	409.99	37.10	32.70	29.95	28.40	25.80	23.15	21.65	19.20	16.65	12.90	10.60	9.30	7.10	5.05	2.60
410.00 -	419.99	38.85	34.50	31.70	30.10	27.50	24.85	23.30	20.80	18.25	14.40	12.10	10.70	8.55	6.35	2.60
420.00 -	429.99	40.70	36.25	33.50	31.85	29.20	26.55	25.00	22.40	19.85	15.95	13.60	12.25	9.95	7.75	2.70
430.00 -	439.99	42.55	38.05	35.30	33.65	30.90	28.25	26.70	24.10	21.45	17.50	15.10	13.75	11.40	9.15	2.80
440.00 -	449.99	44.45	39.85	37.05	35.45	32.70	29.95	28.40	25.80	23.10	19.10	16.65	15.25	12.90	10.60	2.80
450.00 -	459.99	46.35	41.70	38.85	37.25	34.45	31.70	30.10	27.50	24.80	20.75	18.25	16.80	14.40	12.10	2.90
460.00 -	469.99	48.20	43.60	40.70	39.00	36.25	33.50	31.85	29.15	26.50	22.35	19.85	18.40	15.90	13.60	3.00
470.00 -	479.99	50.10	45.45	42.55	40.85	38.05	35.30	33.65	30.90	28.20	24.00	21.45	20.00	17.50	15.10	3.00
480.00 -	489.99	51.95	47.35	44.45	42.70	39.85	37.05	35.45	32.65	29.85	25.70	23.10	21.60	19.10	16.65	3.05
490.00 -	499.99	53.95	49.25	46.30	44.60	41.70	38.85	37.20	34.45	31.60	27.40	24.80	23.25	20.70	18.25	3.15
500.00 -	509.99	55.90	51.10	48.20	46.50	43.60	40.65	39.00	36.25	33.40	29.10	26.50	24.95	22.30	19.85	3.15
510.00 -	519.99	57.90	53.05	50.10	48.35	45.45	42.55	40.85	38.05	35.20	30.80	28.15	26.60	24.00	21.45	3.20
520.00 -	529.99	59.85	55.00	51.95	50.25	47.35	44.45	42.70	39.80	37.00	32.60	29.85	28.30	25.70	23.10	3.25
530.00 -	539.99	61.85	57.00	53.95	52.15	49.20	46.30	44.60	41.70	38.75	34.40	31.60	30.00	27.40	24.75	3.30
540.00 -	549.99	63.80	58.95	55.90	54.10	51.10	48.20	46.45	43.55	40.60	36.15	33.40	31.75	29.10	26.45	3.35
550.00 -	559.99	65.80	60.95	57.90	56.10	53.05	50.10	48.35	45.45	42.45	37.95	35.20	33.55	30.80	28.15	3.35
560.00 -	569.99	67.85	62.90	59.85	58.05	55.00	51.95	50.25	47.35	44.35	39.75	37.00	35.35	32.60	29.85	3.35
570.00 -	579.99	69.90	64.90	61.85	60.05	57.00	53.95	52.10	49.20	46.25	41.60	38.75	37.15	34.35	31.60	3.40
580.00 -	589.99	72.00	66.90	63.80	62.00	58.95	55.90	54.10	51.10	48.10	43.50	40.55	38.90	36.15	33.40	3.50
590.00 -	599.99	74.05	68.95	65.80	64.00	60.95	57.85	56.05	53.00	50.00	45.35	42.45	40.75	37.95	35.20	3.55
600.00 -	609.99	76.10	71.05	67.85	65.95	62.90	59.85	58.05	55.00	51.90	47.25	44.35	42.60	39.75	36.95	3.55
610.00 -	619.99	78.20	73.10	69.90	68.00	64.90	61.85	60.05	56.95	53.85	49.15	46.20	44.50	41.60	38.75	3.55
620.00 -	629.99	80.25	75.15	71.95	70.10	66.90	63.80	62.00	58.95	55.80	51.00	48.10	46.40	43.45	40.55	3.55
630.00 -	639.99	82.35	77.25	74.05	72.15	68.95	65.80	64.00	60.90	57.80	52.95	50.00	48.25	45.35	42.45	3.65
640.00 -	649.99	84.45	79.35	76.15	74.25	71.05	67.85	66.00	62.90	59.80	54.95	51.90	50.15	47.25	44.35	3.75
650.00 -	659.99	86.65	81.45	78.25	76.35	73.15	69.95	68.10	64.95	61.80	56.95	53.90	52.10	49.20	46.30	3.75
660.00 -	669.99	88.90	83.60	80.40	78.50	75.30	72.10	70.20	67.00	63.85	59.00	55.95	54.15	51.15	48.25	3.75

TABLE 15

26 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

16

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
670.00 -	679.99	91.15	85.80	82.55	80.65	77.45	74.25	72.35	69.15	65.90	61.05	58.00	56.20	53.15	50.15	3.75
680.00 -	689.99	93.35	88.05	84.70	82.80	79.60	76.35	74.50	71.30	68.00	63.10	60.00	58.20	55.15	52.10	3.75
690.00 -	699.99	95.60	90.25	86.95	84.95	81.70	78.50	76.60	73.40	70.15	65.10	62.05	60.25	57.20	54.15	3.85
700.00 -	709.99	97.85	92.50	89.15	87.20	83.85	80.65	78.75	75.55	72.25	67.20	64.10	62.30	59.25	56.20	3.95
710.00 -	719.99	100.05	94.75	91.40	89.40	86.05	82.80	80.90	77.70	74.40	69.30	66.15	64.35	61.25	58.20	3.95
720.00 -	729.99	102.30	96.95	93.60	91.65	88.30	84.95	83.00	79.80	76.55	71.45	68.25	66.35	63.30	60.25	3.95
730.00 -	739.99	104.50	99.20	95.85	93.90	90.55	87.20	85.20	81.95	78.65	73.60	70.40	68.50	65.35	62.30	3.95
740.00 -	749.99	106.85	101.45	98.10	96.10	92.75	89.40	87.45	84.10	80.80	75.70	72.50	70.65	67.45	64.35	3.95
750.00 -	759.99	109.15	103.65	100.30	98.35	95.00	91.65	89.65	86.35	82.95	77.85	74.65	72.75	69.55	66.35	3.95
760.00 -	769.99	111.50	105.95	102.55	100.55	97.25	93.90	91.90	88.55	85.15	80.00	76.80	74.90	71.70	68.50	4.00
770.00 -	779.99	113.80	108.25	104.80	102.80	99.45	96.10	94.15	90.80	87.35	82.10	78.90	77.05	73.85	70.65	4.10
780.00 -	789.99	116.15	110.60	107.10	105.05	101.70	98.35	96.35	93.00	89.60	84.25	81.05	79.15	75.95	72.75	4.10
790.00 -	799.99	118.45	112.90	109.40	107.35	103.90	100.55	98.60	95.25	91.80	86.50	83.20	81.30	78.10	74.90	4.10
800.00 -	819.99	121.95	116.40	112.90	110.85	107.35	103.90	101.95	98.60	95.15	89.85	86.50	84.55	81.30	78.10	4.10
820.00 -	839.99	126.60	121.05	117.55	115.50	112.00	108.55	106.45	103.05	99.65	94.30	90.95	89.00	85.65	82.35	4.10
840.00 -	859.99	131.30	125.70	122.25	120.15	116.65	113.20	111.10	107.65	104.10	98.75	95.40	93.45	90.10	86.75	4.20
860.00 -	879.99	136.15	130.35	126.90	124.80	121.35	117.85	115.80	112.30	108.70	103.25	99.90	97.90	94.55	91.20	4.25
880.00 -	899.99	141.00	135.20	131.60	129.50	126.00	122.50	120.45	116.95	113.35	107.80	104.35	102.35	99.05	95.70	4.30
900.00 -	919.99	145.85	140.05	136.45	134.30	130.65	127.15	125.10	121.60	118.00	112.45	108.95	106.90	103.50	100.15	4.30
920.00 -	939.99	150.70	144.90	141.30	139.15	135.50	131.85	129.75	126.25	122.65	117.10	113.65	111.55	108.10	104.60	4.30
940.00 -	959.99	155.55	149.75	146.15	144.00	140.35	136.70	134.55	130.95	127.35	121.80	118.30	116.25	112.75	109.25	4.45
960.00 -	979.99	160.40	154.60	151.00	148.85	145.20	141.55	139.40	135.80	132.05	126.45	122.95	120.90	117.40	113.90	4.50
980.00 -	999.99	165.40	159.45	155.85	153.70	150.05	146.40	144.25	140.65	136.90	131.10	127.60	125.55	122.05	118.55	4.50
1,000.00 -	1,019.99	170.45	164.45	160.70	158.55	154.90	151.25	149.10	145.50	141.75	135.95	132.35	130.20	126.70	123.20	4.50
1,020.00 -	1,039.99	175.50	169.50	165.70	163.50	159.75	156.10	153.95	150.35	146.60	140.80	137.20	135.05	131.40	127.85	4.50
1,040.00 -	1,059.99	180.55	174.55	170.75	168.50	164.75	160.95	158.80	155.20	151.45	145.65	142.05	139.90	136.25	132.60	4.55
1,060.00 -	1,079.99	185.60	179.60	175.80	173.55	169.80	166.00	163.75	160.05	156.30	150.50	146.90	144.75	141.10	137.45	4.65
1,080.00 -	1,099.99	190.65	184.60	180.85	178.60	174.85	171.05	168.80	165.05	161.15	155.35	151.75	149.60	145.95	142.30	4.65
1,100.00 -	1,119.99	195.70	189.65	185.90	183.65	179.85	176.10	173.85	170.05	166.20	160.20	156.60	154.45	150.80	147.15	4.65
1,120.00 -	1,139.99	200.85	194.70	190.95	188.70	184.90	181.15	178.90	175.10	171.25	165.20	161.45	159.30	155.65	152.00	4.65
1,140.00 -	1,159.99	206.05	199.85	195.95	193.75	189.95	186.20	183.95	180.15	176.30	170.25	166.50	164.25	160.50	156.85	4.65
1,160.00 -	1,179.99	211.30	205.05	201.15	198.80	195.00	191.20	189.00	185.20	181.35	175.30	171.55	169.30	165.50	161.75	4.70
1,180.00 -	1,199.99	216.55	210.30	206.35	204.05	200.15	196.25	194.05	190.25	186.35	180.35	176.55	174.35	170.55	166.80	4.85
1,200.00 -	1,219.99	221.80	215.55	211.60	209.30	205.35	201.45	199.10	195.30	191.40	185.40	181.60	179.40	175.60	171.80	4.85
1,220.00 -	1,239.99	227.00	220.80	216.85	214.55	210.60	206.70	204.35	200.45	196.45	190.45	186.65	184.45	180.65	176.85	4.85
1,240.00 -	1,259.99	232.25	226.00	222.10	219.75	215.85	211.90	209.60	205.65	201.65	195.50	191.70	189.45	185.70	181.90	4.85
1,260.00 -	1,279.99	237.50	231.25	227.35	225.00	221.10	217.15	214.85	210.90	206.90	200.65	196.75	194.50	190.75	186.95	4.85
1,280.00 -	1,299.99	242.75	236.50	232.55	230.25	226.30	222.40	220.05	216.15	212.10	205.85	201.95	199.65	195.80	192.00	4.85
1,300.00 -	1,319.99	248.20	241.75	237.80	235.50	231.55	227.65	225.30	221.40	217.35	211.10	207.20	204.85	200.95	197.05	4.85
1,320.00 -	1,339.99	253.60	247.15	243.05	240.70	236.80	232.85	230.55	226.60	222.60	216.35	212.40	210.10	206.15	202.25	5.00

TABLE 15

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
1,340.00 - 1,359.99	259.05	252.60	248.50	246.10	242.05	238.10	235.80	231.85	227.85	221.60	217.65	215.35	211.40	207.50	5.05
1,360.00 - 1,379.99	264.50	258.00	253.95	251.55	247.45	243.40	241.05	237.10	233.05	226.80	222.90	220.60	216.65	212.70	5.05
1,380.00 - 1,399.99	269.90	263.45	259.35	256.95	252.90	248.80	246.40	242.35	238.30	232.05	228.15	225.80	221.90	217.95	5.05
1,400.00 - 1,419.99	275.35	268.90	264.80	262.40	258.30	254.25	251.85	247.75	243.60	237.30	233.35	231.05	227.10	223.20	5.05
1,420.00 - 1,439.99	280.80	274.30	270.25	267.85	263.75	259.70	257.30	253.20	249.05	242.55	238.60	236.30	232.35	228.45	5.05
1,440.00 - 1,459.99	286.20	279.75	275.65	273.25	269.20	265.10	262.70	258.65	254.45	248.00	243.90	241.55	237.60	233.65	5.05
1,460.00 - 1,479.99	291.65	285.15	281.10	278.70	274.60	270.55	268.15	264.05	259.90	253.40	249.35	246.95	242.85	238.90	5.05
1,480.00 - 1,499.99	297.15	290.60	286.55	284.15	280.05	276.00	273.60	269.50	265.30	258.85	254.75	252.35	248.30	244.20	5.10
1,500.00 - 1,519.99	302.80	296.05	291.95	289.55	285.50	281.40	279.00	274.95	270.75	264.30	260.20	257.80	253.75	249.65	5.20
1,520.00 - 1,539.99	308.40	301.70	297.45	295.00	290.90	286.85	284.45	280.35	276.20	269.70	265.65	263.25	259.15	255.10	5.25
1,540.00 - 1,559.99	314.05	307.30	303.10	300.60	296.40	292.25	289.85	285.80	281.60	275.15	271.05	268.65	264.60	260.50	5.25
1,560.00 - 1,579.99	319.65	312.95	308.75	306.25	302.00	297.80	295.30	291.25	287.05	280.55	276.50	274.10	270.00	265.95	5.25
1,580.00 - 1,599.99	325.30	318.55	314.35	311.85	307.65	303.45	300.95	296.70	292.50	286.00	281.95	279.55	275.45	271.40	5.25
1,600.00 - 1,619.99	330.90	324.20	320.00	317.50	313.25	309.05	306.55	302.35	298.00	291.45	287.35	284.95	280.90	276.80	5.25
1,620.00 - 1,639.99	336.55	329.80	325.60	323.10	318.90	314.70	312.20	307.95	303.65	296.95	292.80	290.40	286.30	282.25	5.25
1,640.00 - 1,659.99	342.15	335.45	331.25	328.75	324.50	320.30	317.80	313.60	309.25	302.55	298.35	295.85	291.75	287.70	5.25
1,660.00 - 1,679.99	347.80	341.10	336.85	334.35	330.15	325.95	323.45	319.20	314.90	308.20	303.95	301.50	297.25	293.10	5.25
1,680.00 - 1,699.99	353.40	346.70	342.50	340.00	335.80	331.55	329.05	324.85	320.50	313.80	309.60	307.10	302.90	298.65	5.35
1,700.00 - 1,719.99	359.05	352.35	348.10	345.60	341.40	337.20	334.70	330.45	326.15	319.45	315.20	312.75	308.50	304.30	5.40
1,720.00 - 1,739.99	364.85	357.95	353.75	351.25	347.05	342.80	340.30	336.10	331.75	325.05	320.85	318.35	314.15	309.90	5.40
1,740.00 - 1,759.99	370.70	363.75	359.40	356.85	352.65	348.45	345.95	341.75	337.40	330.70	326.45	324.00	319.75	315.55	5.40
1,760.00 - 1,779.99	376.50	369.55	365.20	362.65	358.30	354.05	351.55	347.35	343.00	336.30	332.10	329.60	325.40	321.15	5.40
1,780.00 - 1,799.99	382.35	375.40	371.05	368.45	364.10	359.70	357.20	353.00	348.65	341.95	337.70	335.25	331.00	326.80	5.40
1,800.00 - 1,819.99	388.15	381.20	376.85	374.25	369.90	365.55	362.95	358.60	354.30	347.55	343.35	340.85	336.65	332.40	5.40
1,820.00 - 1,839.99	393.95	387.05	382.65	380.10	375.75	371.35	368.80	364.40	359.95	353.20	348.95	346.50	342.25	338.05	5.40
1,840.00 - 1,859.99	399.80	392.85	388.50	385.90	381.55	377.20	374.60	370.25	365.75	358.85	354.60	352.10	347.90	343.65	5.40
1,860.00 - 1,879.99	405.60	398.65	394.30	391.75	387.35	383.00	380.45	376.05	371.60	364.65	360.30	357.75	353.50	349.30	5.40
1,880.00 - 1,899.99	411.45	404.50	400.15	397.55	393.20	388.80	386.25	381.90	377.40	370.45	366.10	363.55	359.15	354.90	5.40
1,900.00 - 1,919.99	417.25	410.30	405.95	403.35	399.00	394.65	392.05	387.70	383.25	376.30	371.90	369.35	365.00	360.60	5.45
1,920.00 - 1,939.99	423.05	416.15	411.75	409.20	404.85	400.45	397.90	393.50	389.05	382.10	377.75	375.15	370.80	366.45	5.60
1,940.00 - 1,959.99	428.90	421.95	417.60	415.00	410.65	406.30	403.70	399.35	394.85	387.95	383.55	381.00	376.60	372.25	5.60
1,960.00 - 1,979.99	434.70	427.75	423.40	420.85	416.45	412.10	409.55	405.15	400.70	393.75	389.40	386.80	382.45	378.10	5.60
1,980.00 - 1,999.99	440.75	433.60	429.25	426.65	422.30	417.90	415.35	411.00	406.50	399.55	395.20	392.65	388.25	383.90	5.60
2,000.00 - 2,019.99	446.75	439.60	435.05	432.45	428.10	423.75	421.15	416.80	412.35	405.40	401.00	398.45	394.10	389.70	5.60
2,020.00 - 2,039.99	452.75	445.60	441.10	438.40	433.95	429.55	427.00	422.60	418.15	411.20	406.85	404.25	399.90	395.55	5.60
2,040.00 - 2,059.99	458.80	451.60	447.10	444.45	439.95	435.40	432.80	428.45	423.95	417.05	412.65	410.10	405.70	401.35	5.60
2,060.00 - 2,079.99	464.80	457.60	453.10	450.45	445.95	441.45	438.75	434.25	429.80	422.85	418.50	415.90	411.55	407.20	5.60
2,080.00 - 2,099.99	470.80	463.65	459.10	456.45	451.95	447.45	444.80	440.25	435.65	428.65	424.30	421.75	417.35	413.00	5.60
2,100.00 - 2,119.99	476.80	469.65	465.15	462.50	457.95	453.45	450.80	446.30	441.65	434.50	430.10	427.55	423.20	418.80	5.60
2,120.00 - 2,139.99	482.85	475.65	471.15	468.50	464.00	459.45	456.80	452.30	447.65	440.50	436.00	433.35	429.00	424.65	5.60

TABLE 15

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
150.00 -	154.99															
155.00 -	159.99															
160.00 -	164.99															
165.00 -	169.99															
170.00 -	174.99															
175.00 -	179.99															
180.00 -	184.99	0.50														
185.00 -	189.99	1.15														
190.00 -	194.99	1.75														
195.00 -	199.99	2.35														
200.00 -	204.99	2.95														
205.00 -	209.99	3.60	0.30													
210.00 -	214.99	4.30	0.95													
215.00 -	219.99	4.95	1.55													
220.00 -	224.99	5.60	2.15	0.10												
225.00 -	229.99	6.25	2.75	0.70												
230.00 -	234.99	6.90	3.40	1.30	0.10											
235.00 -	239.99	7.60	4.05	1.95	0.75											
240.00 -	244.99	8.35	4.70	2.55	1.35											
245.00 -	249.99	9.05	5.35	3.15	1.95											
250.00 -	254.99	9.75	6.05	3.85	2.55	0.50										
255.00 -	259.99	10.45	6.70	4.50	3.20	1.10										
260.00 -	264.99	11.15	7.40	5.15	3.85	1.75										
265.00 -	269.99	11.90	8.10	5.80	4.50	2.35	0.30									
270.00 -	274.99	12.65	8.80	6.45	5.15	2.95	0.90									
275.00 -	279.99	13.40	9.50	7.15	5.80	3.60	1.50	0.30								
280.00 -	284.99	14.15	10.20	7.85	6.50	4.25	2.15	0.90								
285.00 -	289.99	14.90	10.90	8.55	7.15	4.95	2.75	1.55								
290.00 -	294.99	15.65	11.65	9.25	7.85	5.60	3.40	2.15	0.10							
295.00 -	299.99	16.40	12.40	9.95	8.55	6.25	4.05	2.75	0.70							
300.00 -	304.99	17.15	13.15	10.65	9.30	6.90	4.70	3.40	1.30							
305.00 -	309.99	17.95	13.90	11.40	10.00	7.60	5.35	4.05	1.95							
310.00 -	314.99	18.75	14.65	12.15	10.70	8.35	6.00	4.70	2.55	0.45						
315.00 -	319.99	19.55	15.40	12.90	11.40	9.05	6.65	5.35	3.15	1.05						
320.00 -	324.99	20.35	16.15	13.65	12.15	9.75	7.35	6.05	3.80	1.65						
325.00 -	329.99	21.15	16.90	14.40	12.90	10.45	8.10	6.70	4.50	2.30						
330.00 -	334.99	21.95	17.70	15.15	13.65	11.15	8.80	7.40	5.15	2.90						
335.00 -	339.99	22.75	18.50	15.90	14.40	11.90	9.50	8.10	5.80	3.55	0.25					
340.00 -	344.99	23.55	19.30	16.65	15.15	12.65	10.20	8.80	6.45	4.20	0.85					
345.00 -	349.99	24.35	20.10	17.40	15.90	13.40	10.90	9.50	7.15	4.85	1.45					

TABLE 15

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE 19

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
350.00 -	354.99	25.20	20.90	18.20	16.65	14.15	11.60	10.20	7.85	5.50	2.10	0.05				
355.00 -	359.99	26.05	21.70	19.00	17.40	14.90	12.35	10.90	8.55	6.15	2.70	0.65				
360.00 -	364.99	26.90	22.50	19.80	18.20	15.65	13.10	11.65	9.25	6.85	3.35	1.25	0.05			
365.00 -	369.99	27.75	23.30	20.60	19.00	16.40	13.85	12.40	9.95	7.55	4.00	1.85	0.65			
370.00 -	374.99	28.55	24.10	21.40	19.80	17.15	14.60	13.15	10.65	8.25	4.65	2.45	1.25			
375.00 -	379.99	29.40	24.90	22.20	20.60	17.95	15.40	13.90	11.40	8.95	5.30	3.10	1.90			
380.00 -	384.99	30.25	25.75	23.00	21.40	18.75	16.15	14.65	12.10	9.65	5.95	3.75	2.50	0.45		
385.00 -	389.99	31.10	26.60	23.80	22.20	19.55	16.90	15.40	12.90	10.35	6.60	4.40	3.10	1.05		
390.00 -	394.99	31.95	27.45	24.60	23.00	20.35	17.65	16.15	13.65	11.05	7.30	5.05	3.75	1.65		
395.00 -	399.99	32.80	28.30	25.45	23.80	21.15	18.45	16.90	14.40	11.80	8.00	5.70	4.40	2.25	0.25	
400.00 -	404.99	33.70	29.15	26.30	24.65	21.95	19.25	17.70	15.15	12.55	8.70	6.40	5.10	2.90	0.85	
405.00 -	409.99	34.60	30.00	27.15	25.50	22.75	20.05	18.50	15.90	13.30	9.40	7.05	5.75	3.55	1.45	
410.00 -	414.99	35.50	30.85	28.00	26.35	23.55	20.85	19.30	16.65	14.05	10.15	7.75	6.40	4.20	2.05	
415.00 -	419.99	36.40	31.70	28.85	27.20	24.35	21.65	20.10	17.40	14.80	10.85	8.45	7.10	4.85	2.65	2.60
420.00 -	424.99	37.25	32.55	29.70	28.00	25.20	22.45	20.90	18.20	15.55	11.55	9.20	7.80	5.50	3.30	2.65
425.00 -	429.99	38.15	33.40	30.55	28.85	26.05	23.25	21.70	19.00	16.30	12.30	9.90	8.50	6.15	3.95	2.70
430.00 -	434.99	39.05	34.30	31.40	29.70	26.90	24.05	22.50	19.80	17.05	13.05	10.60	9.20	6.85	4.60	2.70
435.00 -	439.99	39.95	35.20	32.25	30.55	27.75	24.90	23.30	20.60	17.85	13.80	11.30	9.90	7.55	5.30	2.80
440.00 -	449.99	41.30	36.55	33.55	31.85	29.00	26.15	24.50	21.80	19.05	14.95	12.40	10.95	8.60	6.25	2.80
450.00 -	459.99	43.10	38.30	35.30	33.55	30.70	27.85	26.20	23.40	20.65	16.45	13.90	12.45	10.00	7.65	2.90
460.00 -	469.99	44.95	40.10	37.10	35.35	32.40	29.55	27.85	25.05	22.25	18.00	15.40	13.95	11.40	9.05	2.95
470.00 -	479.99	46.80	41.90	38.90	37.15	34.15	31.25	29.55	26.75	23.85	19.60	16.95	15.45	12.90	10.45	3.00
480.00 -	489.99	48.70	43.70	40.70	38.90	35.90	32.95	31.25	28.40	25.50	21.20	18.50	16.95	14.40	11.90	3.05
490.00 -	499.99	50.60	45.55	42.45	40.70	37.70	34.70	32.95	30.10	27.20	22.80	20.10	18.55	15.95	13.40	3.15
500.00 -	509.99	52.45	47.45	44.30	42.50	39.50	36.50	34.75	31.80	28.90	24.40	21.70	20.15	17.45	14.90	3.20
510.00 -	519.99	54.35	49.35	46.20	44.30	41.30	38.30	36.55	33.55	30.60	26.10	23.30	21.75	19.05	16.40	3.20
520.00 -	529.99	56.25	51.20	48.05	46.20	43.10	40.10	38.30	35.30	32.30	27.80	24.95	23.35	20.65	17.95	3.25
530.00 -	539.99	58.20	53.10	49.95	48.10	44.95	41.85	40.10	37.10	34.05	29.45	26.65	24.95	22.25	19.55	3.35
540.00 -	549.99	60.15	55.00	51.85	49.95	46.80	43.65	41.90	38.90	35.80	31.15	28.35	26.65	23.85	21.15	3.40
550.00 -	559.99	62.15	56.90	53.70	51.85	48.70	45.55	43.70	40.70	37.60	32.85	30.00	28.35	25.50	22.75	3.40
560.00 -	569.99	64.10	58.85	55.60	53.75	50.60	47.45	45.55	42.45	39.40	34.65	31.70	30.05	27.20	24.35	3.40
570.00 -	579.99	66.10	60.85	57.55	55.60	52.45	49.30	47.45	44.30	41.20	36.45	33.45	31.75	28.90	26.05	3.50
580.00 -	589.99	68.05	62.80	59.50	57.55	54.35	51.20	49.35	46.20	42.95	38.20	35.20	33.45	30.60	27.75	3.60
590.00 -	599.99	70.05	64.80	61.50	59.50	56.20	53.05	51.20	48.05	44.85	40.00	37.00	35.25	32.30	29.45	3.65
600.00 -	609.99	72.05	66.75	63.45	61.50	58.20	54.95	53.10	49.95	46.70	41.80	38.80	37.05	34.05	31.15	3.65
610.00 -	619.99	74.10	68.75	65.45	63.50	60.15	56.85	55.00	51.85	48.60	43.60	40.60	38.80	35.80	32.85	3.65
620.00 -	629.99	76.15	70.70	67.40	65.45	62.15	58.85	56.90	53.70	50.50	45.45	42.35	40.60	37.60	34.60	3.70
630.00 -	639.99	78.25	72.70	69.40	67.40	64.10	60.80	58.85	55.60	52.35	47.35	44.20	42.40	39.40	36.40	3.80
640.00 -	649.99	80.30	74.80	71.35	69.40	66.10	62.80	60.85	57.50	54.25	49.20	46.05	44.20	41.20	38.20	3.85
650.00 -	659.99	82.35	76.85	73.40	71.40	68.05	64.75	62.80	59.50	56.10	51.10	47.95	46.10	42.95	40.00	3.85

TABLE 15

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
660.00 -	669.99	84.45	78.95	75.45	73.40	70.05	66.75	64.80	61.50	58.10	53.00	49.85	48.00	44.85	41.75	3.85
670.00 -	679.99	86.50	81.00	77.55	75.50	72.05	68.70	66.75	63.45	60.05	54.85	51.70	49.85	46.70	43.55	3.85
680.00 -	689.99	88.60	83.05	79.60	77.55	74.10	70.70	68.75	65.40	62.05	56.75	53.60	51.75	48.60	45.45	3.95
690.00 -	699.99	90.65	85.15	81.65	79.65	76.15	72.70	70.70	67.40	64.00	58.75	55.50	53.60	50.45	47.30	4.00
700.00 -	709.99	92.85	87.25	83.80	81.75	78.30	74.85	72.80	69.45	66.05	60.80	57.45	55.55	52.40	49.25	4.05
710.00 -	719.99	95.10	89.40	85.95	83.90	80.45	76.95	74.90	71.45	68.10	62.80	59.50	57.55	54.35	51.20	4.05
720.00 -	729.99	97.35	91.55	88.05	86.05	82.55	79.10	77.05	73.60	70.10	64.85	61.55	59.60	56.30	53.15	4.05
730.00 -	739.99	99.55	93.80	90.20	88.15	84.70	81.25	79.20	75.70	72.15	66.90	63.60	61.65	58.30	55.10	4.05
740.00 -	749.99	101.80	96.05	92.40	90.30	86.85	83.35	81.30	77.85	74.30	68.95	65.60	63.65	60.35	57.05	4.10
750.00 -	759.99	104.05	98.25	94.65	92.50	88.95	85.50	83.45	80.00	76.45	70.95	67.65	65.70	62.40	59.10	4.20
760.00 -	769.99	106.25	100.50	96.85	94.75	91.10	87.65	85.60	82.10	78.55	73.05	69.70	67.75	64.45	61.10	4.25
770.00 -	779.99	108.50	102.70	99.10	96.95	93.35	89.75	87.70	84.25	80.70	75.20	71.75	69.80	66.45	63.15	4.25
780.00 -	789.99	110.70	104.95	101.35	99.20	95.55	91.95	89.85	86.40	82.85	77.30	73.85	71.80	68.50	65.20	4.25
790.00 -	799.99	112.95	107.20	103.55	101.40	97.80	94.15	92.05	88.50	84.95	79.45	76.00	73.95	70.55	67.25	4.25
800.00 -	809.99	115.25	109.40	105.80	103.65	100.05	96.40	94.25	90.65	87.10	81.60	78.10	76.05	72.60	69.25	4.25
810.00 -	819.99	117.55	111.65	108.00	105.90	102.25	98.65	96.50	92.85	89.25	83.70	80.25	78.20	74.75	71.30	4.25
820.00 -	829.99	119.90	113.90	110.25	108.10	104.50	100.85	98.75	95.10	91.40	85.85	82.40	80.35	76.85	73.40	4.30
830.00 -	839.99	122.25	116.20	112.50	110.35	106.70	103.10	100.95	97.35	93.60	88.00	84.50	82.45	79.00	75.55	4.40
840.00 -	849.99	124.55	118.55	114.75	112.60	108.95	105.35	103.20	99.55	95.85	90.10	86.65	84.60	81.15	77.65	4.40
850.00 -	859.99	126.90	120.85	117.10	114.85	111.20	107.55	105.40	101.80	98.10	92.30	88.80	86.75	83.25	79.80	4.45
860.00 -	869.99	129.20	123.20	119.40	117.20	113.40	109.80	107.65	104.05	100.30	94.55	90.90	88.85	85.40	81.95	4.45
870.00 -	879.99	131.55	125.50	121.75	119.50	115.75	112.00	109.90	106.25	102.55	96.80	93.15	91.00	87.55	84.05	4.45
880.00 -	899.99	135.05	129.00	125.25	123.00	119.20	115.45	113.25	109.60	105.90	100.10	96.50	94.35	90.75	87.25	4.45
900.00 -	919.99	139.70	133.65	129.90	127.65	123.90	120.10	117.85	114.10	110.35	104.60	100.95	98.80	95.20	91.55	4.45
920.00 -	939.99	144.45	138.35	134.55	132.30	128.55	124.75	122.50	118.75	114.85	109.05	105.40	103.30	99.65	96.05	4.65
940.00 -	959.99	149.30	143.05	139.20	136.95	133.20	129.40	127.15	123.40	119.50	113.50	109.90	107.75	104.10	100.50	4.65
960.00 -	979.99	154.15	147.90	143.95	141.65	137.85	134.05	131.85	128.05	124.15	118.15	114.35	112.20	108.60	104.95	4.65
980.00 -	999.99	159.00	152.75	148.80	146.50	142.55	138.70	136.50	132.70	128.80	122.80	119.05	116.80	113.05	109.40	4.65
1,000.00 -	1,019.99	163.85	157.60	153.65	151.35	147.40	143.45	141.15	137.35	133.50	127.45	123.70	121.45	117.65	113.90	4.65
1,020.00 -	1,039.99	168.70	162.45	158.50	156.20	152.25	148.30	146.00	142.05	138.15	132.10	128.35	126.10	122.30	118.55	4.85
1,040.00 -	1,059.99	173.55	167.30	163.35	161.05	157.10	153.15	150.85	146.90	142.85	136.80	133.00	130.75	127.00	123.20	4.85
1,060.00 -	1,079.99	178.55	172.15	168.20	165.90	161.95	158.00	155.70	151.75	147.70	141.45	137.65	135.40	131.65	127.85	4.85
1,080.00 -	1,099.99	183.60	177.10	173.05	170.75	166.80	162.85	160.55	156.60	152.55	146.30	142.35	140.05	136.30	132.50	4.85
1,100.00 -	1,119.99	188.65	182.15	178.05	175.65	171.65	167.70	165.40	161.45	157.40	151.15	147.20	144.85	140.95	137.15	4.85
1,120.00 -	1,139.99	193.70	187.20	183.10	180.65	176.60	172.55	170.25	166.30	162.25	156.00	152.05	149.70	145.80	141.85	4.90
1,140.00 -	1,159.99	198.75	192.25	188.15	185.70	181.60	177.50	175.10	171.15	167.10	160.85	156.90	154.55	150.65	146.70	5.05
1,160.00 -	1,179.99	203.80	197.30	193.20	190.75	186.65	182.55	180.15	176.05	171.95	165.70	161.75	159.40	155.50	151.55	5.05
1,180.00 -	1,199.99	208.85	202.30	198.20	195.80	191.70	187.60	185.20	181.10	176.90	170.55	166.60	164.25	160.35	156.40	5.05
1,200.00 -	1,219.99	213.90	207.35	203.25	200.85	196.75	192.65	190.25	186.15	181.95	175.40	171.45	169.10	165.20	161.25	5.05
1,220.00 -	1,239.99	219.10	212.40	208.30	205.90	201.80	197.70	195.30	191.20	187.00	180.45	176.35	173.95	170.05	166.10	5.05

TABLE 15

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
1,240.00 - 1,259.99	224.35	217.55	213.35	210.95	206.85	202.75	200.30	196.25	192.00	185.50	181.40	179.00	174.90	170.95	5.05
1,260.00 - 1,279.99	229.55	222.80	218.55	216.05	211.90	207.80	205.35	201.25	197.05	190.55	186.45	184.05	179.95	175.85	5.10
1,280.00 - 1,299.99	234.80	228.05	223.80	221.30	217.00	212.85	210.40	206.30	202.10	195.60	191.50	189.10	185.00	180.90	5.25
1,300.00 - 1,319.99	240.05	233.30	229.05	226.50	222.25	218.00	215.50	211.35	207.15	200.65	196.55	194.15	190.05	185.95	5.30
1,320.00 - 1,339.99	245.30	238.50	234.25	231.75	227.50	223.25	220.75	216.50	212.20	205.70	201.60	199.15	195.05	190.95	5.30
1,340.00 - 1,359.99	250.55	243.75	239.50	237.00	232.75	228.50	225.95	221.70	217.35	210.75	206.65	204.20	200.10	196.00	5.30
1,360.00 - 1,379.99	255.75	249.00	244.75	242.25	238.00	233.70	231.20	226.95	222.60	215.80	211.65	209.25	205.15	201.05	5.30
1,380.00 - 1,399.99	261.00	254.25	250.00	247.45	243.20	238.95	236.45	232.20	227.85	221.05	216.80	214.30	210.20	206.10	5.30
1,400.00 - 1,419.99	266.40	259.45	255.20	252.70	248.45	244.20	241.70	237.45	233.05	226.30	222.05	219.55	215.30	211.15	5.30
1,420.00 - 1,439.99	271.80	264.80	260.45	257.95	253.70	249.45	246.90	242.65	238.30	231.55	227.30	224.75	220.50	216.25	5.30
1,440.00 - 1,459.99	277.25	270.25	265.80	263.20	258.95	254.65	252.15	247.90	243.55	236.80	232.50	230.00	225.75	221.50	5.45
1,460.00 - 1,479.99	282.70	275.65	271.25	268.65	264.25	259.90	257.40	253.15	248.80	242.00	237.75	235.25	231.00	226.75	5.45
1,480.00 - 1,499.99	288.10	281.10	276.70	274.10	269.65	265.25	262.65	258.40	254.00	247.25	243.00	240.50	236.25	231.95	5.45
1,500.00 - 1,519.99	293.55	286.55	282.10	279.50	275.10	270.70	268.10	263.65	259.25	252.50	248.25	245.70	241.45	237.20	5.45
1,520.00 - 1,539.99	299.00	291.95	287.55	284.95	280.55	276.10	273.50	269.10	264.55	257.75	253.45	250.95	246.70	242.45	5.45
1,540.00 - 1,559.99	304.40	297.40	293.00	290.40	285.95	281.55	278.95	274.55	270.00	263.00	258.70	256.20	251.95	247.70	5.45
1,560.00 - 1,579.99	309.85	302.80	298.40	295.80	291.40	287.00	284.40	279.95	275.45	268.40	264.00	261.45	257.20	252.95	5.50
1,580.00 - 1,599.99	315.25	308.25	303.85	301.25	296.85	292.40	289.80	285.40	280.85	273.85	269.45	266.85	262.40	258.15	5.50
1,600.00 - 1,619.99	320.75	313.70	309.25	306.65	302.25	297.85	295.25	290.85	286.30	279.30	274.85	272.25	267.85	263.45	5.50
1,620.00 - 1,639.99	326.35	319.10	314.70	312.10	307.70	303.30	300.65	296.25	291.75	284.70	280.30	277.70	273.30	268.85	5.65
1,640.00 - 1,659.99	332.00	324.70	320.15	317.55	313.10	308.70	306.10	301.70	297.15	290.15	285.75	283.15	278.70	274.30	5.65
1,660.00 - 1,679.99	337.60	330.35	325.80	323.10	318.55	314.15	311.55	307.15	302.60	295.60	291.15	288.55	284.15	279.75	5.65
1,680.00 - 1,699.99	343.25	336.00	331.40	328.70	324.15	319.55	316.95	312.55	308.05	301.00	296.60	294.00	289.60	285.15	5.65
1,700.00 - 1,719.99	348.85	341.60	337.05	334.35	329.75	325.20	322.50	318.00	313.45	306.45	302.05	299.45	295.00	290.60	5.65
1,720.00 - 1,739.99	354.50	347.25	342.65	339.95	335.40	330.80	328.10	323.55	318.90	311.90	307.45	304.85	300.45	296.05	5.65
1,740.00 - 1,759.99	360.10	352.85	348.30	345.60	341.00	336.45	333.75	329.20	324.50	317.30	312.90	310.30	305.90	301.45	5.65
1,760.00 - 1,779.99	365.75	358.50	353.90	351.20	346.65	342.05	339.40	334.80	330.10	322.85	318.35	315.75	311.30	306.90	5.65
1,780.00 - 1,799.99	371.35	364.10	359.55	356.85	352.25	347.70	345.00	340.45	335.75	328.50	323.90	321.20	316.75	312.35	5.70
1,800.00 - 1,819.99	377.00	369.75	365.15	362.45	357.90	353.30	350.65	346.05	341.35	334.10	329.55	326.85	322.25	317.75	5.70
1,820.00 - 1,839.99	382.65	375.35	370.60	368.10	363.50	358.95	356.25	351.70	347.00	339.75	335.15	332.45	327.90	323.30	5.75
1,840.00 - 1,859.99	388.25	381.00	376.40	373.70	369.15	364.60	361.90	357.30	352.60	345.35	340.80	338.10	333.50	328.95	5.85
1,860.00 - 1,879.99	394.05	386.60	382.05	379.35	374.75	370.20	367.50	362.95	358.25	351.00	346.40	343.70	339.15	334.55	5.85
1,880.00 - 1,899.99	399.90	392.35	387.65	384.95	380.40	375.85	373.15	368.55	363.85	356.60	352.05	349.35	344.75	340.20	5.85
1,900.00 - 1,919.99	405.70	398.20	393.45	390.65	386.05	381.45	378.75	374.20	369.50	362.25	357.65	354.95	350.40	345.80	5.85
1,920.00 - 1,939.99	411.55	404.00	399.30	396.50	391.75	387.10	384.40	379.80	375.10	367.85	363.30	360.60	356.00	351.45	5.85
1,940.00 - 1,959.99	417.35	409.85	405.10	402.30	397.60	392.85	390.05	385.45	380.75	373.50	368.90	366.20	361.65	357.05	5.85
1,960.00 - 1,979.99	423.15	415.65	410.90	408.15	403.40	398.65	395.90	391.15	386.40	379.10	374.55	371.85	367.25	362.70	5.85
1,980.00 - 1,999.99	429.00	421.45	416.75	413.95	409.20	404.50	401.70	397.00	392.15	384.75	380.15	377.45	372.90	368.35	5.90
2,000.00 - 2,019.99	434.80	427.30	422.55	419.75	415.05	410.30	407.50	402.80	397.95	390.45	385.80	383.10	378.50	373.95	5.90
2,020.00 - 2,039.99	440.65	433.10	428.40	425.60	420.85	416.15	413.35	408.60	403.75	396.25	391.50	388.75	384.15	379.60	5.90

TABLE 15

24 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
2,040.00 - 2,059.99	446.45	438.95	434.20	431.40	426.70	421.95	419.15	414.45	409.60	402.05	397.35	394.55	389.80	385.20	5.90
2,060.00 - 2,079.99	452.25	444.75	440.00	437.25	432.50	427.75	425.00	420.25	415.40	407.90	403.15	400.35	395.65	390.90	5.95
2,080.00 - 2,099.99	458.10	450.55	445.85	443.05	438.30	433.60	430.80	426.10	421.25	413.70	409.00	406.20	401.45	396.75	6.10
2,100.00 - 2,119.99	463.90	456.40	451.65	448.85	444.15	439.40	436.60	431.90	427.05	419.55	414.80	412.00	407.30	402.55	6.10
2,120.00 - 2,139.99	469.75	462.20	457.50	454.70	449.95	445.25	442.45	437.70	432.85	425.35	420.60	417.85	413.10	408.35	6.10
2,140.00 - 2,159.99	475.70	468.05	463.30	460.50	455.80	451.05	448.25	443.55	438.70	431.15	426.45	423.65	418.90	414.20	6.10
2,160.00 - 2,179.99	481.70	473.95	469.10	466.35	461.60	456.85	454.10	449.35	444.50	437.00	432.25	429.45	424.75	420.00	6.10
2,180.00 - 2,199.99	487.75	479.95	475.10	472.20	467.40	462.70	459.90	455.20	450.35	442.80	438.10	435.30	430.55	425.85	6.10
2,200.00 - 2,219.99	493.75	486.00	481.10	478.20	473.35	468.50	465.70	461.00	456.15	448.65	443.90	441.10	436.40	431.65	6.10
2,220.00 - 2,239.99	499.75	492.00	487.10	484.25	479.35	474.45	471.55	466.80	461.95	454.45	449.70	446.95	442.20	437.45	6.10
2,240.00 - 2,259.99	505.80	498.00	493.10	490.25	485.35	480.45	477.60	472.70	467.80	460.25	455.55	452.75	448.00	443.30	6.10
2,260.00 - 2,279.99	511.80	504.00	499.15	496.25	491.35	486.50	483.60	478.70	473.70	466.10	461.35	458.55	453.85	449.10	6.10
2,280.00 - 2,299.99	517.80	510.05	505.15	502.25	497.40	492.50	489.60	484.75	479.70	471.95	467.20	464.40	459.65	454.95	6.10
2,300.00 - 2,319.99	523.80	516.05	511.15	508.30	503.40	498.50	495.65	490.75	485.75	477.95	473.10	470.20	465.50	460.75	6.10
2,320.00 - 2,339.99	529.85	522.05	517.20	514.30	509.40	504.55	501.65	496.75	491.75	484.00	479.10	476.20	471.30	466.55	6.10
2,340.00 - 2,359.99	535.85	528.10	523.20	520.30	515.45	510.55	507.65	502.75	497.75	490.00	485.10	482.20	477.35	472.45	6.10
2,360.00 - 2,379.99	541.85	534.10	529.20	526.35	521.45	516.55	513.65	508.80	503.75	496.00	491.10	488.25	483.35	478.45	6.25
2,380.00 - 2,399.99	547.90	540.10	535.20	532.35	527.45	522.55	519.70	514.80	509.80	502.00	497.15	494.25	489.35	484.50	6.30
2,400.00 - 2,419.99	553.90	546.10	541.25	538.35	533.45	528.60	525.70	520.80	515.80	508.05	503.15	500.25	495.40	490.50	6.30
2,420.00 - 2,439.99	559.90	552.15	547.25	544.35	539.50	534.60	531.70	526.85	521.80	514.05	509.15	506.30	501.40	496.50	6.30
2,440.00 - 2,459.99	565.90	558.15	553.25	550.40	545.50	540.60	537.75	532.85	527.85	520.05	515.20	512.30	507.40	502.50	6.30
2,460.00 - 2,479.99	572.05	564.15	559.30	556.40	551.50	546.60	543.75	538.85	533.85	526.10	521.20	518.30	513.40	508.55	6.30
2,480.00 - 2,499.99	578.25	570.20	565.30	562.40	557.50	552.65	549.75	544.85	539.85	532.10	527.20	524.30	519.45	514.55	6.30
2,500.00 - 2,519.99	584.45	576.45	571.40	568.40	563.55	558.65	555.75	550.90	545.85	538.10	533.20	530.35	525.45	520.55	6.30
2,520.00 - 2,539.99	590.65	582.65	577.60	574.60	569.60	564.65	561.80	556.90	551.90	544.10	539.25	536.35	531.45	526.60	6.30
2,540.00 - 2,559.99	596.85	588.85	583.80	580.85	575.80	570.75	567.80	562.90	557.90	550.15	545.25	542.35	537.50	532.60	6.30
2,560.00 - 2,579.99	603.05	595.05	590.00	587.05	582.00	576.95	573.95	568.95	563.90	556.15	551.25	548.40	543.50	538.60	6.30
2,580.00 - 2,599.99	609.30	601.25	596.20	593.25	588.20	583.15	580.20	575.15	569.95	562.15	557.25	554.40	549.50	544.60	6.30

TABLE 15

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE 23

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYE EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
300.00 -	309.99															
310.00 -	319.99															
320.00 -	329.99															
330.00 -	339.99															
340.00 -	349.99															
350.00 -	359.99															
360.00 -	369.99	1.05														
370.00 -	379.99	2.25														
380.00 -	389.99	3.50														
390.00 -	399.99	4.70														
400.00 -	409.99	5.95														
410.00 -	419.99	7.25	0.65													
420.00 -	429.99	8.55	1.85													
430.00 -	439.99	9.85	3.10													
440.00 -	449.99	11.20	4.30	0.20												
450.00 -	459.99	12.50	5.55	1.45												
460.00 -	469.99	13.85	6.80	2.65	0.25											
470.00 -	479.99	15.25	8.10	3.90	1.45											
480.00 -	489.99	16.65	9.45	5.10	2.70											
490.00 -	499.99	18.05	10.75	6.35	3.90											
500.00 -	509.99	19.50	12.05	7.65	5.15	1.05										
510.00 -	519.99	20.90	13.40	8.95	6.35	2.25										
520.00 -	529.99	22.30	14.80	10.30	7.70	3.50										
530.00 -	539.99	23.75	16.20	11.60	9.00	4.70	0.60									
540.00 -	549.99	25.25	17.60	12.90	10.30	5.90	1.80									
550.00 -	559.99	26.75	19.00	14.30	11.65	7.25	3.05	0.65								
560.00 -	569.99	28.30	20.45	15.70	12.95	8.55	4.25	1.85								
570.00 -	579.99	29.80	21.85	17.10	14.35	9.85	5.50	3.10								
580.00 -	589.99	31.30	23.25	18.50	15.75	11.20	6.75	4.30	0.20							
590.00 -	599.99	32.80	24.75	19.95	17.15	12.50	8.10	5.50	1.40							
600.00 -	609.99	34.30	26.30	21.35	18.55	13.85	9.40	6.80	2.65							
610.00 -	619.99	35.90	27.80	22.75	19.95	15.25	10.70	8.10	3.85							
620.00 -	629.99	37.50	29.30	24.25	21.40	16.65	12.05	9.45	5.10	0.90						
630.00 -	639.99	39.10	30.80	25.75	22.80	18.05	13.35	10.75	6.35	2.10						
640.00 -	649.99	40.70	32.30	27.25	24.30	19.45	14.75	12.05	7.65	3.35						
650.00 -	659.99	42.30	33.80	28.75	25.80	20.90	16.15	13.40	8.95	4.55						
660.00 -	669.99	43.90	35.35	30.25	27.30	22.30	17.55	14.80	10.30	5.80						
670.00 -	679.99	45.50	36.95	31.80	28.80	23.75	19.00	16.20	11.60	7.10	0.50					
680.00 -	689.99	47.10	38.55	33.30	30.30	25.25	20.40	17.60	12.90	8.40	1.70					
690.00 -	699.99	48.70	40.15	34.80	31.80	26.75	21.80	19.00	14.30	9.70	2.95					

TABLE 15

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE 24

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié		SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
700.00 -	709.99	50.40	41.75	36.40	33.30	28.30	23.25	20.45	15.70	11.05	4.15	0.05				
710.00 -	719.99	52.05	43.35	38.00	34.85	29.80	24.75	21.85	17.10	12.35	5.40	1.30				
720.00 -	729.99	53.75	44.95	39.60	36.45	31.30	26.25	23.25	18.50	13.65	6.65	2.50	0.10			
730.00 -	739.99	55.45	46.55	41.20	38.05	32.80	27.75	24.75	19.95	15.10	7.95	3.75	1.30			
740.00 -	749.99	57.15	48.15	42.80	39.65	34.30	29.25	26.25	21.35	16.50	9.30	4.95	2.55			
750.00 -	759.99	58.85	49.85	44.40	41.25	35.90	30.75	27.80	22.75	17.90	10.60	6.20	3.75			
760.00 -	769.99	60.55	51.50	46.00	42.85	37.50	32.25	29.30	24.25	19.30	11.90	7.50	5.00	0.90		
770.00 -	779.99	62.25	53.20	47.60	44.45	39.10	33.75	30.80	25.75	20.75	13.25	8.80	6.20	2.10		
780.00 -	789.99	63.95	54.90	49.25	46.05	40.70	35.30	32.30	27.25	22.15	14.60	10.15	7.55	3.35		
790.00 -	799.99	65.60	56.60	50.90	47.65	42.25	36.90	33.80	28.75	23.60	16.00	11.45	8.85	4.55	0.45	
800.00 -	809.99	67.40	58.30	52.60	49.30	43.90	38.50	35.35	30.25	25.10	17.45	12.75	10.15	5.80	1.70	
810.00 -	819.99	69.20	60.00	54.30	50.95	45.50	40.10	36.95	31.75	26.60	18.85	14.10	11.50	7.05	2.90	
820.00 -	829.99	70.95	61.70	56.00	52.65	47.10	41.70	38.55	33.30	28.10	20.25	15.55	12.80	8.40	4.15	
830.00 -	839.99	72.75	63.40	57.70	54.35	48.70	43.30	40.15	34.80	29.60	21.65	16.95	14.15	9.70	5.35	5.25
840.00 -	849.99	74.55	65.05	59.40	56.05	50.35	44.90	41.75	36.40	31.10	23.10	18.35	15.55	11.00	6.60	5.30
850.00 -	859.99	76.35	66.80	61.10	57.75	52.05	46.50	43.35	38.00	32.60	24.60	19.75	17.00	12.35	7.95	5.40
860.00 -	869.99	78.10	68.60	62.80	59.45	53.75	48.10	44.95	39.60	34.10	26.10	21.20	18.40	13.65	9.25	5.50
870.00 -	879.99	79.90	70.40	64.50	61.15	55.45	49.80	46.55	41.20	35.70	27.60	22.60	19.80	15.10	10.55	5.55
880.00 -	899.99	82.60	73.05	67.05	63.65	58.00	52.30	48.95	43.60	38.10	29.65	24.80	21.90	17.20	12.55	5.65
900.00 -	919.99	86.15	76.65	70.65	67.10	61.40	55.70	52.35	46.80	41.30	32.90	27.85	24.85	20.00	15.30	5.80
920.00 -	939.99	89.90	80.20	74.25	70.70	64.75	59.10	55.75	50.10	44.50	36.00	30.85	27.85	22.85	18.10	5.95
940.00 -	959.99	93.65	83.80	77.80	74.25	68.30	62.50	59.15	53.45	47.70	39.20	33.85	30.90	25.85	20.95	6.10
960.00 -	979.99	97.40	87.35	81.35	77.85	71.85	65.85	62.50	56.85	51.00	42.35	37.00	33.90	28.85	23.80	6.10
980.00 -	999.99	101.15	91.15	84.95	81.40	75.45	69.45	65.90	60.25	54.40	45.55	40.20	37.05	31.85	26.80	6.30
1,000.00 -	1,019.99	104.95	94.90	88.60	85.00	79.00	73.00	69.50	63.60	57.80	48.80	43.40	40.25	34.90	29.85	6.50
1,020.00 -	1,039.99	108.70	98.65	92.35	88.65	82.60	76.60	73.05	67.05	61.20	52.15	46.60	43.45	38.10	32.85	6.50
1,040.00 -	1,059.99	112.45	102.45	96.15	92.40	86.15	80.15	76.65	70.65	64.60	55.55	49.90	46.65	41.30	35.95	6.55
1,060.00 -	1,079.99	116.40	106.20	99.90	96.15	89.85	83.75	80.20	74.20	68.05	58.95	53.25	49.90	44.50	39.15	6.75
1,080.00 -	1,099.99	120.35	109.95	103.65	99.95	93.65	87.30	83.80	77.80	71.65	62.35	56.65	53.30	47.70	42.35	6.90
1,100.00 -	1,119.99	124.30	113.75	107.40	103.70	97.40	91.10	87.35	81.35	75.25	65.70	60.05	56.70	51.00	45.55	6.90
1,120.00 -	1,139.99	128.25	117.70	111.20	107.45	101.15	94.85	91.15	84.95	78.80	69.30	63.45	60.10	54.40	48.75	6.90
1,140.00 -	1,159.99	132.20	121.70	115.05	111.25	104.95	98.60	94.90	88.60	82.40	72.85	66.85	63.50	57.80	52.15	7.10
1,160.00 -	1,179.99	136.15	125.60	119.00	115.10	108.70	102.40	98.65	92.35	85.95	76.40	70.45	66.90	61.20	55.50	7.25
1,180.00 -	1,199.99	140.10	129.55	122.95	119.05	112.45	106.15	102.40	96.10	89.65	80.00	74.00	70.50	64.55	58.90	7.30
1,200.00 -	1,219.99	144.05	133.55	126.90	123.00	116.40	109.90	106.20	99.90	93.40	83.60	77.60	74.05	68.05	62.30	7.30
1,220.00 -	1,239.99	148.20	137.50	130.85	126.95	120.35	113.70	109.95	103.65	97.20	87.15	81.15	77.65	71.65	65.65	7.30
1,240.00 -	1,259.99	152.35	141.45	134.80	130.90	124.30	117.65	113.75	107.40	100.95	90.95	84.75	81.20	75.25	69.25	7.45
1,260.00 -	1,279.99	156.45	145.45	138.75	134.85	128.25	121.60	117.70	111.15	104.70	94.70	88.40	84.80	78.80	72.80	7.65
1,280.00 -	1,299.99	160.60	149.60	142.70	138.80	132.20	125.55	121.65	115.05	108.45	98.45	92.15	88.40	82.35	76.40	7.70
1,300.00 -	1,319.99	164.75	153.75	146.80	142.75	136.15	129.50	125.60	119.00	112.25	102.20	95.90	92.20	85.95	79.95	7.70

TABLE 15

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
1,320.00 - 1,339.99	168.90	157.85	150.95	146.85	140.10	133.50	129.55	122.95	116.15	106.00	99.70	95.95	89.65	83.55	7.70
1,340.00 - 1,359.99	173.05	162.00	155.10	151.00	144.05	137.45	133.55	126.90	120.10	109.75	103.45	99.70	93.40	87.10	7.70
1,360.00 - 1,379.99	177.15	166.15	159.20	155.10	148.20	141.35	137.45	130.85	124.05	113.55	107.20	103.45	97.15	90.85	7.85
1,380.00 - 1,399.99	181.30	170.30	163.35	159.25	152.30	145.40	141.40	134.80	128.00	117.50	110.95	107.25	100.95	94.65	8.05
1,400.00 - 1,419.99	185.75	174.55	167.60	163.50	156.60	149.65	145.55	138.85	132.10	121.55	114.95	111.10	104.80	98.50	8.05
1,420.00 - 1,439.99	190.20	178.80	171.90	167.80	160.85	153.90	149.85	142.95	136.15	125.65	119.00	115.10	108.70	102.40	8.10
1,440.00 - 1,459.99	194.65	183.15	176.15	172.05	165.10	158.20	154.10	147.15	140.25	129.70	123.10	119.20	112.60	106.25	8.10
1,460.00 - 1,479.99	199.15	187.60	180.40	176.35	169.40	162.45	158.35	151.45	144.30	133.80	127.15	123.25	116.65	110.15	8.10
1,480.00 - 1,499.99	203.60	192.05	184.80	180.60	173.65	166.70	162.65	155.70	148.60	137.85	131.25	127.35	120.70	114.10	8.15
1,500.00 - 1,519.99	208.05	196.55	189.30	185.00	177.95	171.00	166.90	159.95	152.85	141.95	135.30	131.40	124.80	118.15	8.30
1,520.00 - 1,539.99	212.50	201.00	193.75	189.45	182.20	175.25	171.15	164.25	157.10	146.10	139.40	135.50	128.85	122.25	8.50
1,540.00 - 1,559.99	217.00	205.45	198.20	193.90	186.65	179.55	175.45	168.50	161.40	150.35	143.45	139.55	132.95	126.30	8.50
1,560.00 - 1,579.99	221.45	209.90	202.65	198.40	191.15	183.90	179.70	172.75	165.65	154.65	147.70	143.65	137.00	130.40	8.50
1,580.00 - 1,599.99	225.90	214.35	207.10	202.85	195.60	188.35	184.05	177.05	169.95	158.90	151.95	147.85	141.10	134.45	8.50
1,600.00 - 1,619.99	230.50	218.85	211.60	207.30	200.05	192.80	188.55	181.30	174.20	163.15	156.25	152.15	145.20	138.55	8.50
1,620.00 - 1,639.99	235.15	223.30	216.05	211.75	204.50	197.25	193.00	185.75	178.45	167.45	160.50	156.40	149.50	142.60	8.50
1,640.00 - 1,659.99	239.80	227.75	220.50	216.25	209.00	201.75	197.45	190.20	182.75	171.70	164.75	160.70	153.75	146.80	8.60
1,660.00 - 1,679.99	244.45	232.45	224.95	220.70	213.45	206.20	201.90	194.65	187.25	175.95	169.05	164.95	158.00	151.10	8.85
1,680.00 - 1,699.99	249.10	237.10	229.50	225.15	217.90	210.65	206.40	199.15	191.70	180.25	173.30	169.20	162.30	155.35	8.90
1,700.00 - 1,719.99	253.75	241.75	234.15	229.70	222.35	215.10	210.85	203.60	196.15	184.65	177.55	173.50	166.55	159.60	8.90
1,720.00 - 1,739.99	258.40	246.40	238.85	234.35	226.85	219.60	215.30	208.05	200.60	189.10	181.85	177.75	170.80	163.90	8.90
1,740.00 - 1,759.99	263.10	251.05	243.50	239.00	231.45	224.05	219.75	212.50	205.10	193.55	186.30	182.05	175.10	168.15	8.90
1,760.00 - 1,799.99	270.05	258.05	250.45	246.00	238.45	230.85	226.45	219.20	211.75	200.25	193.00	188.70	181.50	174.55	8.90
1,800.00 - 1,839.99	279.35	267.35	259.80	255.30	247.75	240.20	235.70	228.15	220.70	209.15	201.90	197.65	190.40	183.15	8.95
1,840.00 - 1,879.99	288.95	276.65	269.10	264.65	257.05	249.50	245.05	237.45	229.70	218.10	210.85	206.55	199.30	192.05	9.30
1,880.00 - 1,919.99	298.65	286.10	278.40	273.95	266.40	258.80	254.35	246.80	239.00	227.00	219.75	215.50	208.25	201.00	9.30
1,920.00 - 1,959.99	308.35	295.80	287.90	283.30	275.70	268.10	263.65	256.10	248.35	236.30	228.75	224.40	217.15	209.90	9.30
1,960.00 - 1,999.99	318.05	305.50	297.60	293.00	285.10	277.45	272.95	265.40	257.65	245.60	238.05	233.60	226.10	218.85	9.30
2,000.00 - 2,039.99	327.75	315.20	307.30	302.70	294.80	286.90	282.30	274.70	266.95	254.95	247.35	242.90	235.35	227.75	9.30
2,040.00 - 2,079.99	337.45	324.90	317.00	312.40	304.50	296.60	291.95	284.10	276.25	264.25	256.70	252.20	244.65	237.10	9.70
2,080.00 - 2,119.99	347.15	334.60	326.70	322.10	314.20	306.30	301.65	293.80	285.70	273.55	266.00	261.55	253.95	246.40	9.70
2,120.00 - 2,159.99	357.15	344.30	336.40	331.80	323.90	316.00	311.35	303.50	295.40	282.85	275.30	270.85	263.25	255.70	9.70
2,160.00 - 2,199.99	367.25	354.20	346.10	341.50	333.60	325.70	321.05	313.20	305.10	292.55	284.70	280.15	272.60	265.00	9.70
2,200.00 - 2,239.99	377.30	364.30	356.10	351.25	343.30	335.40	330.75	322.90	314.80	302.25	294.40	289.75	281.90	274.35	9.70
2,240.00 - 2,279.99	387.40	374.40	366.20	361.35	353.15	345.10	340.45	332.60	324.50	311.95	304.10	299.45	291.55	283.70	9.75
2,280.00 - 2,319.99	397.50	384.45	376.25	371.45	363.25	355.05	350.20	342.30	334.20	321.65	313.80	309.15	301.25	293.40	10.10
2,320.00 - 2,359.99	407.60	394.55	386.35	381.55	373.35	365.15	360.30	352.10	343.90	331.35	323.50	318.85	310.95	303.10	10.10
2,360.00 - 2,399.99	417.65	404.65	396.45	391.60	383.40	375.20	370.40	362.20	353.80	341.05	333.20	328.55	320.65	312.80	10.10
2,400.00 - 2,439.99	427.75	414.75	406.55	401.70	393.50	385.30	380.45	372.30	363.85	350.85	342.90	338.25	330.35	322.50	10.10
2,440.00 - 2,479.99	438.20	424.80	416.60	411.80	403.60	395.40	390.55	382.35	373.95	360.95	352.75	347.95	340.05	332.20	10.10

TABLE 15

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE 26

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD-1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
	DEDUISEZ DE CHAQUE PAIE														Z
2,480.00 - 2,519.99	448.65	435.15	426.70	421.90	413.70	405.50	400.65	392.45	384.05	371.00	362.80	358.00	349.80	341.90	10.10
2,520.00 - 2,559.99	459.15	445.60	437.10	432.10	423.75	415.55	410.75	402.55	394.15	381.10	372.90	368.05	359.90	351.70	10.20
2,560.00 - 2,599.99	469.60	456.10	447.60	442.55	434.05	425.65	420.85	412.65	404.20	391.20	383.00	378.15	369.95	361.75	10.50
2,600.00 - 2,639.99	480.10	466.55	458.05	453.05	444.55	436.00	431.00	422.70	414.30	401.30	393.10	388.25	380.05	371.85	10.50
2,640.00 - 2,679.99	490.60	477.05	468.55	463.50	455.00	446.50	441.45	432.95	424.40	411.35	403.15	398.35	390.15	381.95	10.50
2,680.00 - 2,719.99	501.05	487.50	479.00	474.00	465.50	456.95	451.95	443.45	434.70	421.45	413.25	408.45	400.25	392.05	10.50
2,720.00 - 2,759.99	511.55	498.00	489.50	484.45	475.95	467.45	462.40	453.90	445.20	431.65	423.35	418.50	410.30	402.10	10.50
2,760.00 - 2,799.99	522.00	508.45	499.95	494.95	486.45	477.90	472.90	464.40	455.65	442.15	433.60	428.60	420.40	412.20	10.50
2,800.00 - 2,839.99	532.75	518.95	510.45	505.40	496.90	488.40	483.35	474.85	466.15	452.60	444.10	439.05	430.55	422.30	10.50
2,840.00 - 2,879.99	543.65	529.60	520.90	515.90	507.40	498.85	493.85	485.35	476.60	463.10	454.55	449.55	441.05	432.50	10.60
2,880.00 - 2,919.99	554.50	540.45	531.65	526.45	517.85	509.35	504.35	495.80	487.10	473.55	465.05	460.00	451.50	443.00	10.90
2,920.00 - 2,959.99	565.35	551.35	542.50	537.30	528.45	519.80	514.80	506.30	497.55	484.05	475.50	470.50	462.00	453.45	10.90
2,960.00 - 2,999.99	576.25	562.20	553.35	548.15	539.35	530.50	525.30	516.75	508.05	494.50	486.00	480.95	472.45	463.95	10.90
3,000.00 - 3,039.99	587.10	573.05	564.25	559.05	550.20	541.35	536.15	527.35	518.50	505.00	496.45	491.45	482.95	474.45	10.95
3,040.00 - 3,079.99	597.95	583.90	575.10	569.90	561.05	552.25	547.05	538.20	529.15	515.45	506.95	501.95	493.40	484.90	10.95
3,080.00 - 3,119.99	608.80	594.80	585.95	580.75	571.95	563.10	557.90	549.05	540.00	526.00	517.40	512.40	503.90	495.40	10.95
3,120.00 - 3,159.99	619.70	605.65	596.80	591.60	582.80	573.95	568.75	559.95	550.90	536.85	528.00	522.90	514.35	505.85	10.95
3,160.00 - 3,199.99	630.55	616.50	607.70	602.50	593.65	584.85	579.60	570.80	561.75	547.70	538.90	533.70	524.85	516.35	10.95
3,200.00 - 3,239.99	641.50	627.40	618.55	613.35	604.50	595.70	590.50	581.65	572.60	558.55	549.75	544.55	535.70	526.90	11.00
3,240.00 - 3,279.99	652.75	638.25	629.40	624.20	615.40	606.55	601.35	592.50	583.45	569.45	560.60	555.40	546.60	537.75	11.30
3,280.00 - 3,319.99	664.00	649.45	640.30	635.05	626.25	617.40	612.20	603.40	594.35	580.30	571.45	566.25	557.45	548.60	11.30
3,320.00 - 3,359.99	675.25	660.70	651.55	646.15	637.10	628.30	623.10	614.25	605.20	591.15	582.35	577.15	568.30	559.50	11.35
3,360.00 - 3,399.99	686.50	671.95	662.80	657.40	648.30	639.15	633.95	625.10	616.05	602.05	593.20	588.00	579.15	570.35	11.35
3,400.00 - 3,439.99	697.75	683.20	674.05	668.65	659.55	650.40	645.00	636.00	626.95	612.90	604.05	598.85	590.05	581.20	11.35
3,440.00 - 3,479.99	709.00	694.45	685.30	679.95	670.80	661.65	656.25	647.10	637.80	623.75	614.95	609.70	600.90	592.05	11.35
3,480.00 - 3,519.99	720.25	705.70	696.55	691.20	682.05	672.90	667.50	658.35	649.00	634.60	625.80	620.60	611.75	602.95	11.35
3,520.00 - 3,559.99	731.50	716.95	707.80	702.45	693.30	684.15	678.75	669.60	660.25	645.70	636.65	631.45	622.65	613.80	11.35
3,560.00 - 3,599.99	742.75	728.20	719.05	713.70	704.55	695.40	690.00	680.85	671.50	656.95	647.80	642.40	633.50	624.65	11.35
3,600.00 - 3,639.99	754.00	739.45	730.35	724.95	715.80	706.65	701.25	692.10	682.75	668.20	659.05	653.65	644.55	635.55	11.35
3,640.00 - 3,679.99	765.25	750.70	741.60	736.20	727.05	717.90	712.50	703.35	694.00	679.45	670.30	664.90	655.80	646.65	11.60
3,680.00 - 3,719.99	776.50	761.95	752.85	747.45	738.30	729.15	723.75	714.60	705.25	690.70	681.55	676.20	667.05	657.90	11.75
3,720.00 - 3,759.99	788.15	773.20	764.10	758.70	749.55	740.40	735.00	725.85	716.50	701.95	692.80	687.45	678.30	669.15	11.75
3,760.00 - 3,799.99	799.75	784.75	775.35	769.95	760.80	751.65	746.25	737.10	727.75	713.20	704.05	698.70	689.55	680.40	11.75
3,800.00 - 3,839.99	811.40	796.40	786.90	781.35	772.05	762.90	757.50	748.40	739.00	724.45	715.30	709.95	700.80	691.65	11.75
3,840.00 - 3,879.99	823.05	808.00	798.55	793.00	783.50	774.15	768.75	759.65	750.25	735.70	726.55	721.20	712.05	702.90	11.75
3,880.00 - 3,919.99	834.70	819.65	810.20	804.60	795.15	785.70	780.15	770.90	761.50	746.95	737.85	732.45	723.30	714.15	11.75
3,920.00 - 3,959.99	846.35	831.30	821.85	816.25	806.80	797.35	791.75	782.30	772.75	758.20	749.10	743.70	734.55	725.40	11.75
3,960.00 - 3,999.99	857.95	842.95	833.50	827.90	818.45	809.00	803.40	793.95	784.25	769.45	760.35	754.95	745.80	736.65	11.75
4,000.00 - 4,039.99	869.60	854.60	845.10	839.55	830.10	820.65	815.05	805.60	795.90	780.85	771.60	766.20	757.05	747.90	11.75
4,040.00 - 4,079.99	881.25	866.20	856.75	851.20	841.70	832.25	826.70	817.25	807.55	792.50	783.05	777.45	768.30	759.15	11.75

TABLE 15

12 PÉRIODES DE PAIE PAR ANNÉE

Paie assujettie à la déduction utiliser le palier approprié	SI LE CODE SUR LA FORMULE TPD 1 DE L'EMPLOYÉ EST														Voir remarque page 9
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	DÉDUISEZ DE CHAQUE PAIE														
4,080.00 - 4,119.99	892.90	877.85	868.40	862.80	853.35	843.90	838.35	828.85	819.15	804.15	794.70	789.10	779.65	770.40	11.75
4,120.00 - 4,159.99	904.55	889.50	880.05	874.45	865.00	855.55	849.95	840.50	830.80	815.80	806.30	800.75	791.30	781.85	11.90
4,160.00 - 4,199.99	916.15	901.15	891.70	886.10	876.65	867.20	861.60	852.15	842.45	827.40	817.95	812.40	802.90	793.45	12.10
4,200.00 - 4,239.99	927.80	912.80	903.30	897.75	888.30	878.85	873.25	863.80	854.10	839.05	829.60	824.00	814.55	805.10	12.10
4,240.00 - 4,279.99	939.45	924.40	914.95	909.40	899.90	890.45	884.90	875.45	865.75	850.70	841.25	835.65	826.20	816.75	12.15
4,280.00 - 4,319.99	951.40	936.05	926.60	921.00	911.55	902.10	896.55	887.05	877.35	862.35	852.90	847.30	837.85	828.40	12.15
4,320.00 - 4,359.99	963.45	947.90	938.25	932.65	923.20	913.75	908.15	898.70	889.00	874.00	864.50	858.95	849.50	840.05	12.15
4,360.00 - 4,399.99	975.45	959.95	950.15	944.40	934.85	925.40	919.80	910.35	900.65	885.60	876.15	870.60	861.10	851.65	12.15
4,400.00 - 4,439.99	987.50	971.95	962.20	956.45	946.65	937.05	931.45	922.00	912.30	897.25	887.80	882.20	872.75	863.30	12.15
4,440.00 - 4,479.99	999.55	984.00	974.20	968.45	958.70	948.90	943.15	933.65	923.95	908.90	899.45	893.85	884.40	874.95	12.15
4,480.00 - 4,519.99	1011.55	996.00	986.25	980.50	970.70	960.95	955.20	945.40	935.55	920.55	911.10	905.50	896.05	886.60	12.15
4,520.00 - 4,559.99	1023.60	1008.05	998.30	992.50	982.75	972.95	967.20	957.45	947.40	932.20	922.70	917.15	907.70	898.25	12.15
4,560.00 - 4,599.99	1035.60	1020.10	1010.30	1004.55	994.75	985.00	979.25	969.45	959.45	943.90	934.35	928.80	919.30	909.85	12.15
4,600.00 - 4,639.99	1047.65	1032.10	1022.35	1016.55	1006.80	997.05	991.25	981.50	971.45	955.95	946.15	940.40	930.95	921.50	12.15
4,640.00 - 4,679.99	1059.65	1044.15	1034.35	1028.60	1018.85	1009.05	1003.30	993.50	983.50	967.95	958.20	952.40	942.65	933.15	12.15
4,680.00 - 4,719.99	1071.70	1056.15	1046.40	1040.65	1030.85	1021.10	1015.30	1005.55	995.50	980.00	970.20	964.45	954.70	944.90	12.25
4,720.00 - 4,759.99	1083.75	1068.20	1058.40	1052.65	1042.90	1033.10	1027.35	1017.55	1007.55	992.00	982.25	976.50	966.70	956.95	12.55
4,760.00 - 4,799.99	1095.75	1080.20	1070.45	1064.70	1054.90	1045.15	1039.35	1029.60	1019.60	1004.05	994.25	988.50	978.75	968.95	12.55
4,800.00 - 4,839.99	1107.80	1092.25	1082.45	1076.70	1066.95	1057.15	1051.40	1041.65	1031.60	1016.05	1006.30	1000.55	990.75	981.00	12.55
4,840.00 - 4,879.99	1119.80	1104.25	1094.50	1088.75	1078.95	1069.20	1063.45	1053.65	1043.65	1028.10	1018.30	1012.55	1002.80	993.00	12.55
4,880.00 - 4,919.99	1131.85	1116.30	1106.55	1100.75	1091.00	1081.20	1075.45	1065.70	1055.65	1040.15	1030.35	1024.60	1014.80	1005.05	12.55
4,920.00 - 4,959.99	1144.05	1128.35	1118.55	1112.80	1103.00	1093.25	1087.50	1077.70	1067.70	1052.15	1042.40	1036.60	1026.85	1017.05	12.55
4,960.00 - 4,999.99	1156.50	1140.45	1130.60	1124.80	1115.05	1105.30	1099.50	1089.75	1079.70	1064.20	1054.40	1048.65	1038.85	1029.10	12.55
5,000.00 - 5,039.99	1168.90	1152.85	1142.75	1136.85	1127.10	1117.30	1111.55	1101.75	1091.75	1076.20	1066.45	1060.65	1050.90	1041.15	12.55
5,040.00 - 5,079.99	1181.30	1165.30	1155.20	1149.25	1139.15	1129.35	1123.55	1113.80	1103.75	1088.25	1078.45	1072.70	1062.95	1053.15	12.55
5,080.00 - 5,119.99	1193.75	1177.70	1167.60	1161.65	1151.55	1141.50	1135.60	1125.80	1115.80	1100.25	1090.50	1084.75	1074.95	1065.20	12.55
5,120.00 - 5,159.99	1206.15	1190.10	1180.00	1174.05	1164.00	1153.90	1147.95	1137.85	1127.85	1112.30	1102.50	1096.75	1087.00	1077.20	12.55
5,160.00 - 5,199.99	1218.55	1202.55	1192.45	1186.50	1176.40	1166.30	1160.35	1150.30	1139.95	1124.30	1114.55	1108.80	1099.00	1089.25	12.55

TABLE–15 A

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR REVENUS PLUS ÉLEVÉS FONDÉES SUR LA PAIE ANNUELLE

• **Multipliez la paie pour la période par le nombre de périodes dans toute l'année et soustrayez les exemptions personnelles d'après la TPD1**

PAIE ASSUJETTIE A LA DEDUCTION	52 PERIODES DE PAIE 1	26 PERIODES DE PAIE 2	24 PERIODES DE PAIE 3	12 PERIODES DE PAIE 4
$ 50,000. – $ 50,199.	$234.30	$ 468.60	$ 507.60	$1,015.30
50,200. – 50,399.	235.50	470.90	510.20	1,020.30
50,400. – 50,599.	236.60	473.20	512.70	1,025.30
50,600. – 50,799.	237.80	475.50	515.20	1,030.30
50,800. – 50,999.	238.90	477.90	517.70	1,035.30
51,000. – 51,199.	240.10	480.20	520.20	1,040.40
51,200. – 51,399.	241.20	482.50	522.70	1,045.40
51,400. – 51,599.	242.40	484.80	525.20	1,050.40
51,600. – 51,799.	243.60	487.10	527.70	1,055.40
51,800. – 51,999.	244.70	489.40	530.20	1,060.40
52,000. – 52,199.	245.90	491.70	532.70	1,065.40
52,200. – 52,399.	247.00	494.00	535.20	1,070.40
52,400. – 52,599.	248.20	496.40	537.70	1,075.40
52,600. – 52,799.	249.30	498.70	540.20	1,080.40
52,800. – 52,999.	250.50	501.00	542.70	1,085.50
53,000. – 53,199.	251.60	503.30	545.20	1,090.50
53,200. – 53,399.	252.80	505.60	547.70	1,095.50
53,400. – 53,599.	254.00	507.90	550.20	1,100.50
53,600. – 53,799.	255.10	510.20	552.80	1,105.50
53,800. – 53,999.	256.30	512.50	555.30	1,110.50
54,000. – 54,399.	258.00	516.00	559.00	1,118.00
54,400. – 54,799.	260.30	520.60	564.00	1,128.10
54,800. – 55,199.	262.60	525.30	569.00	1,138.10
55,200. – 55,599.	265.00	530.00	574.20	1,148.40
55,600. – 55,999.	267.40	534.80	579.40	1,158.80
56,000. – 56,399.	269.80	539.60	584.60	1,169.10
56,400. – 56,799.	272.20	544.40	589.70	1,179.50
56,800. – 57,199.	274.60	549.10	594.90	1,189.80
57,200. – 57,599.	277.00	553.90	600.10	1,200.20
57,600. – 57,999.	279.30	558.70	605.30	1,210.50
58,000. – 58,399.	281.70	563.50	610.40	1,220.90
58,400. – 58,799.	284.10	568.20	615.60	1,231.20
58,800. – 59,199.	286.50	573.00	620.80	1,241.60
59,200. – 59,599.	288.90	577.80	625.90	1,251.90
59,600. – 59,999.	291.30	582.60	631.10	1,262.20
60,000. – 60,399.	293.70	587.30	636.30	1,272.60
60,400. – 60,799.	296.10	592.10	641.50	1,282.90
60,800. – 61,199.	298.50	596.90	646.60	1,293.30
61,200. – 61,599.	300.90	601.70	651.90	1,303.70
61,600. – 61,999.	303.30	606.60	657.20	1,314.40
62,000. – 62,399.	305.80	611.60	662.50	1,325.10
62,400. – 62,799.	308.20	616.50	667.90	1,335.70
62,800. – 63,199.	310.70	621.40	673.20	1,346.40
63,200. – 63,599.	313.20	626.30	678.50	1,357.10
63,600. – 63,999.	315.60	631.30	683.90	1,367.70

PAIE ASSUJETTIE A LA DEDUCTION	52 PERIODES DE PAIE 1	26 PERIODES DE PAIE 2	24 PERIODES DE PAIE 3	12 PERIODES DE PAIE 4
64,000. – 64,399.	318.10	636.20	689.20	1,378.40
64,400. – 64,799.	320.60	641.10	694.50	1,389.10
64,800. – 65,199.	323.00	646.00	699.90	1,399.70
65,200. – 65,599.	325.50	651.00	705.20	1,410.40
65,600. – 65,999.	327.90	655.90	710.50	1,421.10
66,000. – 66,399.	330.40	660.80	715.90	1,431.80
66,400. – 66,799.	332.90	665.70	721.20	1,442.40
66,800. – 67,199.	335.30	670.70	726.50	1,453.10
67,200. – 67,599.	337.80	675.60	731.90	1,463.80
67,600. – 67,999.	340.30	680.50	737.20	1,474.40
68,000. – 68,399.	342.70	685.40	742.60	1,485.10
68,400. – 68,799.	345.20	690.40	747.90	1,495.80
68,800. – 69,199.	347.60	695.30	753.20	1,506.40
69,200. – 69,599.	350.10	700.20	758.60	1,517.10
69,600. – 69,999.	352.60	705.10	763.90	1,527.80
70,000. – 70,399.	355.00	710.10	769.20	1,538.50
70,400. – 70,799.	357.50	715.00	774.60	1,549.10
70,800. – 71,199.	360.00	719.90	779.90	1,559.80
71,200. – 71,599.	362.40	724.80	785.20	1,570.50
71,600. – 71,999.	364.90	729.80	790.60	1,581.10
72,000. – 72,399.	367.30	734.70	795.90	1,591.80
72,400. – 72,799.	369.80	739.60	801.20	1,602.50
72,800. – 73,199.	372.30	744.50	806.60	1,613.10
73,200. – 73,599.	374.70	749.50	811.90	1,623.80
73,600. – 73,999.	377.20	745.40	817.20	1,634.50
74,000. – 74,399.	379.70	759.30	822.60	1,645.20
74,400. – 74,799.	382.10	764.20	827.90	1,655.80
74,800. – 75,199.	384.60	769.10	833.20	1,666.50
75,200. – 75,599.	387.00	774.10	838.60	1,677.20
75,600. – 75,999.	389.50	779.00	843.90	1,687.80
76,000. – 76,399.	392.00	783.90	849.30	1,698.50
76,400. – 76,799.	394.40	788.80	854.60	1,709.20
76,800. – 77,199.	396.90	793.80	859.90	1,719.80
77,200. – 77,599.	399.30	798.70	865.30	1,730.50
77,600. – 77,999.	401.80	803.60	870.60	1,741.20
78,000. – 78,399.	404.30	808.50	875.90	1,751.90
78,400. – 78,799.	406.70	813.50	881.30	1,762.50
78,800. – 79,199.	409.20	818.40	886.60	1,773.20
79,200. – 79,599.	411.70	823.30	891.90	1,783.90
79,600. – 79,999.	414.10	828.20	897.30	1,794.50
80,000. – 80,399.	416.60	833.20	902.60	1,805.20
80,400. – 80,799.	419.00	838.10	907.90	1,815.90
80,800. – 81,199.	421.50	843.00	913.30	1,826.50
81,200. – 81,599.	424.00	847.90	918.60	1,837.20
81,600. – 81,999.	426.40	852.90	923.90	1,847.90

TABLE–15 A

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR REVENUS PLUS ÉLEVÉS FONDÉES SUR LA PAIE ANNUELLE

• Multipliez la paie pour la période par le nombre de périodes dans toute l'année et soustrayez les exemptions personnelles d'après la TPD1

PAIE ASSUJETTIE A LA DEDUCTION	52 PERIODES DE PAIE 1	26 PERIODES DE PAIE 2	24 PERIODES DE PAIE 3	12 PERIODES DE PAIE 4
82,000. – 82,399.	428.90	857.80	929.30	1,858.60
82,400. – 82,799.	431.40	862.70	934.60	1,869.20
82,800. – 83,199.	433.80	867.60	939.90	1,879.90
83,200. – 83,599.	436.30	872.60	945.30	1,890.60
83,600. – 83,999.	438.70	877.50	950.60	1,901.20
84,000. – 84,399.	441.20	882.40	956.00	1,911.90
84,400. – 84,799.	443.70	887.30	961.30	1,922.60
84,800. – 85,199.	446.10	892.30	966.60	1,933.20
85,200. – 85,599.	448.60	897.20	972.00	1,943.90
85,600. – 85,999.	451.10	902.10	977.30	1,954.60
86,000. – 86,399.	453.50	907.00	982.60	1,965.30
86,400. – 86,799.	456.00	912.00	988.00	1,975.90
86,800. – 87,199.	458.40	916.90	993.30	1,986.60
87,200. – 87,599.	460.90	921.80	998.60	1,997.30
87,600. – 87,999.	463.40	926.70	1,004.00	2,007.90
88,000. – 88,399.	465.80	931.70	1,009.30	2,018.60
88,400. – 88,799.	468.30	936.60	1,014.60	2,029.30
88,800. – 89,199.	470.80	941.50	1,020.00	2,039.90
89,200. – 89,599.	473.20	946.40	1,025.30	2,050.60
89,600. – 89,999.	475.70	951.40	1,030.60	2,061.30
90,000. – 90,399.	478.10	956.30	1,036.00	2,072.00
90,400. – 90,799.	480.60	961.20	1,041.30	2,082.60
90,800. – 91,199.	483.10	966.10	1,046.60	2,093.30
91,200. – 91,599.	485.50	971.10	1,052.00	2,104.00
91,600. – 91,999.	488.00	976.00	1,057.30	2,114.60
92,000. – 92,399.	490.50	980.90	1,062.70	2,125.30
92,400. – 92,799.	492.90	985.80	1,068.00	2,136.00
92,800. – 93,199.	495.40	990.80	1,073.30	2,146.60
93,200. – 93,599.	497.80	995.70	1,078.70	2,157.30
93,600. – 93,999.	500.30	1,000.60	1,084.00	2,168.00
94,000. – 94,399.	502.80	1,005.50	1,089.30	2,178.70
94,400. – 94,799.	505.20	1,010.50	1,094.70	2,189.30
94,800. – 95,199.	507.70	1,015.40	1,100.00	2,200.00
95,200. – 95,599.	510.20	1,020.30	1,105.30	2,210.70
95,600. – 95,999.	512.60	1,025.20	1,110.70	2,221.30
96,000. – 96,399.	515.10	1,030.20	1,116.00	2,232.00
96,400. – 96,799.	517.50	1,035.10	1,121.30	2,242.70
96,800. – 97,199.	520.00	1,040.00	1,126.70	2,253.30
97,200. – 97,599.	522.50	1,044.90	1,132.00	2,264.00
97,600. – 97,999.	524.90	1,049.90	1,137.30	2,274.70
98,000. – 98,399.	527.40	1,054.80	1,142.70	2,285.40
98,400. – 98,799.	529.90	1,059.70	1,148.00	2,296.00
98,800. – 99,199.	532.30	1,064.60	1,153.30	2,306.70
99,200. – 99,599.	534.80	1,069.60	1,158.70	2,317.40
99,600. – 99,999.	537.20	1,074.50	1,164.00	2,328.00

PAIE ASSUJETTIE A LA DEDUCTION	52 PERIODES DE PAIE 1	26 PERIODES DE PAIE 2	24 PERIODES DE PAIE 3	12 PERIODES DE PAIE 4
100,000. – 100,399.	539.70	1,079.40	1,169.40	2,338.70
100,400. – 100,799.	542.20	1,084.30	1,174.70	2,349.40
100,800. – 101,199.	544.60	1,089.20	1,180.00	2,360.00
101,200. – 101,599.	547.10	1,094.20	1,185.40	2,370.70
101,600. – 101,999.	549.50	1,099.10	1,190.70	2,381.40
102,000. – 102,399.	552.00	1,104.00	1,196.00	2,392.10
102,400. – 102,799.	554.50	1,108.90	1,201.40	2,402.70
102,800. – 103,199.	556.90	1,113.90	1,206.70	2,413.40
103,200. – 103,599.	559.40	1,118.80	1,212.00	2,424.10
103,600. – 103,999.	561.90	1,123.70	1,217.40	2,434.70
104,000. – 104,399.	564.30	1,128.60	1,222.70	2,445.40
104,400. – 104,799.	566.80	1,133.60	1,228.00	2,456.10
104,800. – 105,199.	569.20	1,138.50	1,233.40	2,466.70
105,200. – 105,599.	571.70	1,143.40	1,238.70	2,477.40
105,600. – 105,999.	574.20	1,148.30	1,244.00	2,488.10
106,000. – 106,399.	576.60	1,153.30	1,249.40	2,498.80
106,400. – 106,799.	579.10	1,158.20	1,254.70	2,509.40
106,800. – 107,199.	581.60	1,163.10	1,260.00	2,520.10
107,200. – 107,599.	584.00	1,168.00	1,265.40	2,530.80
107,600. – 107,999.	586.50	1,173.00	1,270.70	2,541.40
108,000. – 108,399.	588.90	1,177.90	1,276.10	2,552.10
108,400. – 108,799.	591.40	1,182.40	1,281.40	2,562.80
108,800. – 109,199.	593.90	1,187.70	1,286.70	2,573.40
109,200. – 109,599.	596.30	1,192.70	1,292.10	2,584.10
109,600. – 109,999.	598.80	1,197.60	1,297.40	2,594.80
110,000. – 110,399.	601.30	1,202.50	1,302.70	2,605.50
110,400. – 110,799.	603.70	1,207.40	1,308.10	2,616.10
110,800. – 111,199.	606.20	1,212.40	1,313.40	2,626.80
111,200. – 111,599.	608.60	1,217.30	1,318.70	2,637.50
111,600. – 111,999.	611.10	1,222.20	1,324.10	2,648.10
112,000. – 112,399.	613.60	1,227.10	1,329.40	2,658.80
112,400. – 112,799.	616.00	1,232.10	1,334.70	2,669.50
112,800. – 113,199.	618.50	1,237.00	1,340.10	2,680.10
113,200. – 113,599.	621.00	1,241.90	1,345.40	2,690.80
113,600. – 113,999.	623.40	1,246.80	1,350.70	2,701.50
114,000. – 114,399.	625.90	1,251.80	1,356.10	2,712.20
114,400. – 114,799.	628.30	1,256.70	1,361.40	2,722.80
114,800. – 115,199.	630.80	1,261.60	1,366.70	2,733.50
115,200. – 115,599.	633.30	1,266.50	1,372.10	2,744.20
115,600. – 115,999.	635.70	1,271.50	1,377.40	2,754.80
116,000. – 116,399.	638.20	1,276.40	1,382.80	2,765.50
116,400. – 116,799.	640.70	1,281.30	1,388.10	2,776.20
116,800. – 117,199.	643.10	1,286.20	1,393.40	2,786.80
117,200. – 117,599.	645.60	1,291.20	1,398.80	2,797.50
117,600. – 117,999.	648.00	1,296.10	1,404.10	2,808.20

Conseil du trésor

C.T. 126854, 10 juin 1980

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 10 avril 1980, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 10 avril 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 53-80, 10 avril 1980

Règlement modifiant le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 approuvé par le C.T. 119606 du 5 juin 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 20-79 approuvé par le C.T. 120901 du 7 août 1979, modifié le 21 septembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 28-79 approuvé par le C.T. 122004 du 25 septembre 1979, modifié le 4 octobre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 29-79 approuvé par le C.T. 122697 du 6 novembre 1979, modifié le 30 octobre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 31-79 approuvé par le C.T. 123041 du 20 novembre 1979, modifié le 6 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 42-80 approuvé par le C.T. 124583 du 26 février 1980, modifié le 6 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 43-80 approuvé par le C.T. 124584 du 26 février 1980, modifié le 13 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 46-80 approuvé par le C.T. 124742 du 4 mars 1980, est de nouveau modifié en ajoutant à la suite de l'article 6*r* l'article suivant:

« **6s.** Un fonctionnaire qui exerce la fonction de coroner suppléant au sens de la Loi sur les coroners (L.R.Q., chapitre C-68) a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, de 3 000 $. »

2. Le présent règlement prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2902-o

C.T. 126855, 10 juin 1980

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 14 mai 1980, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 65-80, 14 mai 1980

Règlement modifiant le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 approuvé par le C.T. 119606 du 5 juin 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 20-79 approuvé par le C.T. 120901 du 7 août 1979, modifié le 21 septembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 28-79 approuvé par le C.T. 122004 du 25 septembre 1979, modifié le 4 octobre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 29-79 approuvé par le C.T. 122697 du 6 novembre 1979, modifié le 30 octobre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 31-79 approuvé par le C.T. 123041 du 20 novembre 1979, modifié le 6 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 42-80 approuvé par le C.T. 124583 du 26 février 1980, modifié le 6 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 43-80 approuvé par le C.T. 124584 du 26 février 1980, modifié le 13 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 46-80 approuvé par le C.T. 124742 du 4 mars 1980, modifié le 10 avril 1980 par l'arrêté ministériel numéro 53-80 approuvé par le C.T. 126854 du 10 juin 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant à la suite de l'article 3.05 l'article suivant:

« **3.06** Les fonctionnaires classés « chauffeurs de ministre » conformément à la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 365-66 du 12 décembre 1966 approuvée par l'A.C. 2485 du 21 décembre 1966, bénéficient *mutatis mutandis* des matières à incidence pécuniaire constituant de la rémunération et qui sont stipulées dans la convention collective intervenue le 31 janvier 1980 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc., pour l'unité « fonctionnaires ».

Dans cette convention collective une référence à une échelle de traitement applicable à une date déterminée est une référence à l'échelle de traitement apparaissant pour cette date à l'annexe I. »

b) en retranchant le paragraphe *i* de l'article 5;

c) en ajoutant à la suite de l'article 5.09 l'article suivant:

« **5.10** Les fonctionnaires classés « chauffeurs de ministre » conformément à la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 365-66 du 12 décembre 1966 approuvée par l'A.C. 2485 du 21 décembre 1966, sont rémunérés selon l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe I pour le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail. »

d) en ajoutant à la suite de l'article 6*s* l'article suivant:

« **6t.** Un fonctionnaire classé « chauffeur de ministre » conformément à la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 365-66 du 12 décembre 1966 approuvée par l'A.C. 2485 du 21 décembre 1966, reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle, tenant lieu de toute prime ou temps supplémentaire, pour les périodes et les montants suivants:

Périodes	*Rémunération additionnelle*
Du 76-07-01 au 77-06-30	3 890
Du 77-07-01 au 78-06-30	4 200
Du 78-07-01 jusqu'à (introduire ici la date d'entrée en vigueur du règlement de modification qui ajoute le présent article)	4 660

Cependant, lorsque ce fonctionnaire agit de façon principale et habituelle comme garde du corps et chauffeur de ministre il reçoit, à compter du 1er janvier 1978, une rémunération additionnelle mensuelle tenant lieu de toute prime ou temps supplémentaire, égale à un vingt-quatrième (1/24) du montant obtenu en additionnant les taux correspondant à chacun des échelons de l'échelle de traitement des chauffeurs de ministre divisé par le nombre d'échelons contenus dans cette échelle. »

e) en ajoutant à la suite de l'annexe « H » l'annexe « I » jointe au présent règlement.

2. Toute somme versée à un fonctionnaire conformément à:

a) la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 57-76 du 6 février 1976 approuvée par le C.T. 97209 du 18 février 1976, et

b) l'arrêté ministériel numéro 34-79 du 9 novembre 1979 approuvé par le C.T. 122830 du 13 novembre 1979,

doit être déduite de tout montant rétroactif auquel il a droit en vertu du présent règlement.

3. Le présent règlement remplace:

a) la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 217-74 du 24 juillet 1974 approuvée par le C.T. 82996 du 7 août 1974 et les résolutions et C.T. qui y sont mentionnés;

b) la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 57-76 du 6 février 1976 approuvée par le C.T. 97209 du 18 février 1976.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE « I »

Corps 502: CHAUFFEURS DE MINISTRE

Classes	Échelons	78-01-01	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
		Traitements annuels* $	Traitements annuels* $	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %
Nominale											
	1	8 964	9 955	10 994	4,37	11 999	4,11	13 168	4,72	14 391	4,25
	2	9 297	10 319	11 396	4,27	12 419	3,99	13 624	4,72	14 866	4,16
	3	9,640	10 702	11 798	4,17	12 839	3,87	14 081	4,72	15 359	4,08
	4	9 999	11 084	12 200	4,07	13 277	3,76	14 574	4,72	15 889	4,01
	5	10 368	11 521	12 656	3,96	13 752	3,63	15 085	4,72	16 437	3,93
	6	10 754	11 939	13 113	3,85	14 227	3,51	15 615	4,72	17 003	3,86

(*) Heures de travail par semaine: 35,0

ANNEXE « I »

Corps 502: CHAUFFEURS DE MINISTRE

Classes	Échelons	78-01-01	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
		Traitements annuels* $	Traitements annuels* $	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %	Traitements annuels* $	Protection de base %
Nominale											
	1	10 254	11 378	12 565	4,37	13 713	4,11	15 049	4,72	16 447	4,25
	2	10 629	11 794	13 024	4,27	14 193	3,99	15 571	4,72	16 990	4,16
	3	11 204	12 230	13 483	4,17	14 673	3,87	16 092	4,72	17 553	4,08
	4	11 419	12 667	13 942	4,07	15 174	3,76	16 656	4,72	18 159	4,01
	5	11 856	13 166	14 464	3,96	15 717	3,63	17 240	4,72	18 785	3,93
	6	12 293	13 645	14 986	3,85	16 259	3,51	17 846	4,72	19 432	3,86

(*) Heures de travail par semaine: 40,0

Arrêté(s) ministériel(s)

A.M., 25 juin 1980

LOI CONCERNANT L'IMPÔT
SUR LE TABAC
(L.R.Q., c. I-2)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA FIXATION D'UN PRIX DE VENTE EN DÉTAIL MOYEN PONDÉRÉ DES CIGARETTES

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de ladite loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de ladite loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes, déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

1. Pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 6,20 $;

2. Le prix mentionné à l'article 1 a effet à compter du 4 juillet 1980.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le ministre du Revenu,
MICHEL CLAIR.

2898-o

A.M., 25 juin 1980

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR
LES CARBURANTS
(L.R.Q., c. T-1)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA FIXATION DU PRIX DE VENTE EN DÉTAIL MOYEN PAR LITRE DU CARBURANT

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ladite loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ladite loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

1. Pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

a) 0,21 $ le litre d'essence régulière avec plomb;

b) 0,24 $ le litre d'essence super avec plomb;

c) 0,23 $ le litre d'essence régulière dite sans plomb;

d) 0,24 $ le litre d'essence super dite sans plomb; et

e) 0,20 $ le litre de mazout.

2. Les prix mentionnés à l'article 1 ont effet à compter du 4 juillet 1980.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le ministre du Revenu,
MICHEL CLAIR.

2898-o

Avis

LOI ÉLECTORALE
(1979, c. 56)

Règlement n° 1

Déclaration de candidature

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé avec modifications, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant la déclaration de candidature » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant la déclaration de candidature », qu'il a élaboré en vertu des articles 231, 23 et 25 alinéa 1, 1° et 3° de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modifications par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231, 23 et 25 alinéa 1, 1° et 3° de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections
du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 1

Règlement n° 1

Déclaration de candidature

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231, 23 et 25 alinéa 1, 1° et 3° de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

2.01 La déclaration de candidature se fait selon la formule 35 reproduite en annexe.

2.02 La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté, son passeport, son permis de conduire, une copie du décret de changement de nom ou une déclaration sous serment à l'effet que ses prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.

2.03 La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur non glacé (fini mat) de 12 cm x 19 cm environ.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

35 Loi électorale article 23

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),

(les prénom et nom sont ceux qui apparaîtront sur le bulletin de vote)

pose ma candidature dans la circonscription électorale de _____

_____, et déclare que:

1° je possède la qualité d'électeur,

2° l'adresse de mon domicile est: _____,

3° ma date de naissance est: _____,

4° ma profession est: _____,

5° j'appartiens au parti autorisé suivant:

_____ (Nom du parti autorisé) OU

je désire que la mention « INDÉPENDANT » apparaisse sur le bulletin de vote:
OUI ☐ NON ☐

6° mon agent officiel est: _____ (Prénom), _____ (Nom),

_____ (Adresse du domicile)

7° le cas échéant, mon mandataire est:

_____ (Prénom), _____ (Nom),

_____ (Adresse du domicile).

Je joins à la présente déclaration :

— mon acte de naissance ☐ ou

la pièce d'identité suivante :

mon certificat de citoyenneté ☐ mon passeport ☐

mon permis de conduire ☐ une copie du décret de changement de nom ☐

une déclaration sous serment à l'effet que mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale ☐

— une photographie conforme aux normes prescrites au paragraphe 2.03 du Règlement n° 1 et signée au verso par deux électeurs qui me connaissent ; et

— une lettre du chef du parti autorisé qui me reconnaît pour candidat(e) de ce parti et qui confirme mon appartenance à ce parti, le cas échéant.

En foi de quoi, j'ai signé,

à _____ ,

ce _____ , 19 _____ . _____

Candidat(e)

Nous, soussignés, électeurs et électrices de la circonscription électorale de:

_____, appuyons par les présentes, la candidature de

_____, _____,
Prénom Nom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale du Québec.

Sanctions (aa. 216.2° et 221 de la Loi électorale)

« Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 1 000 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 2 000 dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		
84		
85		

Nombre	*Signature de l'électeur/électrice*	*Adresse du domicile*
86		
87		
88		
89		
90		

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE LA PERSONNE QUI RECUEILLE LES SIGNATURES D'APPUI

Serment du (de la) candidat(e)

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),
jure (ou affirme solennellement) que _____ (Nombre) signataires de la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
Candidat(e)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____, _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ 19____ .

Serment du (de la) mandataire

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),
jure (ou affirme solennellement) que _____ (Nombre) signataires de la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs et électrices de la circonscription électorale.

_____
Mandataire

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____, _____
Personne autorisée à recevoir le serment

ce _____ 19____ .

Je, _____ , directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature parce qu'elle est complète et que tous les documents requis y sont joints.

Ce _____ 19____ . _____
Directeur du scrutin

Heure(s) _____ .

DGE-(80-02)

Règlement n° 2

Avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé sans modification, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat », qu'il a élaboré en vertu des articles 231, 39 alinéa 3 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231, 39 alinéa 3 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 2

Avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 39 alinéa 3 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

2.01 Lorsque le jour du scrutin est reporté par suite du décès d'un candidat, l'avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection se donne selon la formule 36 reproduite en annexe.

2.02 Cet avis est publié par le directeur du scrutin dans un journal distribué dans la circonscription électorale concernée. Avec la permission du Directeur général des élections, le directeur du scrutin peut recourir à des média d'information supplémentaires.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

36 Loi électorale article 39

AVIS D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET D'UNE NOUVELLE DATE D'ÉLECTION PAR SUITE DU DÉCÈS D'UN(E) CANDIDAT(E) DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE _____

Par suite du décès du (de la) candidat(e)

_____ (Prénom), _____ (Nom),

survenu le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),

dans la circonscription électorale susdite,

le scrutin qui était prévu pour le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),

est reporté.

Une nouvelle période de production des déclarations de candidature et une nouvelle date d'élection sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale susdite que :

1. toute déclaration de candidature devra être déposée au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du (de la) candidat(e), soit

lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année);

2. le scrutin aura lieu le deuxième lundi subséquent, soit

lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ____.

_____

Directeur du scrutin

DGE-(80-02)

Règlement n° 3

Vote par anticipation

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé sans modification, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant le vote par anticipation » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant le vote par anticipation », qu'il a élaboré en vertu des articles 231, 44, 61 alinéa 1 et 62 alinéa 1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231, 44, 61 alinéa 1 et 62 alinéa 1 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 3

Règlement concernant le vote par anticipation

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231, 44, 61 alinéa 1 et 62 alinéa 1 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

SERMENTS

2.01 Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 37 reproduite en annexe.

2.02 Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera incapable de voter dans sa section de vote le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation prête serment suivant la formule 38 reproduite en annexe.

Section 3

VOTE DES DÉTENUS

3.01 La personne désignée par le Directeur général des élections pour procéder au dépouillement des votes des détenus dresse un relevé du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales suivant la formule 39 reproduite en annexe.

3.02 La personne désignée dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation suivant la formule 40 reproduite en annexe.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

37 Loi électorale article 44

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON ABSENCE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de : _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai absent(e) de ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur/Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19__ .

_____
Scrutateur

Sanctions (aa. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

38 Loi électorale article 44

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE DÉSIRANT VOTER PAR ANTICIPATION EN RAISON DE SON INCAPACITÉ DE VOTER DANS SA SECTION DE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Circonscription électorale de : _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

domicilié(e) à _____ ,

et âgé(e) de _____ , déclare que j'ai des motifs de croire que je serai incapable de voter dans ma section de vote le jour du scrutin et qu'en conséquence je désire voter par anticipation.

_____
Électeur/Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19— .

_____
Scrutateur

Sanctions (aa. 44 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration pour voter par anticipation commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

39 Loi électorale article 61

RELEVÉ DU SCRUTIN
(Vote par anticipation des détenus(es))

Circonscription électorale de : _____ ,

Nom de l'établissement de détention : _____ ,

N° du bureau de vote y établi : _____ .

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) premier(ière) candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) deuxième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) troisième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) quatrième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) cinquième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) sixième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... Nom du (de la) septième candidat(e)	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans l'urne)	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à _____ ,

ce _____ , 19____ .

_____

La personne désignée

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

40 Loi électorale article 62

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT
(Vote par anticipation des détenus(es))

Nom de l'établissement de détention : _____ ,

No du bureau de vote y établi : _____

Je, _____ , personne désignée, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale du Québec, les candidats(es) ci-dessous nommés(es) ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leur nom respectif, à savoir :

Circonscription électorale	*Nom des candidats(es)*	*Nombre de bulletins*

Circonscription électorale	*Nom des candidats(es)*	*Nombre de bulletins*

Je certifie également que _____
(nombre en lettres)

bulletins ont été rejetés au dépouillement.

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____, 19__.

_____
La personne désignée

DGE-(80-02)

Règlement n° 4

Choix par le Directeur général des élections des candidats ayant le droit de faire des recommandations

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé avec modifications, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant le choix par le Directeur général des élections des candidats ayant le droit de faire des recommandations » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant le choix par le Directeur général des élections des candidats ayant le droit de faire des recommandations », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 73 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modifications par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 73 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 4

Règlement concernant le choix par le Directeur général des élections des candidats avant le droit de faire des recommandations

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 73 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

CIRCONSCRIPTION NOUVELLE OU MODIFIÉE

2.01 Dans une houvelle circonscription ou dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, les critères pour décider quels candidats ont le droit de faire les recommandations pour la nomination des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote, sont les suivants :

a) à partir des résultats de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription, le Directeur général des élections opère une transposition en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels ;

b) le scrutateur est recommandé par le candidat d'un parti autorisé ou par le député indépendant qui a reçu le plus grand nombre de votes d'après la transposition opérée en vertu du paragraphe *a*;

c) le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat d'un parti autorisé ou par le député indépendant qui a reçu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

2.02 Si la personne qui aurait eu droit de recommander le scrutateur selon les critères du paragraphe 2.01 ne pose pas sa candidature, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote. Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé après le deuxième rang.

2.03 Si la personne qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères du paragraphe 2.01 ne pose pas sa candidature, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé après le deuxième rang.

2.04 Si les personnes qui auraient eu droit de recommander le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote selon les critères du paragraphe 2.01 ne posent pas leur candidature, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés qui, d'après la transposition, se sont respectivement le mieux classés par la suite.

Section 3

CIRCONSCRIPTION SANS CANDIDAT D'UN PARTI AUTORISÉ CLASSÉ DEUXIÈME

3.01 Dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente è nouveau et le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé après le deuxième rang.

3.02 Si la personne qui aurait eu droit de recommander le scrutateur selon les critères du paragraphe 3.01 ne pose pas sa candidature, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote. Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

3.03 Si la personne qui aurait eu droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères du paragraphe 3.01 ne pose pas sa candidature, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

3.04 Si les personnes qui auraient eu droit de recommander le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote selon les critères du paragraphe 3.01 ne posent pas leur candidature, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés dont les candidats à l'élection précédente se sont respectivement le mieux classés par la suite.

Section 4

CRITÈRES SUPPLÉTIFS

4.01 Pour les fins des sections 2 et 3:

a) si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un candidat d'un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des candidats suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce candidat n'ait pas déjà le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, selon le cas:

I. le candidat du parti ministériel;

II. le candidat du parti de l'Opposition officielle;

III. le candidat d'un parti autorisé représenté à l'Assemblé nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés;

IV. le candidat d'un parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale;

V. le candidat indépendant.

b) en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des candidats, ou de leurs représentants ou à défaut de deux (2) électeurs. Il en est de même, en cas de concurrence entre candidats de la quatrième ou de la cinquième catégorie du paragraphe *a*.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Règlement n° 5
Serment de discrétion du représentant

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé sans modification, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant le serment de discrétion du représentant » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant le serment de discrétion du représentant », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 81 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 81 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 5

Règlement concernant le serment de discrétion du représentant

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 81 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

SERMENT

2.01 La déclaration sous serment du représentant se fait suivant la formule 41 reproduite en annexe.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

41 Loi électorale article 81

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU (DE LA) REPRÉSENTANT(E)

Circonscription électorale de : _____

Section de vote n° : _____

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____
Adresse du domicile

représentant(e) du (de la) candidat(e) :

_____ , _____ ,
Prénom Nom

jure que je ne révélerai pas le nom du (de la) candidat(e) pour qui une personne a voté en ma présence.

_____
Représentant(e)

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (aa. 222, 225 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme une manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins un moins et d'au plus douze mois.

DGE-(80-02)

Règlement n° 6

Fabricant de papier à bulletins de vote et de l'imprimeur des bulletins de vote

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé sans modification, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant le fabricant de papier à bulletins de vote et de l'imprimeur des bulletins de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant le fabricant de papier à bulletins de vote et de l'imprimeur des bulletins de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 84 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 84 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 6

Règlement concernant le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 84 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

LE FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

2.01 Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au Directeur général des élections.

2.02 Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2.01, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00 $).

Section 3

L'IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

3.01 Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter ces feuilles et adresser le jour même un reçu au Directeur général des élections.

3.02 Pour la préparation des épreuves, l'imprimeur se sert de feuilles de papier de couleurs différentes qui lui ont été fournies par le Directeur général des élections ou par le directeur du scrutin.

3.03 En livrant les bulletins au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes:

a) la description de ces bulletins;

b) le nombre de feuilles de papier qu'il a reçu pour les imprimer;

c) le nombre de bulletins livré;

d) le nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

3.04 Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni des bulletins correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Règlement n° 7

Le vote

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé avec modifications, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 231, 92, 105 alinéa 2, 106, 107, 109 et 110 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modifications par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231, 92, 105 alinéa 2, 106, 107, 109 et 110 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 7

Règlement concernant le vote

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231, 92, 105 alinéa 2, 106, 107, 109 et 110 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

MODES D'IDENTIFICATION

2.01 L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche comportant les informations suivantes:

a) l'identification du Directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit.

2.02 Chaque bureau de vote est identifié par son numéro imprimé sur une affiche portant l'identification du Directeur général des élections.

2.03 Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin, un insigne fourni par le Directeur général des élections et comportant les informations suivantes:

a) l'identification du Directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) les prénom, nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

Section 3

VOTE AVEC ASSISTANCE

3.01 L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote prête serment suivant la formule 42 reproduite en annexe et, le cas échéant, l'électeur qui lui porte assistance prête serment suivant la formule 43 reproduite en annexe.

Section 4

VOTE AVEC GABARIT

4.01 Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 44 reproduite en annexe.

Section 5

SERMENTS DE L'ÉLECTEUR

5.01 Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat exige d'une personne qu'elle déclare sous serment qu'elle est électeur, le serment se prête suivant la formule 45 reproduite en annexe.

5.02 L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

Section 6

AUTORISATION DE VOTER

6.01 L'autorisation de voter d'un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale revisée en la possession du directeur du scrutin se donne suivant la formule 47 reproduite en annexe.

Section 7

DISPOSITION FINALE

7.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

42 Loi électorale article 105

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE

Circonscription électorale de : _____

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ .
Adresse du domicile

jure (ou affirme solennellement) que je suis incapable de marquer moi-même mon bulletin de vote

en raison d'une infirmité ☐ OU par ce que je ne sais pas lire ☐

En conséquence, je demande d'être assisté(e) :

par le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants(es) ☐ ,

OU par l'électeur ou l'électrice qui m'accompagne ☐ .

_____
Électeur/Électrice qui demande assistance
OU

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

_____
Scrutateur, au nom de l'électeur

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (aa. 105 et 226 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration concernant son incapacité de marquer son bulletin de vote commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

43 Loi électorale article 105

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR OU DE L'ÉLECTRICE QUI PORTE ASSISTANCE

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

électeur ou électrice de la même circonscription électorale que la personne à qui je porte assistance, jure (ou affirme solennellement):

— que je n'ai pas déjà porté assistance à un autre électeur ou à une autre électrice au cours de ce scrutin et,

— que je ne révélerai pas le nom du (de la) candidat(e) pour qui l'électeur ou l'électrice a voté en ma présence.

_____
Électeur/Électrice qui porte assistance

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de: _____

Sanctions (aa. 105, 222, 226 et 228 de la Loi électorale)

— Quiconque fait une fausse déclaration concernant le fait qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours de ce scrutin commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 200 $.

— Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

44 Loi électorale article 106

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs ou aux électrices handicapés(es) visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

Instructions générales au scrutateur

— Les électeurs ou électrices handicapés(es) visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur ou d'une électrice incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

Procédure quant à la manutention du bulletin de vote

— Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.

— Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.

— Indiquez à l'électeur ou à l'électrice l'ordre dans lequel les candidats(es) apparaissent sur le bulletin.

— Demandez à l'électeur ou l'électrice de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

45 Loi électorale article 107

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU PAR AFFIRMATION SOLENNELLE D'UNE PERSONNE DONT A QUALITÉ D'ÉLECTEUR OU D'ÉLECTRICE EST MISE EN DOUTE

Circonscription électorale de : _____ ,

Section de vote n° _____

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

jure (ou affirme solennellement) que je suis électeur ou électrice de la circonscription électorale susdite et que :

1° je réponds ou je répondrai le jour du scrutin aux conditions de la Loi électorale pour être électeur, à savoir :

a) avoir dix-huit ans accomplis ;

b) être de citoyenneté canadienne ;

c) être domicilié(e) au Québec depuis au moins douze mois ; et

d) n'être frappé(e) d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale et n'être dans aucun autre cas d'incapacité prévue par la loi.

2° j'avais mon domicile dans cette section de vote le jour de l'émission du décret, soit le

jour	mois	année

3° je n'ai pas déjà voté à la présente élection, soit dans cette circonscription électorale, soit dans une autre circonscription électorale ;

4° je n'ai pas obtenu quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage que ce soit ayant pour objet de m'engager à voter en faveur d'un candidat ou de m'abstenir de voter à la présente élection ;

5° je n'ai pas en ma possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19____ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (aa. 217 (1°) (3°), 221, 223, 225 et 228 de la Loi électorale)

— Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;

— Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $;

— Quiconque obtient quelqu'avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

46 Loi électorale article 109

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN ÉLECTEUR OU D'UNE ÉLECTRICE ADMIS(E) À VOTER APRÈS QU'UN(E) AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Circonscription électorale de : _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

jure (ou affirme solennellement) que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté à la présente élection.

_____
Électeur / Électrice

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement)
devant moi,

ce _____ 19__ .

_____
Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de : _____

Sanctions (aa. 217(1°), 221 et 228 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre frauduleuse, et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $.

DGE-(80-02)

Le Directeur général des élections du Québec

47 Loi électorale article 110

ATTESTATION AUTORISANT UN ÉLECTEUR OU UNE ÉLECTRICE À VOTER LORSQUE SON NOM N'APPARAÎT PAS SUR LA COPIE DE LA LISTE ÉLECTORALE UTILISÉE DANS LE BUREAU DE VOTE

Circonscription électorale de : _____ ,

Section de vote n° _____ .

Je, _____ , _____ ,
Prénom Nom

atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :

_____ , _____ ,
Prénom Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ .
Profession ou métier Âge

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ ,19 _____ .

_____
Directeur du scrutin
ou

_____
Secrétaire du scrutin

DGE-(80-02)

Règlement n° 8

Avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé sans modification, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec.
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 153 alinéa 2 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 153 alinéa 2 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 8

Règlement concernant l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 153 alinéa 2 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

AVIS D'UNE NOUVELLE ÉLECTION

2.01 En cas d'égalité des voix, après le dépouillement judiciaire, l'avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date d'élection se donne suivant la formule 48 reproduite en annexe.

2.02 Cet avis est publié par le directeur du scrutin dans un journal distribué dans la circonscription électorale concernée. Avec la permission du Directeur général des élections, le directeur du scrutin peut recourir à des média d'information supplémentaires.

2.03 Une copie de l'avis est envoyée à chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le Directeur général des élections du Québec

48 Loi électorale article 153

AVIS D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET D'UNE NOUVELLE DATE D'ÉLECTION EN RAISON DE L'ÉGALITÉ DES VOIX DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE _____.

ATTENDU QU'à l'élection tenue le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),
dans la circonscription électorale susdite, il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année),
une nouvelle période de production des déclarations de candidature et une nouvelle date d'élection sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, avis est donné aux électeurs et aux électrices de la circonscription électorale susdite que :

1. toute déclaration de candidature devra être déposée au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de cette décision, soit
lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année);

et que

2. le scrutin aura lieu le deuxième lundi subséquent, soit

lundi le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

Donné sous mon seing, à _____,

ce _____, 19 ____.

_____
Directeur du scrutin

DGE-(80-02)

Règlement n° 9

Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé avec modifications, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant les conditions d'exercice du directeur du scrutin » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,

RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant les conditions d'exercice du directeur du scrutin », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 209 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modifications par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 209 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,

PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 9

Règlement concernant l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections

Section 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 195 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

AUTHENTICITÉ ET DÉLÉGATION DE SIGNATURES

2.01 Les documents émanant du Directeur général des élections ou de son personnel, de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le Directeur général des élections, par un de ses adjoints ou par le secrétaire exécutif.

2.02 Tout document comportant un engagement financier de 1 000 $ ou moins est authentique s'il est signé par les adjoints du Directeur général des élections, par le directeur de la planification et de la gestion ou par le chef du service de la gestion financière.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Règlement n° 10

Conditions d'exercice du directeur du scrutin

Conformément à l'article 231 de la Loi électorale, la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec a approuvé avec modifications, le 10 juin 1980, le « Règlement concernant les conditions d'exercice du directeur du scrutin » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,
RENÉ BLONDIN.

Conformément au troisième alinéa de l'article 231 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes, le « Règlement concernant les conditions d'exercice du directeur du scrutin », qu'il a élaboré en vertu des articles 231 et 209 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modifications par la commission permanente de l'Assemblée nationale du Québec, le 10 juin 1980.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 231 et 209 de la Loi électorale.

Le Directeur général des élections du Québec,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

Le Directeur général des élections du Québec

Loi électorale
Règlement no 10

Règlement concernant les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des articles 231 et 209 de la Loi électorale (1979, chapitre 56).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

CONDITIONS D'EXERCICE

2.01 Un directeur du scrutin doit:

a) conserver la qualité d'électeur;

b) n'être membre d'aucun parti politique fédéral et provincial et ne se livrer à aucun travail de nature partisane;

c) être intègre;

d) avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale et de la circonscription électorale;

e) se conformer aux directives du Directeur général des élections;

f) accomplir son travail d'une façon efficace à la satisfaction du Directeur général des élections et plus particulièrement être capable de l'exécuter pendant les périodes où les devoirs de sa charge l'exigent en ayant la disponibilité nécessaire pour ce faire;

g) collaborer avec le Directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation;

h) être capable de s'exprimer en public de manière efficace;

i) savoir travailler en équipe;

j) ne pas exercer de fonctions identiques tant au niveau fédéral que municipal;

k) respecter en tout point le serment ou affirmation solennelle d'allégeance, d'office et de discrétion qu'il a prêté;

l) avoir la connaissance de la langue française;

m) avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les stages de perfectionnement », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1980, aux pages 1725 à 1727, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 11 juin 1980, en vertu du Décret no 1771-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 1771-80, 11 juin 1980

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Stages de perfectionnement — Urbanistes

CONCERNANT le Règlement concernant les stages de perfectionnement de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les stages de perfectionnement »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1980, aux pages 1725 à 1727, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les stages de perfectionnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « corporation » : la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec ;

b) « urbaniste » : une personne inscrite au tableau de la corporation ;

c) « stage » : un stage de perfectionnement visé par le présent règlement ;

d) « urbaniste stagiaire » : un urbaniste tenu de compléter un stage ;

e) « maître de stage » : un urbaniste ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Section 2

LE STAGE

2.01 Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un urbaniste s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un urbaniste qui :

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions ;

e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.02 Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un urbaniste est susceptible de se le voir imposer.

2.03 Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une période de formation pratique ;

b) des études ;

c) des cours ;

d) des travaux de recherche.

2.04 Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05 La décision du Bureau d'imposer un stage à un urbaniste doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06 Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07 Un maître de stage, dans les 30 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'urbaniste stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

2.08 Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'urbaniste stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09 En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'urbaniste stagiaire.

2.10 Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 ou 2.08, le Bureau décide, dans les 20 jours suivant la réception desdits rapports, si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

Section 3

LA LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.01 Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'urbaniste stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre urbaniste ou d'un groupe d'urbanistes.

3.02 La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un urbaniste stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

Section 4

DÉCISIONS DU BUREAU

4.01 Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un urbaniste stagiaire, le Bureau doit donner à l'urbaniste visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'urbaniste un avis écrit d'au moins 5 jours de la date de l'audition.

4.02 Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un urbaniste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'urbaniste visé par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé.

4.03 Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un urbaniste stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

4.04 Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée de l'urbaniste stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de l'urbaniste stagiaire.

4.05 Un urbaniste est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2903-o

Décision(s)

Décision no 2913, 17 juin 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles — Quotas — Modifications

Prenez avis que, par décision rendue le 17 juin 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 24 avril 1980.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le règlement sur les quotas

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et le plan conjoint qu'elle administre, la Fédération des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 1978 et modifié par avis publiés le 7 février 1979, le 14 mars 1979, le 13 juin 1979, le 10 octobre 1979 et le 23 avril 1980:

1. Le paragraphe *i* de l'article 58 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **i)** qui est ou sont propriétaire(s) de poulaillers représentant une superficie équivalente:

— à au moins 65% de son quota de poulet et de dindon de reproduction;

— à au moins 40% de son quota de dindon à griller et de gros dindon intérieur;

— à au moins 10% de son quota de gros dindon sur parcours. »

2. L'article 58 dudit règlement est modifié en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

« La Fédération pourra exiger que le cessionnaire vende le quota dans un délai de deux mois si l'une des conditions était modifiée. À défaut de faire, la Fédération pourra réduire en tout ou en partie le quota du producteur concerné. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2908-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 1799-80, 11 juin 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Cap-Chat

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat » a été adopté par l'arrêté en conseil 1161-79 du 25 avril 1979, a été pubié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1161-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique.

Une personne qui pratique la chasse à l'orignal dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à dix (10 $) dollars.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Cap-Chat » adopté par l'arrêté en conseil 1161-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2906-o

Décret 1720-80, 11 juin 1980

LOI SUR LES TERRES DE COLONISATION
(L.R.Q., c. T-8)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC,
(1979, c. 61, a. 3)

Location des bleuetières publiques

CONCERNANT le remplacement du Règlement modifiant le Règlement relatif à la location des bleuetières publiques.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif à la location des bleuetières publiques » a été adopté par l'arrêté en conseil 2147-79 du 31 juillet 1979, à été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 1979 et a pris effet le 31 juillet 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'asopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2147-79 du 31 juillet 1979.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la location des bleuetières publiques ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la location des bleuetières publiques

Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8, a. 2 à 5)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, s. 3)

1. L'article 1 du « Règlement relatif à la location des bleuetières publiques », adopté par l'arrêté en conseil numéro 3031-77 du 15 septembre 1977, est modifé de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

« **o)** numéro 176 du 5 février 1963 et numéro 1676 du 2 octobre 1963 relatifs à la bleuetière dans les cantons de Parent et de Racine, comté de Roberval. ».

b) par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

« **p)** numéro 1706 du 1er septembre 1965 relatif à la bleuetière dans le canton de Labrecque, comté de Jonquière-Kénogami. ».

c) par l'addition à la fin de cet article des paragraphes suivants:

« **s)** numéro 1768 du 17 octobre 1962 relatif à la bleuetière dans le canton de Lavergne, comté d'Abitibi-Ouest;

t) numéro 2045 du 20 novembre 1963 relatif à la bleuetière dans les cantons de Senneville et de Pascalis, comté d'Abitibi-Est;

u) numéro 1906 du 29 septembre 1965 relatif à la bleuetière dans les cantons de Privat et de Languedoc, comté d'Abitibi-Ouest;

v) numéro 1625 du 26 août 1964 relatif à la bleuetière dans le canton de Rousseau, comté d'Abitibi-Ouest. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1, de l'article suivant:

« **1.1** Le présent règlement s'applique aussi aux lots de colonisation suivants: la 1/2 Sud du lot 59, rang VII et les lots 59 à 62 , rang VIII, canton de Rousseau. ».

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement relatif à la location des bleuetières publiques » adopté par l'arrêté en conseil 2147-79 du 31 juillet 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 31 juillet 1979.

2900-o

Décret 1800-80, 11 juin 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Zone de chasse — Modifications

CONCERNANT le remplacement du Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse » a été adopté par l'arrêté en conseil 1469-79 du 23 mai 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1469-79 du 23 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement relatif aux zones de chasse » adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975 et modifié par les arrêtés en conseil 2289-76 du 30 juin 1976 et 1696-77 du 26 mai 1977, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10. Zone F-1:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive gauche de la rivière Rouge avec la limite nord de l'emprise de la route 148; de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord, puis la limite nord de l'emprise de la route 158 et la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 347 au sud-est de Saint-Norbert; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme, puis cette rive gauche jusqu'à la limite sud-est de la réserve faunique Joliette, puis les limites sud-est, est et nord-est de cette réserve jusqu'à la limite sud, dans le canton Gouin, de l'emprise de la route reliant Saint-Michel-des-Saints à la réserve faunique Joliette; de là, vers le sud-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite sud-est du parc du Mont-Tremblant, puis cette limite sud-est jusqu'à la rive gauche de la rivière Du Diable; de là, vers le sud, cette rive gauche et la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'au point de départ. »

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12. Zone F-3 :** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est de la réserve faunique La Vérendrye avec la limite sud de l'emprise de la route 117 ; de là, vers le sud-est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Du Diable ; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à la limite sud du parc du Mont-Tremblant ; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud, puis la limite sud-ouest de ce parc jusqu'à la limite sud-est de la ZEC Maison-de-Pierre ; de là, vers le sud-ouest, puis dans une direction générale nord-ouest, les limites sud-est, sud et ouest de cette ZEC jusqu'à la rive droite de la rivière Kiamika ; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika ; de là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac des Cornes ; de là, vers le nord-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive sud du lac des Cornes, puis la rive sud de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite ouest du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes ; de là, vers le sud-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite ouest, à Val-Viger, de l'emprise du chemin de direction nord-sud ; de là, vers le nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin qui relie Poissant à la route 309 ; puis cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 309 ; de là, vers le nord, cette limite ouest, puis la limite ouest de l'emprise du chemin qui relie Sainte-Anne-du-Lac à Desserte-du-Lac-d'Argent en passant à l'ouest du lac Tapani jusqu'à la limite sud de la ZEC Mitchinamécus ; de là, dans des directions générales ouest, nord et ouest, cette limite sud, puis la limite sud de la ZEC Le Sueur, les limites est et nord de la ZEC Petawaga jusqu'à la limite est de la réserve faunique La Vérendrye ; de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'au point de départ. »

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cette zone comprend également la partie du territoire de la ZEC Désert-Bras-Coupé située au nord du chemin numéro 13 de la Compagnie Internationale de Papier qui relie la limite sud de la réserve faunique La Vérendrye à la rivière Corneille, en passant au nord du lac Rond, au sud des Lacs Gagamo et Gale. »

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **15.a) Zone H-1:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive gauche de la rivière Manouane avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de Sanmaur; de là, vers le sud-est, cette limite sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-Maurice à l'ouest de Duplessis; de là, vers le nord-est et le sud-est, cette rive droite et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Trenche; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière Raimbault; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite sud de la réserve faunique Chibougamau; de là, vers l'est et le nord-est, les limites sud et sud-est de cette réserve jusqu'à la rive droite de la rivière Chamouchouane; de là, vers le sud-est, cette rive droite, puis la rive sud-ouest du lac Saint-Jean jusqu'à la rive gauche de la rivière Métabetchouan; de là, vers le sud, cette rive gauche jusqu'à la limite ouest du parc des Laurentides, puis cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la limite nord de la réserve faunique Portneuf dans le canton Lasalle; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, les limites nord, ouest et sud de cette réserve jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National dans le canton Bois; de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National qui va de Rivière-à-Pierre à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 347 au sud-est de Saint-Norbert; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme, puis cette rive gauche jusqu'à la limite sud-est de la réserve faunique Joliette, puis les limites sud-est, est et nord-est de cette réserve jusqu'à la limite sud, dans le canton Gouin, de l'emprise de la route reliant Saint-Michel-des-Saints à la réserve faunique de Joliette; de là, vers le sud-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite sud-est du parc du Mont-Tremblant; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest de ce parc jusqu'à la limite sud-est de la ZEC Maison-de-Pierre; de là, vers le sud-ouest, puis dans une direction générale nord-ouest, les limites sud-est, sud et ouest de cette ZEC jusqu'à la rive droite de la rivière Kiamika; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika; de là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac des Cornes; de là, vers le nord-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive sud du lac des Cornes, puis la rive sud de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite ouest du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes; de là, vers le sud-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite ouest, à Val-Viger, de l'emprise du chemin de direction nord-sud; de là, vers le nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin qui relie Poissant à la route 309, puis cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 309; de là, vers le nord, cette limite ouest, puis la limite ouest de l'emprise du chemin qui relie Sainte-Anne-du-Lac à Desserte-du-Lac-d'Argent, en passant à l'ouest du lac Tapani, jusqu'à la limite sud de la ZEC Mitchinamécus; de là, dans des direction générales ouest, nord, nord-est et est, cette limite sud, puis les limites sud, ouest et nord de la ZEC Le Sueur, la limite nord de la ZEC Mitchinamécus et la limite nord de la ZEC Normandie jusqu'à son extrême nord-est; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point extrême nord de la rive nord de la baie Oboaca; de là, dans des directions générales est, nord-est et nord, cette rive nord, puis la rive nord du lac Kempt, la rive gauche de l'émissaire du lac Kempt, la rive nord du lac Manouane, le rive gauche de la rivière Manouane, la rive ouest du lac Châteauvert et la rive gauche de la rivière Manouane jusqu'au point de départ.

15.b) Zone H-2: Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite est de l'emprise de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant les limites nord et est de cette réserve jusqu'à la limite nord de la ZEC Petawaga; de là, dans des directions générales nord-est et est, cette limite nord, puis les limites nord-ouest et nord de la ZEC Le Sueur, la limite nord de la ZEC Mitchinamécus et la limite nord de la ZEC Normandie jusqu'à son extrême nord-est; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point extrême nord de la rive nord de la baie Oboaca; de là, dans des directions générales est, nord-est et nord, cette rive nord, puis la rive nord du lac Kempt, la rive gauche de l'émissaire du lac Kempt, la rive nord du lac Manouane, la rive gauche de la rivière Manouane, la rive ouest du lac Châteauvert et la rive gauche de la rivière Manouane jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de Sanmaur; de là, vers le nord-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 113; de là, vers le sud, cette limite est, puis la limite est de l'emprise de la route 117 jusqu'au point de départ. »

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« De cette zone est exclue la partie du territoire de la ZEC Désert-Bras-Coupé située au nord du chemin numéro 13 de la Compagnie Internationale de Papier qui relie la limite sud de la réserve faunique La Vérendrye à la rivière Corneille, en passant au nord du lac Rond, au sud des lacs Gagamo et Gale. »

6. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **22. Zone M:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre du parallèle de latitude 50° avec la rive nord du Saint-Laurent; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale ouest, cette rive gauche jusqu'au centre de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec dans le canton Simard; de là, dans une direction générale nord-est, le centre de cette ligne de transport d'énergie passant dans les cantons Simard, Falardeau, Gagné, Chastelain, Garreau et les terres non divisées au nord du canton Garreau jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Sables; de là, vers le nord, cette rive gauche (en passant par la rive ouest des lacs Brazza et Itomamo) jusqu'au réservoir Pipmuacan, et de là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la rivière aux Hirondelles (Judith), puis cette rive droite jusqu'au parallèle de latitude 50°; de là, vers l'est, ce parallèle jusqu'au point de départ. »

7. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23. Zone N:** Cette partie du Québec dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre du parallèle de latitude 50° avec la limite est de la réserve faunique Chibougamau; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite est, puis la rive droite de la rivière Chamouchouane, la rive sud du lac Saint-Jean jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay, et cette rive gauche jusqu'au centre de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec dans le canton Simard; de là, dans une direction générale nord-est, le centre de cette ligne de transport d'énergie passant dans les cantons Simard, Falardeau, Gagné, Chastelain, Garreau et les terres non divisées au nord du canton Garreau jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Sables; de là, vers le nord, cette rive gauche (en passant par la rive ouest des lacs Brazza et Itomamo) jusqu'au réservoir Pipmuacan, et de là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la rivière aux Hirondelles (Judith), puis cette rive droite jusqu'au parallèle de latitude 50°; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ. »

8. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux zones de chasse » adopté par l'arrêté en conseil 1469-79 du 23 mai 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 6 juin 1979.

2906-o

Décret 1801-80, 11 juin 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC,
(1979, c. 61, a. 3)

Usage des engins de chasse

CONCERNANT le remplacement du Règlement relatif à l'usage des engins de chasse.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à l'usage des engins de chasse » a été adopté par l'arrêté en conseil 2282-79 du 8 août 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2282-79 du 8 août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à l'usage des engins de Chasse ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à l'usage des engins de chasse

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, par. *d* de l'a. 77)

Loi concernant un jugement rendu par la cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

Section I

1. Pour la chasse des oiseaux et des mammifères visés par la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), seules sont permises:

a) les armes à feu non automatiques, c'est-à-dire celles dont on ne peut pas vider complètement et la chambre et le magasin par une seule pression soutenue sur la détente;

b) les armes à feu qui ne sont pas défectueuses;

c) les balles qui ne sont pas traçantes; et

d) les balles autres que celles à pointe dure du type militaire ou à bout non écrasant.

Section II

2. Pour la chasse en vertu d'un permis autre qu'un permis de piéger les animaux à fourrure.

Pour la chasse de l'orignal ailleurs que dans les parcs et réserves fauniques et du caribou, seuls sont permis:

a) les carabines et les cartouches à percussion centrale des calibres autres que: 170, 218, 219, 22, 220, 221, 222, 22-250, 223, 224, 225, 25-20, 25-35, 256 Magnum, 30 U.S. Carbine, 303 Savage, 32-20, 32-40, 351 Winchester, 38-40, 38-55, 44 Magnum, 44-40 et tous les calibres de moins de 6 millimètres ou 243;

b) les arcs d'une pression de 40 livres et plus;

c) les arbalètes d'une pression de 80 livres et plus; et

d) les flèches à tête d'acier tranchant de 7/8 de pouce et plus.

3. Pour la chasse de l'orignal dans les parcs et les réserves fauniques, seules sont permises les carabines et les cartouches à percussion centrale des calibres autres que: 170, 218, 219, 22, 220, 221, 222, 22-250, 223, 224, 225, 25-20, 25-35, 256 Magnum, 30 U.S. Carbine, 303 Savage, 32-20, 32-40, 351 Winchester, 38-40, 38-55, 44 Magnum, 44-40, tous les calibres de moins de 6 millimètres ou 243, 30/30, 30 Remington, 32 Spécial, 32 Remington, 35 Remington, 6,5 Manlicher, 250 Savage, 257 Roberts et 45-70 Govern.

4. Pour la chasse du chevreuil et de l'ours noir, seuls sont permis:

a) les engins mentionnés à l'article 2;

b) les fusils et les cartouches à fusil des calibres autres que 28 et 410; et

c) les cartouches à fusil contenant des plombs d'un diamètre de plus de 0,30 pouce.

5. Pour la chasse du loup, du coyote, du lynx roux, du renard, du raton laveur, de la marmotte et du porc-épic, seuls sont permis:

a) les arcs et les arbalètes;

b) Les carabines et les cartouches à percussion latérale des calibres 22 à 32;

c) les carabines et les cartouches à percussion centrale des calibres suivants: 170, 22, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 6 mm, 243, 244, 25-06, 250, 256, 257, 25-20, 25-35, 264, 6,5 mm, 270, 7 mm, 280, 284, 7 mm Magnum, 7x61, 30, 30-30, 308, 300, 30-06 et 303;

d) les balles pesant 110 grains ou moins des cartouches des calibres mentionnés au précédent alinéa *c*; et

e) les fusils des calibres 10, 12, 16 et 20.

6. Pour la chasse de la gélinotte huppée, de la gélinotte à queue fine, du tétras des savanes, de la perdrix européenne, du lagopède, du faisan, de la corneille américaine, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du carouge à épaulettes, du maïnate rouilleux, du maïnate bronzé, du vacher, du lièvre américain, du lièvre arctique et du lapin à queue blanche, seuls sont permis:

a) dans les parcs et les réserves fauniques:

i) les fusils des calibres 12, 16, 20, 28 et 410;

ii) les cartouches munies de plombs d'un diamètre plus petit que 0,180 pouce (BB);

b) ailleurs au Québec:

i) les carabines utilisant des cartouches à percussion latérale des calibres 22 à 32;

ii) les fusils;

iii) les cartouches munies de plombs d'un diamètre plus petit que 0,180 pouce (BB); et

iv) les arcs et arbalètes.

7. L'usage du collet pour la chasse du lièvre américain, du lièvre arctique et du lapin à queue blanche, est seulement permis:

a) dans les zones C, D, G, H, K-1, K-2, M, N, O-1;

b) à partir du 15 novembre dans les zones A-1, A-2, A-3, B-1, B-2, F-1, F-2, F-3, F-4, J-1, J-2, J-3, L, P et dans la partie de la zone E située à l'est des routes 158 et 347; et

c) dans et les alentours des établissements non-autochtones établis dans la zone K-3.

Section III

8. Pour la chasse en vertu d'un permis de piéger les animaux à fourrure.

Pour la chasse des animaux à fourrure, seuls sont permis les pièges. Le titulaire d'un permis de piéger les animaux à fourrure peut utiliser une arme à feu pour abattre l'ours noir, le loup, le coyote, le renard, le lynx du Canada et le lynx roux pris dans un piège.

Section IV

9. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'usage des armes de chasse, adopté par l'arrêté en conseil 3382-77 du 12 octobre 1977.

10. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à l'usage des engins de chasse » adopté par l'arrêté en conseil 2282-79 du 8 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 29 août 1979.

2906-o

Errata

ERRATUM

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112e année, no 26, 4 juin 1980.

« Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » (Décret 1342-80, du 11 mai 1980).

1. À la page 2755, à la troisième ligne de la colonne de gauche, on doit lire « 6 mois » plutôt que « 1 mois ».

2899-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-16)	3383	M
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-28)	3385	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-29)	3513	Erratum
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements ..... (L.R.Q., c. A-29)	3375	M
Camionnage — Québec, ... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3397	M
Camionnage en vrac — Permis spéciaux dans la région de la Basse Côte-Nord (1980) ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3395	N
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant ..... (L.R.Q., c. T-1)	3447	N
Code des professions — Urbanistes — Stages de perfectionnement..... (L.R.Q., c. C-26)	3491	Avis
Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3411	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Cap-Chat — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	3497	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Cap-Chat — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	3371	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Usage des engins de chasse ..... (L.R.Q., c. C-61)	3509	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones de chasse (Mod.) ..... (L.R.Q., c. C-61)	3503	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones de chasse..... (L.R.Q., c. C-61)	3369	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Développement culturel et scientifique — Attributions au ministre d'État (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	3373	N
Droits et recours des personnes admises en cure fermée (Loi sur la protection du malade mental, L.R.Q., c. P-41)	3387	M
Droits sur les mines, Loi concernant les... — Taux d'intérêt — (L.R.Q., c. D-15)	3391	N
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	3389	N
Elections — Règlements (Loi électorale, 1979, c. 56)	3449	Avis
Employés de garages — Drummond (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3415	M
Engins de chasse — Usage (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3509	Remplacement
Exécutif, Loi sur l'... — Attributions au ministre d'État au développement culturel et scientifique (L.R.Q., c. E-18)	3373	N
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (1978, c. 15)	3439	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (1978, c. 15)	3441	M
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes (L.R.Q., c. I-2)	3445	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	3417	M
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Délégation de signature concernant le Pavillon du Québec (L.R.Q., c. M-17)	3393	N
Location des bleuetières publiques (Loi sur les terres de colonisation, L.R.Q., c. T-8)	3501	Remplacement
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Délégation de signature concernant le Pavillon du Québec (L.R.Q., c. M-17)	3393	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	3495	Décision
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlements (L.R.Q., c. P-21)	3389	M
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3495	Décision
Protection du malade mental, Loi sur la... — Droits et recours des personnes admises en cure fermée (L.R.Q., c. P-41)	3387	M
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3439	M
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3441	M
Réserve faunique de Cap-Chat — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3497	Remplacement
Réserve faunique de Cap-Chat — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3371	M
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes (L.R.Q., c. I-2)	3445	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant (L.R.Q., c. T-1)	3447	N
Terre de colonisation, Loi sur les... — Location de bleuetières publiques (L.R.Q., c. T-8)	3501	Remplacement
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac — Permis spéciaux dans la région de la Basse Côte-Nord (1980) (L.R.Q., c. T-12)	3395	N
Urbanistes — Stages de perfectionnement (Code de professions, L.R.Q., c. C-26)	3491	Avis
Zones de chasse (Mod.) (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3503	Remplacement
Zones de chasse (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3369	M

TABLE DES MATIÈRES **Page**

DÉCRET(S)

1466-80	Zones de chasse (Mod.)	3369
1467-80	Réserve faunique de Cap-Chat (Mod.) — Règlement	3371
1725-80	Développement culturel et scientifique — Attributions au ministre d'État	3373
1750-80	Assurance-maladie, Loi sur l'..— Règlements (Mod.)	3375
1752-80	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3383
1753-80	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3385
1754-80	Droits et recours de personnes admises en cure fermée (Mod.)	3387
1769-80	Prêts et bourses aux étudiants, — Règlements (Mod.)	3389
1771-80	Urbanistes — Stages de perfectionnement	3491
1772-80	Droits sur les mines, Loi concernant les... — Taux d'intérêt	3391
1784-80	Délégation de signature concernant le Pavillon du Québec	3393
1802-80	Camionnage en vrac — Permis spéciaux dans la région de la Basse Côte-Nord (1980)	3395
1806-80	Camionnage — Québec (Mod.)	3397
1807-80	Coiffeurs (Hommes et dames) — Drummond, Richelieu et Shefford (Mod)	3411
1808-80	Employés de garages — Drummond (Mod.)	3415
1980-80	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3417

CONSEIL DU TRÉSOR

126854	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Mod.)	3439
126855	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Mod.)	3441

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes 3445

Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre du carburant 3447

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVIS

Elections — Règlements 3449
Urbanistes — Stages de perfectionnement 3491

DÉCISION(S)

Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) 3495

TEXTE(S) RÈGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

1799-80 Réserve faunique de Cap-Chat — Règlement 3497
1720-80 Location des bleuetières publiques 3501
1800-80 Zones de chasse (Mod.) 3503
1801-80 Usage des engins de chasse 3509

ERRATUM

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (Mod.) 3513

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice de Québec.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

ISSN 0703-5721

Canada Postes
Postage paid Port payé
Third class Troisième classe
Permis No 167
Lévis

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivieres
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Broçk
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777